

PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE
POUR 1999

TABLE DES MATIÈRES

A. — EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

Analyse du projet de loi	3
Situation du budget de 1999	7

B. — EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE

Liste des articles	17
Première partie. — <i>Conditions générales de l'équilibre financier</i>	19
Deuxième partie. — <i>Moyens des services et dispositions spéciales</i>	23
TITRE I. — Dispositions applicables à l'année 1999	23
TITRE II. — Dispositions permanentes	37

C. — PROJET DE LOI

Projet de loi	65
États législatifs annexes	89

D. — ANALYSE PAR MINISTÈRE DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES

I. — Dépenses ordinaires et en capital des services civils	105
II. — Dépenses ordinaires et en capital des services militaires	151
III. — Dépenses des budgets annexes	153
IV. — Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	155

E. — ANNEXES

I. — Décret d'avance n°99-754 du 02 septembre 1999 dont la ratification est demandée et arrêté du 02 septembre 1999 portant annulation de crédits	159
II. — Arrêté du 24 novembre 1999 portant annulation de crédits	167
III. — Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959	181

A. — EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi de finances rectificative de fin d'année 1999 confirme l'engagement du Gouvernement de concilier le financement de ses priorités et la maîtrise globale des dépenses de l'État. Il permet à la France d'honorer ses engagements européens en matière de consolidation des comptes publics.

Le présent collectif établit le solde budgétaire à 234,2 milliards F, soit une amélioration de 2,4 milliards F par rapport à la loi de finances initiale pour 1999 (236,6 milliards F).

I. — LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE PERMET DE FINANCER LES PRIORITÉS DU GOUVERNEMENT ET DE COUVRIR LES CHARGES EXCEPTIONNELLES

Les dépenses de l'État prévues par la loi de finances rectificative atteignent 1.677,1 milliards F (budget général en dette nette). Compte tenu des budgétisations opérées en loi de finances initiale (pour un montant total de 45,4 milliards F) et hors mise en jeu de la garantie de l'État au titre de l'UNEDIC (10 milliards F), le niveau des dépenses atteint 1.621,7 milliards F, soit une progression de 1,5 % en valeur et de 1 % en volume par rapport à la loi de finances rectificative pour 1998 (1.597,7 milliards F). La progression des dépenses de l'État est ainsi conforme aux objectifs présentés par le Gouvernement lors de l'examen de la loi de finances initiale, alors même que la prévision d'inflation a été revue à la baisse, aux alentours de 0,5 % à 0,6 %.

Ce résultat a été obtenu par un effort constant de maîtrise des dépenses qui se traduit pour la première fois dans des "contrats de gestion" passés entre le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et les différents ministères gestionnaires, autorisant une surveillance du rythme des dépenses. Ces contrats ont permis de financer sans régulation budgétaire les besoins nouveaux apparus en cours d'année et de présenter dans le projet de loi de finances rectificative un niveau des dépenses du budget général (hors UNEDIC) inférieur à celui de la loi de finances initiale.

Les dépenses de loi de finances pour 1999 ont déjà été affectées par le décret d'avance n° 99-753 du 2 septembre 1999 que le présent projet de loi propose de ratifier.

L'unique décret d'avance publié en cours d'année comportait deux principaux chefs d'ouverture : 4,05 milliards F ont été ouverts sur le budget de la défense afin de financer des opérations extérieures au Kosovo et en Bosnie et d'ajuster les crédits en fonction de la montée en charge de la professionnalisation des armées ; 3,5 milliards F ont été ouverts sur le budget de l'emploi et de la solidarité pour ajuster les crédits relatifs au revenu minimum d'insertion. Les autres ouvertures ont concerné le budget de l'urbanisme et du logement au titre de la contribution de l'État au Fonds de garantie de l'accession sociale (150 millions F), le remboursement par l'État des frais de prise en charge des objecteurs des conscience (86 millions F) et les projets informatiques arrêtés par le comité interministériel du 16 janvier 1999 (60 millions F).

La totalité des ouvertures (7,89 milliards F) a été gagée par des annulations d'un même montant qui ont principalement porté sur les budgets des ministères concernés par ces mesures.

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, le Gouvernement demande au Parlement de ratifier ces mouvements dans le présent projet de loi de finances rectificative.

Les ouvertures du projet de loi de finances rectificative sur le budget général porte, hors UNEDIC, sur 20,4 milliards F.

Sur ce montant, 7 milliards F sont ouverts au titre de la prise en charge par l'État de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire.

Un total de 5,1 milliards F est consacré à des dépenses d'intervention économique dont 1,3 milliard F d'apport à Charbonnages de France, 1 milliard F pour permettre le rachat des titres ERAMET et SLN par les provinces néo-calédoniennes, 500 millions F de subvention à la SNCF au titre des services régionaux de voyageurs, près

de 600 millions F d'aides aux agriculteurs, 253 millions F à la SOFARIS et 325 millions F d'aides à la flotte de commerce.

Les dépenses d'équipement et de fonctionnement des administrations requièrent 2,5 milliards F d'ouverture dont 350 millions F au titre de la constitution de l'Établissement français du sang, 268 millions F d'apurement définitif des dettes de l'État à l'égard de France Télécom, 247 millions F pour la construction d'hôtels de police et la mise en place de la police de proximité, 200 millions F au titre des élections prud'homales, 185 millions F d'opérations immobilières. Les premières opérations de relogement du TGI de Paris sont financées en gestion 1999 et des autorisations de programme de 350 millions F sont prévues en loi de finances rectificative.

Une dotation de 250 millions F est prévue au titre de la création de la fondation chargée des actions en faveur des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

La compensation de la baisse des droits de mutation est compensée par l'État aux collectivités locales à hauteur de 1,6 milliard F, au titre de l'ajustement de la tranche 1999 et de la nouvelle baisse prévue par le projet de loi de finances pour 2000 (ajustement des concours inscrits au budget de l'Intérieur).

Diverses dépenses de coopération internationale ont conduit le Gouvernement à ouvrir 1,4 milliard F, dont une partie pour engager le financement de l'initiative annoncée au sommet de Cologne en faveur de l'allègement de la dette des pays les plus pauvres.

Enfin, sans que cela ait d'impact sur l'équilibre du projet de loi, 15,5 milliards F d'autorisations de programme sont prévues au titre de la programmation 2000-2006 des fonds structurels européens. Elles seront couvertes par des crédits de paiement en provenance de l'Union européenne, rattachées par voie de fonds de concours. Ces dispositions ont été prévues afin d'améliorer le suivi et le contrôle de ces dépenses.

La mise en jeu de la garantie de l'État pour le remboursement de l'échéance du 25 octobre 1999 d'un emprunt souscrit par l'UNEDIC a pour effet de majorer de 10 milliards F les dépenses par rapport à la loi de finances initiale.

Cette opération exceptionnelle résulte d'un engagement pris en octobre 1995 par le précédent gouvernement. Constatant la défaillance de l'UNEDIC vis-à-vis de ses créanciers à la fin du mois d'octobre, l'État a été amené à se substituer à l'organisme en prenant à sa charge une échéance pour un montant de 10 milliards F. Conformément aux modalités prévues (mise en jeu de la garantie de l'État en application de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1993), cette dépense a été imputée sur le chapitre 14-01 des charges communes.

Les annulations de crédits sur le budget général portent sur un montant de 15,7 milliards F (hors charge de la dette).

L'annulation de 5,3 milliards F de crédits de paiement sur le budget de la défense prend en compte le niveau de consommation des crédits en 1999. Cette annulation n'affecte pas le niveau des autorisations de programme prévues en loi de finances initiale et la réalisation des programmes d'armement en cours.

L'annulation de 4,4 milliards F sur le budget de l'emploi traduit les redéploiements autorisés par la politique économique du Gouvernement entre dépenses actives et dépenses passives de l'emploi. Depuis juin 1997, 630.000 emplois marchands ont été créés. Le dynamisme du marché de l'emploi permet de mobiliser dans des conditions moins coûteuses les dispositifs publics de lutte contre le chômage.

Les autres économies correspondent pour l'essentiel à des mesures de redéploiement des dépenses d'intervention. A titre d'exemple, les annulations de près de 2 milliards F sur le budget de l'agriculture (dont 853 millions F sur les charges de bonifications en raison du niveau des taux d'intérêt et 400 millions F sur la subvention au BAPSA compte tenu de la progression des autres recettes du budget annexe), permettent de gager près de 1,8 milliard F d'ouvertures au profit de ce ministère, qui comprennent notamment 600 millions F de mesures d'aides pour les filières agricoles en difficulté et 906 millions F de préfinancement des aides européennes et de règlement FEOGA.

Les économies du projet de loi de finances rectificative sont complétées à hauteur de 8,2 milliards F par un ajustement des charges nettes de la dette (ajustement net de 9,8 milliards F sur la dette brute compensé partiellement par une réduction de 1,6 milliard F des recettes d'ordre).

Hors réforme des commissions de service financier, la charge nette de la dette est stabilisée en francs courants par rapport à l'exécution 1998. Ce résultat s'explique par la forte baisse des taux d'intérêt en 1999 par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale et la réduction des déficits. La charge de la dette est ainsi évaluée à 229 milliards F dans le projet de loi de finances rectificative.

S'agissant des comptes spéciaux du Trésor, trois opérations sont traduites dans le collectif :

- un redéploiement au sein du Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France (CAS n° 902-22) permet de réaffecter 200 millions F de crédits disponibles en faveur de la politique de la ville ;
- la capacité d'engagement du compte n° 903-07 "Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement" est accrue de 500 millions F ; cette ouverture abonde pour moitié la réserve en faveur des pays émergents et pour l'autre l'activité courante de l'Agence française de développement ;
- les recettes du compte n° 903-17 "Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France" sont réévaluées de 1,6 milliard F compte tenu des opérations réalisées en 1999 dans le cadre du Club de Paris.

II. — LE PROJET DE COLLECTIF CONFIRME UNE RÉÉVALUATION DES RECETTES TOTALES NETTES À HAUTEUR DE 13 MILLIARDS F

Le projet de loi de finances rectificative confirme la révision des recettes déjà prévue dans le projet loi de finances pour 2000. Ces ajustements intégraient notamment 11,2 milliards F de plus-values de recettes fiscales. Des ajustements viennent compléter ces nouvelles évaluations dès lors qu'ils s'appuient sur des résultats définitifs. Ils permettent de réévaluer les recettes totales nettes de 1,8 milliard F, portant le total de la révision à 13 milliards F :

- compte tenu des moindres appels de contribution de la part de l'Union européenne, le prélèvement sur recettes est revu à la baisse de 2,7 milliards F (à 92,3 milliards F) ;
- le prélèvement au profit des collectivités locales est révisé de + 0,8 milliard F ;
- les remboursements et dégrèvements sont accrus de 95 millions F au titre des opérations du FEDER ;
- enfin, le projet de loi de finances rectificative réduit de 31 millions F les recettes de TIPP au titre d'un allègement de la fiscalité sur les biocarburants.

Environ la moitié de ce surplus aura été rendu aux Français sous forme de baisse des prélèvements à travers l'anticipation au 15 septembre 1999 de deux mesures fiscales du projet de loi de finances pour 2000 : la baisse de la TVA sur les travaux de rénovation et d'entretien des logements et la baisse des droits de mutation sur les fonds de commerce, pour un total de 5,2 milliards F.

Au total, la révision du niveau des recettes est de 7,8 milliards F par rapport au niveau de la loi de finances initiale.

III. — LA RÉDUCTION DU DÉFICIT, PAR RAPPORT À LA LOI DE FINANCES INITIALE, EST COHÉRENTE AVEC LES ORIENTATIONS DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES

Le déficit du budget de l'État est réduit de 2,4 milliards F en 1999 par rapport à la loi de finances initiale et atteint 234,2 milliards F, y compris reprise de l'emprunt UNEDIC de 10 milliards F. Cette dernière opération est neutre sur le besoin de financement de l'ensemble des administrations publiques.

Cette amélioration s'inscrit en cohérence avec l'objectif notifié en septembre dernier à nos partenaires de l'Union européenne d'un besoin de financement des administrations publiques de 2,2 % du PIB en 1999.

*
* *

SITUATION DU BUDGET DE 1999

I. — CHARGES

A . — DÉPENSES CIVILES ORDINAIRES

a. Ouvertures

1. Mesures sociales :

Allocation de rentrée scolaire.....	6.967
Fonds spécial d'invalidité.....	237
Formation médicale.....	69
Rentes mutualistes anciens combattants.....	51
Aide sociale.....	50
Contrats emploi-solidarité (CES).....	42
Accompagnement de la restructuration chez les sous-traitants de la construction navale.....	33
Plan social des dockers.....	30
Rentes pour préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur.....	20
Revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.....	17
Régime de retraite de la SEITA.....	10
	<hr/>
	7.526
	<hr/>

2. Mesures économiques :

Rachat par les provinces néo-calédonniennes des titres ERAMET et SLN...	1.040
Apurement FEÖGA et préfinancement des aides européennes	906
Subvention à la SNCF au titre des services régionaux de voyageurs	500
Mesures en faveur des filières agricoles en difficulté.....	391
SOFARIS.....	253
Charbonnages de France : intérêts de la dette.....	200
Fonds d'allégement des charges financières des agriculteurs.....	200
Entretien des chenaux des ports autonomes	30
Entretien des routes.....	25
Aides d'urgence pour le secteur agricole (AGRIDIF et BANADIF).....	25
Remboursement des charges sociales aux armateurs	14
	<hr/>
	3.584
	<hr/>

3. Concours aux collectivités locales :

Compensation des réductions des droits de mutation.....	1.613
Remboursement aux départements de charges de personnel des services dé- concentrés	84
Aides à la collectivité de Mayotte.....	20
	<hr/>
	1.717
	<hr/>

4. *Interventions internationales, administratives et culturelles :*

Indemnisation des victimes de la législation antisémite.....	250
Contributions à divers organismes internationaux.....	238
Recensement général agricole	171
Manifestations pour la célébration de l'an 2000.....	157
Dations.....	134
Rémunération de l'Agence française de développement	80
	<hr/>
	1.030
	<hr/>

5. *Fonctionnement des administrations et des pouvoirs publics :*

Constitution de l'Établissement français du sang.....	350
Apurement des dettes de l'État à l'égard de France Télécom	268
Frais de justice et indemnités diverses	259
Élections prud'homales	200
Dépenses d'informatique et de modernisation	119
Services de police	97
Rémunération de la Banque de France	61
Frais électoraux relatifs aux élections au Parlement européen	57
Location immobilière	50
Chaînes de télévision des assemblées parlementaires	48
Frais de gestion de la prime d'abattage.....	47
Constitution de la commission de régulation de l'électricité.....	30
Actions de coopération technique, industrielle et économique.....	20
Production de cartes nationales d'identité	14
Établissements publics agricoles	12
Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	10
	<hr/>
	1.642
	<hr/>

6. *Ajustements divers :*

Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	13.095
Ajustements liés à la charge de la dette	956
Divers	39
	<hr/>
	14.090
	<hr/>

7. *Mise en jeu de la garantie de l'État au profit de l'UNEDIC :*

Mise en jeu de la garantie de l'État au profit de l'UNEDIC.....	10.000
Total (a).....	⁽¹⁾ 39.589
	<hr/>

b. Annulations

	⁽¹⁾ 19.648
	<hr/>
Variation nette des dépenses civiles ordinaires	⁽²⁾ +19.941
	<hr/>

B . — DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

⁽¹⁾ Y compris les remboursements et dégrèvements.

⁽²⁾ Soit 6.846 millions F de dépenses ordinaires nettes des remboursements et dégrèvements.

a. Ouvertures*8. Mesures économiques :*

	A.P.	C.P.
Charbonnages de France	1.100	1.100
Aides à la construction navale	2.330	325
Réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques.....	87	87
FIDOM.....	—	50
Tranche 2000 des crédits d'engagement des fonds structurels européens.....	15.500	—
FIDES	20	—
	<u>19.037</u>	<u>1.562</u>

9. Interventions internationales et environnementales :

	A.P.	C.P.
Dépenses de coopération internationale.....	456	1.534
Prévention des risques naturels (plan "Risque")	30	15
Parcs naturels nationaux.....	15	15
	<u>501</u>	<u>1.564</u>

10. Équipements administratifs :

	A.P.	C.P.
Intéressement des ministères aux cessions immobilières.....	189	185
Subventions d'équipement culturel (intérêt local)	96	96
Construction d'hôtels de police.....	500	150
Équipement mi-lourd pour les établissements publics de recherche.	100	100
Équipement sanitaire	—	90
Matériel pour le ministère de l'intérieur	72	72
Achat immobilier.....	68	69
Équipement social	—	60
Achat de navires baliseurs	50	15
Divers	96	103
Construction du tribunal de grande instance de Paris	350	—
Construction d'une nouvelle prison à Saint-Denis-de-la-Réunion	200	—
Création d'une école d'administration	102	—
	<u>1.823</u>	<u>940</u>
Total (a)	<u>21.361</u>	<u>4.066</u>

b. Annulations

	A.P.	C.P.
	<u>2.233</u>	<u>1.518</u>
Variation nette des dépenses civiles en capital.....	+ 19.129	+2.548

C . — DÉPENSES MILITAIRES

a. Ouvertures

	A.P.	C.P.
Dépenses ordinaires.....	—	798
Dépenses en capital.....	—	—
	<hr/>	<hr/>
	—	798

b. Annulations

	A.P.	C.P.
Dépenses ordinaires.....	—	—
Dépenses en capital.....	—	5.300
	<hr/>	<hr/>
	—	5.300
Variation nette des dépenses militaires.....	—	-4.502

D . — BUDGETS ANNEXES**Monnaies et Médailles**

	A.P.	C.P.
Ouvertures.....	—	3
Annulations.....	—	3
	<hr/>	<hr/>
Variation nette des dépenses du budget annexe des Monnaies et Médailles.....	—	—
Variation nette des dépenses des budgets annexes.....	—	—

E . — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**a. Ouvertures**

	A.P.	C.P.
Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.....	200	200
Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement.....	721	500
	<hr/>	<hr/>
	921	700
	<hr/>	<hr/>

b. Annulations

	A.P.	C.P.
Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.....	200	200
	<hr/>	<hr/>
	200	200
Variation nette des dépenses des comptes spéciaux du Trésor	+721	+500
	<hr/>	<hr/>

II. — RESSOURCES**A . — RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL**

Les écarts par grands postes de recettes du budget général sont les suivants :

	Loi de finances initiale pour 1999	Ecart	Projet de loi de finances rectificative
<i>Recettes fiscales</i>			
Impôt sur le revenu.....	322.850	+ 3.150	326.000
Autres impôts directs sur rôles.....	51.500	+ 1.300	52.800
Impôt sur les sociétés.....	237.300	+ 21.100	258.400
<i>Pour mémoire IS net.....</i>	199.300	+ 19.600	218.900
Autres impôts directs.....	89.359	— 3.959	85.400
TIPP.....	160.077	+ 1.892	161.969
Taxe sur la valeur ajoutée.....	830.060	— 60	830.000
<i>Pour mémoire TVA nette.....</i>	673.060	— 7.060	666.000
Enregistrement, timbre et autres impôts indirects.....	150.440	— 4.440	146.000
<i>Recettes fiscales brutes.....</i>	1.841.586	+ 18.983	1.860.569
<i>Recettes non fiscales.....</i>	183.252	— 1.558	181.694
dont recettes d'ordre.....	16.004	— 1.583	14.421
<i>Prélèvements sur recettes de l'État</i>			
1 Collectivités locales.....	— 176.275	— 774	— 177.049
2 Communautés européennes.....	— 95.000	+ 2.700	— 92.300
<i>Ressources brutes.....</i>	1.753.563	+ 19.351	1.772.914
<i>Remboursements et dégrèvements.....</i>	— 306.670	— 13.095	— 319.765
1 TVA.....	— 157.000	— 7.000	— 164.000
2 Impôt sur les sociétés.....	— 38.000	— 1.500	— 39.500
3 Autres.....	— 111.670	— 4.595	— 116.265
<i>Ressources nettes du budget général.....</i>	1.446.893	+ 6.256	1.453.149
hors recettes d'ordre.....	1.430.889	+ 7.839	1.438.728

B . — RESSOURCES DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les prévisions de recettes du compte de prêts n° 903-17 «Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France » sont majorées de 1.600 MF en cohérence avec les modifications des échéanciers de remboursements constatés.

III. — ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU PROJET

	Loi de finances initiale	Annulations et décrets d'avance	Modifications proposées dans le présent projet	Situation nouvelle
I. OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Charges :</i>				
Dépenses ordinaires civiles du budget général (nettes des remboursements)	1.364.250	23	6.850	1.371.123
Dépenses civiles en capital du budget général	78.789	—23	2.612	81.378
Dépenses militaires du budget général	243.524	"	—4.502	239.022
Dépenses des budgets annexes	105.641	"	"	105.641
Solde des comptes d'affectation spéciale	—3.443	"	"	—3.443
Total des charges	1.788.761	"	4.960	1.793.721
<i>Ressources :</i>				
Ressources du budget général (nettes de remboursements)	1.446.893	"	6.256	1.453.149
Ressources des budgets annexes	105.641	"	"	105.641
Total des ressources	1.552.534	"	6.256	1.558.790
Solde des opérations définitives	—236.227	"	1.296	—234.931

	Loi de finances initiale	Annulations et décrets d'avance	Modifications proposées dans le présent projet	Situation nouvelle
II. OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPO- RAIRE				
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>				
<i>Charges :</i>				
Comptes d'affectation spéciale	46	"	"	46
Comptes de prêts	5.408	"	500	5.908
Comptes d'avances	374.500	"	"	374.500
Comptes de commerce (solde)	—56	"	"	—56
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	420	"	"	420
Compte de règlement avec les gouvernements étran- gers (solde).....	40	"	"	40
Total des charges	380.358	"	500	380.858
<i>Ressources :</i>				
Comptes d'affectation spéciale	73	"	"	73
Comptes de prêts	5.495	"	1.600	7.095
Comptes d'avances	374.461	"	"	374.461
Total des ressources.....	380.029	"	1.600	381.629
Solde des opérations temporaires.....	—329	"	1.100	771
Solde général.....	—236.556	"	2.396	—234.160

B. — EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE

LISTE DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

- | | |
|--|----|
| 1. Reconstitution de l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers en faveur des biocarburants . . . | 19 |
| 2. Équilibre général | 20 |

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1999

I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. BUDGET GÉNÉRAL

- | | |
|--|----|
| 3. Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures | 23 |
| 4. Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures | 27 |
| 5. Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures | 30 |

B. BUDGETS ANNEXES

- | | |
|--|----|
| 6. Budgets annexes. — Ouvertures | 31 |
|--|----|

C. OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

- | | |
|---|----|
| 7. Comptes d'affectation spéciale. — Ouvertures | 32 |
|---|----|

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

8. Comptes de prêts. — Ouvertures	33
-----------------------------------	----

III. — AUTRES DISPOSITIONS

9. Ratification des crédits ouverts par décret d'avance	34
10. Modification de la répartition du produit de la redevance affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle	35

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

11. Mise en conformité du régime fiscal des contrats d'assurance-vie investis en actions	37
12. Mesures d'adaptation au droit communautaire	39
13. Extinction du régime intracommunautaire des comptoirs de vente, modernisation et simplification des contributions indirectes	41
14. Conséquences fiscales du changement de mode d'exploitation de certaines entreprises	47
15. Interdiction du cumul de l'abattement de 20 % pour adhésion à un centre de gestion agréé ou une association agréée avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette	50
16. Paiement par virement direct sur le compte du Trésor à la Banque de France	51
17. Transmission par voie électronique des déclarations des particuliers	52
18. Compétence territoriale des receveurs des impôts et motivation des avis de mise en recouvrement	53
19. Aménagement de l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales prévoyant la motivation des pénalités	54
20. Aménagement du régime des groupes de sociétés	55
21. Aménagement des régimes fiscaux des SOFERGIE et du crédit-bail mobilier	57

II. — AUTRES DISPOSITIONS

22. Affectation du boni de liquidation du CFO au compte d'affectation spéciale n° 902-17	58
23. Modification des catégories de recettes susceptibles d'alimenter le compte d'affectation spéciale n° 902-24	59
24. Mise en oeuvre de l'accord du 27 mai 1997 entre la France et la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945	60

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier. — *Reconduction de l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers en faveur des biocarburants*

Texte de l'article. — Les dispositions du I de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) sont applicables du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999.

Exposé des motifs. — Il est proposé de reconduire, pour l'année 1999, le taux d'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, fixé à 240 F par hectolitre, accordé aux esters méthyliques d'huiles végétales incorporés au gazole ou au fioul domestique.

Art. 2. — Équilibre général

Texte de l'article. — L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 1999 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions)

	Ressources
<i>A. Opérations à caractère définitif</i>	
Budget général	
Ressources brutes	19.351
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	13.095
Ressources nettes	6.256
Comptes d'affectation spéciale	"
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	6.256
Budgets annexes	
Aviation civile	"
Journaux officiels.	"
Légion d'honneur	"
Ordre de la Libération.....	"
Monnaies et médailles.....	"
Prestations sociales agricoles	"
Totaux des budgets annexes.....	"
Solde des opérations définitives de l'État (A)
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>	
Comptes spéciaux du Trésor	
Comptes d'affectation spéciale.....	"
Comptes de prêts	1.600
Comptes d'avances.....	"
Comptes de commerce (solde).....	"
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"
Totaux (B).....	1.600
Solde des opérations temporaires de l'État (B)
Solde général (A + B).....

Exposé des motifs. — Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 1999 des dispositions des textes réglementaires affectant l'équilibre et figurant en annexe du présent projet de loi et de l'arrêté d'annulation du 24 novembre 1999.

Le tableau ci-après présente la situation du budget de 1999 après intervention de ces textes :

(En millions F)

	Loi de finances initiale	Annulations et décrets d'avance	Modifications liées au collectif			Total des mouvements	Situation après collectif
			Ouvertures	Annulations	Net		
<i>Opérations définitives</i>							
Charges :							
Dépenses ordinaires civiles (nettes de remboursements)	1.364.250	23	26.494	19.644	6.850	6.873	1.371.123
Dépenses civiles en capital.....	78.789	—23	4.066	1.454	2.612	2.589	81.378
Dépenses militaires.....	243.524	"	798	5.300	—4.502	—4.502	239.022
Dépenses des budgets annexes...	105.641	"	3	3	"	"	105.641
Solde des comptes d'affectation spéciale.....	—3.443	"	200	200	"	"	—3.443
Total des charges	1.788.761	"	31.561	26.601	4.960	4.960	1.793.721
Ressources nettes	1.552.534	"	6.256	6.256	1.558.790
Solde des opérations définitives.	—236.227	"	1.296	1.296	—234.931
<i>Opérations temporaires</i>							
Charges.....	380.358	"	500	"	500	500	380.858
Ressources.....	380.029	"	1.600	1.600	381.629
Solde des opérations temporaires	—329	"	1.100	1.100	771
Solde général	—236.556	"	2.396	2.396	—234.160

(3) L'arrêté d'annulation porte sur 26.465 MF ; 63,39 MF portent sur des dépenses en capital et 3,81 MF sur des dépenses ordinaires pour des crédits reportés et ne concourent donc pas à l'équilibre de la loi de finances rectificative. Par ailleurs, l'arrêté comporte une annulation de 761 MF sur le chapitre 33-92 des charges communes non doté en LFI mais abondé en gestion par les crédits ouverts en LFI sur les chapitres 33-92 des ministères. Ils concourent donc bien à l'équilibre du PLFR.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1999

I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. BUDGET GÉNÉRAL

Art. 3. — *Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures*

Texte de l'article. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1999, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 39.588.543.906 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé général des motifs et le détail en partie D du présent projet, entraînent une augmentation de dépenses de 39.588.543.906 F.

La décomposition de cette augmentation, par titre et par ministère, est la suivante :

TITRE II	TITRE III	TITRE IV	Totaux
"	"	245.865.433	245.865.433
"	227.756.968	1.503.750.000	1.731.506.968
"	"	32.780.000	32.780.000
"	"	"	"
"	"	32.780.000	32.780.000
"	"	50.514.000	50.514.000
"	263.404	291.080.000	291.343.404
48.000.000	350.800.000	8.527.000.000	32.976.719.054
"	177.120.000	21.280.000	198.400.000
"	30.000.000	203.300.000	233.300.000
"	"	"	"
"	"	41.800.000	41.800.000
"	384.423	"	384.423
"	"	1.250.070	1.250.070
"	200.000.000	"	200.000.000
"	403.400.000	119.400.000	522.800.000
"	"	"	"
"	192.760.000	"	192.760.000
"	"	"	"
"	"	503.000.000	503.000.000
"	24.970.000	"	24.970.000
"	"	"	"
"	"	"	"
"	24.970.000	503.000.000	527.970.000
"	8.000.000	75.497.191	83.497.191
"	1.300.000	"	1.300.000
"	227.030.000	578.497.191	805.527.191
"	169.156.376	1.702.570.961	1.871.727.337
"	"	"	"
"	6.000.000	"	6.000.000
"	72.681.309	36.659.717	109.341.026
"	16.900.000	250.000.000	266.900.000
"	385.000	"	385.000
"	1.000.000	"	1.000.000
"	"	1.000.000	1.000.000
48.000.000	1.882.877.480	13.606.747.372	39.588.543.906

Art. 4. — *Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures*

Texte de l'article. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1999, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 21.361.153.344 F et de 4.066.205.409 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé général des motifs et le détail en partie D, ont pour effet d'accroître de 21.361.153.344 F les autorisations de programme et de 4.066.205.409 F les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par ministère, ainsi qu'il suit :

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	
	AP	CP
Affaires étrangères.....	21.778.015	21.778.015
Agriculture et pêche	20.440.673	20.440.673
Aménagement du territoire et environnement		
I. Aménagement du territoire	"	"
II. Environnement	"	"
total	"	"
Anciens combattants.....	"	"
Culture et communication	5.027.000	5.027.000
Economie, finances et industrie		
I. Charges communes	1.100.000.000	1.100.000.000
II. Services communs et finances	105.078.935	"
III. Industrie	"	"
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	"	"
Education nationale, recherche et technologie		
I. Enseignement scolaire.....	4.208.067	4.208.067
II. Enseignement supérieur.....	"	"
III. Recherche et technologie	"	"
Emploi et solidarité		
I. Emploi	1.737.000	1.737.000
II. Santé et solidarité	"	"
III. Ville	"	"
Equipement, transports et logement		
I. Services communs.....	22.328.013	22.328.013
II. Urbanisme et logement	"	"
II. Transports		
1. Transports terrestres.....	"	"
2. Routes.....	22.674.306	22.674.306
3. Sécurité routière	6.500.000	6.500.000
4. Transport aérien et météorologie.....	"	"
sous-total.....	29.174.306	29.174.306
IV. Mer	53.969.000	18.969.000
V. Tourisme	"	"
total	105.471.319	70.471.319
Intérieur et décentralisation.....	622.774.740	272.774.740
Jeunesse et sports	"	"
Justice.....	582.036.000	15.886.000
Outre-mer.....	"	"
Services du Premier ministre		
I. Services généraux	83.057.520	85.098.520
II. Secrétariat général de la défense nationale.....	"	"
III. Conseil économique et social	"	"
IV. Plan	"	"
Total général.....	2.651.609.269	1.597.421.334

TITRE VI		TITRE VII		Totaux	
AP	CP	AP	CP	AP	CP
19.010.054	19.010.054			40.788.069	40.788.069
"	"			20.440.673	20.440.673
"	"			"	"
<u>37.000.000</u>	<u>37.000.000</u>			<u>37.000.000</u>	<u>37.000.000</u>
37.000.000	37.000.000			37.000.000	37.000.000
"	"			"	"
96.000.000	96.000.000			101.027.000	101.027.000
15.937.000.000	1.515.000.000			17.037.000.000	2.615.000.000
"	"			105.078.935	"
2.418.000.000	413.000.000			2.418.000.000	413.000.000
"	"			"	"
2.000.000	2.000.000			6.208.067	6.208.067
"	2.000.000			"	2.000.000
100.000.000	100.000.000			100.000.000	100.000.000
"	"			1.737.000	1.737.000
100.000	150.100.000			100.000	150.100.000
"	"			"	"
"	2.240.000	"	"	22.328.013	24.568.013
"	"			"	"
"	"			"	"
13.309.740	13.309.740			35.984.046	35.984.046
"	"			6.500.000	6.500.000
<u>315.000</u>	<u>315.000</u>			<u>315.000</u>	<u>315.000</u>
13.624.740	13.624.740			42.799.046	42.799.046
60.000.000	60.000.000			113.969.000	78.969.000
"	"			"	"
<u>73.624.740</u>	<u>75.864.740</u>			<u>179.096.059</u>	<u>146.336.059</u>
"	2.000.000			622.774.740	274.774.740
"	"			"	"
"	"			582.036.000	15.886.000
26.809.281	56.809.281			26.809.281	56.809.281
"	"			83.057.520	85.098.520
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
18.709.544.075	2.468.784.075	"	"	21.361.153.344	4.066.205.409

Art. 5. — *Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures*

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1999, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 798.000.000 F.

Exposé des motifs. — Les ajustements proposés portent sur les crédits de fonctionnement des armées de l'air et de terre, de la gendarmerie et sur l'apurement de dettes vis-à-vis de la SNCF.

B. BUDGETS ANNEXES

Art. 6. — *Budgets annexes. — Ouvertures*

Texte de l'article. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1999, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 3.000.000 F ainsi répartie :

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Monnaies et médailles.....	"	3.000.000
Totaux	"	3.000.000

Exposé des motifs. —

Monnaies et médailles :

Ces crédits correspondent à un ajustement aux besoins des crédits de charges sociales.

C. OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 7. — *Comptes d'affectation spéciale. — Ouvertures*

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des comptes d'affectation spéciale pour 1999, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 200.000.000 F.

Exposé des motifs. — L'ajustement proposé concerne le compte d'affectation spéciale n° 902-22 "Fonds d'aménagement pour l'Île-de-France". Le montant des crédits non utilisés sur le chapitre 1 permet de redéployer des crédits au profit des acquisitions foncières en Île-de-France dont les crédits sont imputés sur le chapitre 2.

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 8. — *Comptes de prêts. — Ouvertures*

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1999, au titre des comptes de prêts, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 721.000.000 F et 500.000.000 F.

Exposé des motifs. — L'ajustement proposé concerne le compte n° 903-07 "Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement".

III. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 9. — *Ratification des crédits ouverts par décret d'avance*

Texte de l'article. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret n° 99-753 du 2 septembre 1999 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Exposé des motifs. — Conformément aux dispositions de l'article 11-2° de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il est demandé au Parlement de ratifier le décret d'avance du 2 septembre 1999.

Art. 10. — *Modification de la répartition du produit de la redevance affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle*

Texte de l'article. — Pour l'exercice 1999, le produit, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée "redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision" est réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante :

	en millions de francs
Institut national de l'audiovisuel.....	415,5
France 2.....	2.623,0
France 3.....	3.603,0
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1.152,7
Radio France	2.612,2
Radio France International.....	173,9
Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-ARTE	1.033,7
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	774,5
Total.....	<u>12.388,5</u>

Exposé des motifs. — Cet article a pour objet de répartir les excédents de collecte de redevance audiovisuelle (montant à répartir de 276,3 millions F hors taxe, soit 282,2 millions F TTC) non encore affectés à ce jour (137,8 millions F). La différence (138,5 millions F) contribue en effet au financement du secteur public audiovisuel en PLF 2000.

Il est proposé d'affecter ces excédents aux entités suivantes :

- France 2 : + 35 millions F pour compenser le risque de non réalisation de l'objectif de recettes publicitaires assigné à la société par la loi de finances pour 1999 ;
- France 3 : + 60 millions F pour compenser le risque de non réalisation de l'objectif de recettes publicitaires assigné à la société par la loi de finances pour 1999 ;
- RFO : + 15,3 millions F qualifiés en redevance d'investissement, pour financer des dépenses liées à deux projets immobiliers en Guadeloupe et Guyane ;
- RFI : + 8,5 millions F afin notamment de compenser intégralement pour la société l'annulation de crédits proposée sur le chapitre 46-01 des services généraux du Premier ministre ;
- SEPT-ARTE : + 4 millions F qualifiés en redevance d'investissement, afin de concourir au financement du projet immobilier du GEIE ARTE à Strasbourg ;
- Radio France : + 15 millions F qualifiés en redevance d'investissement, qui permettront à la société d'accélérer son programme d'investissement dans la numérisation de son outil de production.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Art. 11. — *Mise en conformité du régime fiscal des contrats d'assurance-vie investis en actions*

Texte de l'article. — I - Le quatrième alinéa du I de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

a) au a, les mots : «reconnu en application de l'article 41 ou du VII de l'article 97 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières» sont remplacés par les mots : «figurant sur les listes mentionnées à l'article 16 de la directive n° 93/22 C.E.E. du 10 mai 1993 du Conseil des Communautés européennes concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières» ;

b) le e est ainsi rédigé :

«e. actions émises par des sociétés qui exercent une activité autre que les activités mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;» ;

c) au f, les mots : «le nouveau marché» sont remplacés par les mots : «les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen, ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie».

II - Le cinquième alinéa du même I est ainsi rédigé :

«Les titres mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat de la Communauté européenne et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.».

III - Les dispositions du I et du II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2000.

Exposé des motifs. — Il est proposé de rendre éligibles au quota de 50 % de placements en actions et au quota de 5 % de placements à risques, auxquels sont tenus les contrats d'assurance-vie principalement investis en actions, les titres des sociétés cotées ou non cotées dont le siège est situé dans un Etat de la Communauté européenne.

Les sociétés cotées seraient celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de la directive du Conseil des Communautés européennes du 10 mai 1993.

Le quota de 5 % serait élargi aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés.

En élargissant la liste des supports éligibles, et notamment des supports à risques, cette mesure permettrait de conforter le succès rencontré par ces contrats, tout en assurant la parfaite conformité au droit communautaire des textes qui les régissent.

Art. 12. — Mesures d'adaptation au droit communautaire

Texte de l'article. — A. - I. A la section IX du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est créé un VIII comportant les articles 298 *sexdecies* A à 298 *sexdecies* E ainsi rédigés :

«Art. 298 *sexdecies* A. - 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

a. les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations d'or d'investissement, y compris lorsque l'or d'investissement est négocié sur des comptes or ou sous la forme de certificats ou de contrats qui confèrent à l'acquéreur un droit de propriété ou de créance sur cet or ;

b. les prestations de services rendues par les assujettis qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans les opérations visées au a.

2. Est considéré comme or d'investissement :

a. l'or sous la forme d'une barre, d'un lingot ou d'une plaquette d'un poids supérieur à un gramme et dont la pureté est égale ou supérieure à 995 millièmes, représenté ou non par des titres ;

b. les pièces d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes qui ont été frappées après 1800, ont ou ont eu cours légal dans leur pays d'origine et dont le prix de vente n'excède pas de plus de 80 % la valeur de l'or qu'elles contiennent.

Art. 298 *sexdecies* B. - 1. Les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or en or d'investissement peuvent, sur option, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée la livraison de cet or d'investissement à un autre assujetti.

2. Les assujettis qui réalisent habituellement des livraisons d'or destiné à un usage industriel peuvent, sur option, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée chacune des livraisons d'or mentionné au a du 2 de l'article 298 *sexdecies* A à un autre assujetti.

3. Les assujettis qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans des opérations mentionnées au a du 1 de l'article 298 *sexdecies* A peuvent, sur option, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée leur prestation lorsque l'opération dans laquelle ils s'entremettent est imposée en application du 1 ou du 2 ci-dessus.

4. Lorsqu'ils ont exercé l'une des options ci-dessus, les assujettis portent sur la facture qu'ils délivrent la mention : "application de l'article 26 *ter* C de la directive 77/388/CEE modifiée". A défaut, l'option est réputée ne pas avoir été exercée.

Art. 298 *sexdecies* C. - 1. Les assujettis qui réalisent des livraisons d'or exonérées en application de l'article 298 *sexdecies* A peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé :

a. leurs achats d'or d'investissement lorsque ces achats ont été soumis à la taxe en application de l'article 298 *sexdecies* B ;

b. leurs achats d'or autre que d'investissement lorsque cet or a été acquis ou importé en vue de sa transformation en or d'investissement ;

c. les prestations de services ayant pour objet un changement de forme, de poids ou de pureté de l'or, y compris l'or d'investissement.

2. Lorsqu'ils réalisent des livraisons exonérées en application de l'article 298 *sexdecies* A, les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or en or d'investissement peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont supportée au titre des livraisons, des acquisitions intracommunautaires et des importations des biens ou des services directement liés à la production ou à la transformation de cet or.

Art. 298 *sexdecies* D. - Pour les livraisons mentionnées au 1 et au 2 de l'article 298 *sexdecies* B, la taxe est acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.

Art. 298 *sexdecies* E. - 1. Les assujettis qui achètent et revendent de l'or d'investissement défini à l'article 298 *sexdecies* A doivent conserver pendant six ans à l'appui de leur comptabilité les documents permettant d'identifier leurs clients pour toutes les opérations d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros.

2. Lorsqu'ils sont astreints aux obligations de l'article 537, les assujettis peuvent répondre à l'obligation mentionnée au 1 par la production du registre prévu à cet article.

3. Les assujettis comptabilisent distinctement les opérations portant sur l'or d'investissement en les distinguant selon qu'elles sont exonérées ou ont fait l'objet de l'option.».

II. Au troisième alinéa du a du 2° du IV de l'article 256 du code général des impôts, après les mots : «en or» sont insérés les mots : «autres que celles visées au 2 de l'article 298 *sexdecies* A» .

III. A l'article 283 du code général des impôts, il est inséré un 2 *quater* ainsi rédigé :

«2 *quater*. Pour les livraisons à un autre assujetti d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes, la taxe est acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.».

IV. Les c et d du 3° du II de l'article 291 du code général des impôts sont abrogés.

V. L'article 293 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° le texte actuel de l'article devient le 1 de cet article ;

2° il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

«2. Par dérogation au 1, la taxe afférente à l'importation d'or sous forme de matière première ou de produits semi-finis d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes est acquittée sur la déclaration mentionnée à l'article 287 par l'assujetti désigné comme destinataire réel du bien sur la déclaration d'importation.».

VI. Le dernier alinéa de l'article 537 du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Toutefois, pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros qui portent sur l'or d'investissement tel que défini au 2 de l'article 298 *sexdecies* A, le registre visé au premier alinéa doit comporter l'identité des parties. Il en est de même lorsque ces transactions sont réalisées au cours de ventes publiques ou lorsque le client en fait la demande.».

VII. Un décret précise les modalités d'application du présent A.

B. - I. Les dispositions des 1° et 2° du c du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts sont abrogées.

II. Le I s'applique aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 1999.

Exposé des motifs. — A. Il est proposé de transposer en droit français les dispositions de la directive 98/80/CE du 12 octobre 1998 relative au régime harmonisé de taxation de l'or d'investissement.

Les ventes d'or d'investissement (pièces, lingots, barres) seraient désormais exonérées de taxe sur la valeur ajoutée tout en ouvrant un droit à déduction spécifique. Certains opérateurs pourraient toutefois soumettre sur option à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons d'or d'investissement à des assujettis.

B. Il est proposé de rétablir un taux unique de calcul des dépenses de fonctionnement ouvrant droit au crédit d'impôt recherche. Cette mesure permettrait de simplifier le calcul du crédit d'impôt recherche tout en respectant les engagements européens de la France.

Art. 13. — *Extinction du régime intracommunautaire des comptoirs de vente, modernisation et simplification des contributions indirectes*

Texte de l'article. — I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. 1° au III de l'article 256, il est ajouté un d ainsi rédigé :

«d. à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées au c du 1 de l'article 8 de la directive n° 77/388/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977.» ;

2° au 2° du II de l'article 256 *bis*, il est ajouté un d ainsi rédigé :

«d. à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées au d du I de l'article 258.».

B. 1. Il est inséré un article 302 F *bis* et un article 302 F *ter* ainsi rédigés :

«Art. 302 F *bis*. - Sont exonérés des droits d'accises exigibles lors de la mise à la consommation les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés :

1° détenus dans les comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port, et destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs se rendant par la voie aérienne ou maritime dans un pays non compris dans le territoire communautaire ;

2° destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs, effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport à destination d'un pays non compris dans le territoire communautaire ;

3° destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de plaisance ou de sport, ainsi que des aéronefs effectuant des liaisons commerciales. Pour les droits d'accises au sens du présent code, ne sont considérés comme biens d'avitaillement que les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés, exclusivement destinés à être consommés à bord desdits moyens de transport par les membres de l'équipage ou par les passagers.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 302 F *ter*. - 1° Les personnes qui exploitent des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un port, d'un aéroport ou du terminal du tunnel sous la Manche ou des boutiques à bord de moyens de transport et qui effectuent des livraisons de biens à emporter en exonération des droits mentionnés à l'article 302 B, dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 302 F *bis*, ou en droits acquittés aux voyageurs qui se rendent à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, doivent prendre la qualité d'entrepositaire agréé mentionnée à l'article 302 G pour bénéficier du régime suspensif de ces droits ;

2° Toute personne mentionnée au 1° qui veut effectuer les ventes au détail d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des voyageurs, qui se rendent à destination d'un pays non compris dans le territoire communautaire ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, est tenue d'en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirects préalablement au commencement de son activité et de désigner le ou les lieux de vente ;

3° a. Les droits mentionnés à l'article 302 B sont liquidés et acquittés dans les conditions prévues au III de l'article 302 D, d'après les quantités déclarées en sortie de régime suspensif ;

b. Les dispositions du a s'appliquent également lorsque les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés sont détenus sous un régime suspensif fiscal d'entrepôt national d'importation ou d'exportation et sous un régime suspensif des droits d'accises ;

4° Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.».

2. L'article 565 est complété par un 3 ainsi rédigé :

«3. Les personnes physiques ou morales qui approvisionnent les titulaires du statut d'acheteur-revendeur prévu au troisième alinéa de l'article 568, ne sont pas tenues de s'établir en qualité de fournisseur pour introduire, commercialiser en gros et, le cas échéant, importer des tabacs manufacturés. Ces personnes physiques ou morales doivent prendre la qualité d'entrepôt agréé mentionnée à l'article 302 G.».

3. L'article 568 est ainsi modifié :

a. le premier alinéa est complété par les mots : «, ou par l'intermédiaire des titulaires du statut d'acheteur-revendeur mentionné au troisième alinéa» ;

b. il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les acheteurs-revendeurs de tabacs manufacturés sont les personnes physiques ou morales agréées par la Direction générale des douanes et droits indirects, qui exploitent des comptoirs de vente ou des boutiques à bord de moyens de transport mentionnées au 1° de l'article 302 F *ter* et vendent des tabacs manufacturés aux seuls voyageurs titulaires d'un titre de transport mentionnant comme destination un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un pays non compris dans le territoire communautaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.».

4. L'article 570 est ainsi modifié :

a. les dispositions du premier alinéa sont regroupées sous un I ;

b. au dernier alinéa, les mots : «qui précèdent» sont remplacés par les mots : «mentionnées aux I et II» et les dispositions du dernier alinéa ainsi modifié sont regroupées sous un III ;

c. Il est inséré un II ainsi rédigé :

«II. Selon les modalités fixées par décret, les personnes désignées au 3 de l'article 565 sont soumises aux obligations suivantes :

1° livrer des tabacs manufacturés aux seuls acheteurs-revendeurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568 ;

2° conserver la propriété des tabacs jusqu'à leur entrée sous le régime suspensif mentionné au 1° de l'article 302 F *ter*.».

5. Après l'article 572, il est inséré un article 572 *bis* ainsi rédigé :

«Art. 572 *bis*. - Le prix de vente au détail des produits livrés aux voyageurs par les acheteurs-revendeurs désignés au troisième alinéa de l'article 568 est librement déterminé, sans que toutefois ce prix puisse être inférieur au prix de détail exprimé aux 1000 unités ou aux 1000 grammes pour les produits d'une marque reprise à l'arrêté d'homologation. Les acheteurs-revendeurs sont tenus d'inscrire dans leur comptabilité matières et de porter sur la déclaration de liquidation des droits tous les changements de prix intervenus au cours de la période couverte par ladite déclaration.».

6. Au deuxième alinéa de l'article 575 C, avant les mots : «le droit de consommation est liquidé», sont ajoutés les mots : «Sous réserve des dispositions mentionnées au 3° de l'article 302 F *ter*.».

7. A l'article 575 H, après les mots : «dans les points de vente», sont ajoutés les mots : «ou les personnes désignées au 3 de l'article 565, les acheteurs-revendeurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568, dans leurs entrepôts, leurs locaux commerciaux ou à bord des moyens de transport».

8. A l'article 1698 A, avant les mots : «Le droit spécifique sur les bières», sont ajoutés les mots : «Sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 1698 C.».

9. Après l'article 1698 B il est inséré un article 1698 C ainsi rédigé :

«Art. 1698 C. - I. A l'importation, les droits respectivement mentionnés aux articles 402 *bis*, 403, 438 et 520 A sont recouverts et garantis comme en matière de douane.

II. Sur demande des opérateurs, les dispositions du I peuvent s'appliquer aux alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés qu'ils détiennent en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal prévu aux a, b et c du 2° du I de l'article 277 A et sous un régime suspensif des droits d'accises, lorsque ces opérateurs détiennent également des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire mentionné au b du 1° du I de l'article 302 D.».

C. 1. L'article 302 A est ainsi rédigé :

«Art. 302 A. - Pour ce qui concerne les tabacs manufacturés, les dispositions des articles 302 B à 302 D, 302 G, les dispositions du II de l'article 302 L et du II de l'article 302 M, ainsi que les dispositions des articles 302 M bis, 302 Q, 302 R et 302 T à 302 V ne s'appliquent qu'aux opérations d'échanges entre Etats membres de la Communauté européenne et aux opérations effectuées à destination des personnes mentionnées à l'article 302 F ter.».

2. L'article 302 D est ainsi modifié :

1° le I est ainsi rédigé :

«I. 1. L'impôt est exigible :

1° lors de la mise à la consommation. Le produit est mis à la consommation :

a. lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises prévu au II de l'article 302 G ou de l'entrepôt mentionné au 8° de l'article 570 ;

b. lorsqu'il est importé, à l'exclusion des cas où il est placé, au moment de l'importation, sous un régime suspensif des droits d'accises mentionné au a.

Est considérée comme une importation :

- l'entrée en France d'un produit originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique ou d'un produit en provenance d'un territoire d'un autre Etat membre exclu du territoire de la Communauté européenne tel que défini au II de l'article 302 C ;

- pour un bien placé lors de son entrée sur le territoire sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits, transit communautaire externe ou interne, la sortie de ce régime en France ;

2° lors de la constatation des manquants, sauf si ces manquants correspondent à des déchets ou des pertes obtenus, dans la limite d'un taux annuel de déchets ou de pertes, en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques ou à des pertes, dans la limite d'un taux annuel forfaitaire, en cours de stockage d'alcools et de boissons alcooliques. Le taux annuel de déchets ou de pertes est fixé pour chaque entrepôt suspensif des droits d'accises par l'administration, sur proposition de l'entrepositaire agréé. Un décret détermine les modalités d'application des présentes dispositions et fixe le taux annuel forfaitaire pour les pertes en cours de stockage.

Chez les entrepositaires agréés qui détiennent des alcools et des boissons alcooliques appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé de la catégorie concernée ;

3° dans les cas d'utilisation de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects, lors de l'apposition desdites capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales sur les récipients ;

4° sans que cela fasse obstacle aux dispositions du 9° de l'article 458 et des articles 575 G et 575 H, lors de la constatation de la détention, en France, d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des fins commerciales pour lesquels le détenteur ne peut prouver, par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse, selon le cas, qu'ils circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté en France ou y a été garanti conformément à l'article 302 U. Un décret fixe les conditions et modalités d'application de ces dispositions et notamment les seuils quantitatifs au-delà desquels l'administration peut établir que ces produits sont détenus en France à des fins commerciales.

2. L'impôt est dû :

1° dans les cas visés aux a et b du 1° du I, par la personne qui met à la consommation ;

2° dans le cas de manquants, par la personne chez laquelle les manquants sont constatés ;

3° dans le cas visé au 3° du I, par la personne qui appose les capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects sur les récipients ;

4° dans le cas mentionné au 4° du I, par la personne qui détient ces produits à des fins commerciales en France.» ;

2° il est complété par un III ainsi rédigé :

«III. 1. L'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le deuxième jour ouvré de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent transmise à l'administration.

2. L'impôt est acquitté auprès de l'administration soit à la date de la liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution garantissant le paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas.

3. Un arrêté du Ministre chargé du Budget fixe le modèle et le contenu de la déclaration mentionnée au 1.».

3. L'article 302 G est ainsi rédigé :

«Art. 302 G. - I. Doit exercer son activité comme entrepositaire agréé :

1° toute personne qui produit ou transforme des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés à l'article 438 ou des bières ;

2° toute personne qui reçoit, détient ou expédie des tabacs manufacturés en suspension des droits d'accises ;

3° toute personne qui détient des produits mentionnés au 1° qu'elle a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures aux niveaux fixés par décret.

II. Toutes les opérations mentionnées au I sont réalisées en suspension des droits d'accises, dans un entrepôt suspensif de ces droits ou sous le couvert du document mentionné au I de l'article 302 M, selon le cas.

III. L'entrepositaire agréé tient, par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, une comptabilité matières des productions, transformations, stocks et mouvements de produits mentionnés aux 1° et 2° du I, ainsi que des produits viti-vinicoles, autres que les vins, définis à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (C.E.E.) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole. L'entrepositaire agréé présente ladite comptabilité matières et lesdits produits à toute réquisition.

IV. Un entrepositaire agréé détenant des produits mentionnés aux 1° et 2° du I qu'il a acquis ou reçus tous droits acquittés, ou pour lesquels il a précédemment acquitté les droits, peut les replacer en suspension de droits dans son entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. Sur demande les droits acquittés ou supportés lui sont remboursés ou sont compensés avec des droits exigibles.

V. L'administration accorde la qualité d'entrepositaire agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues au III et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus. Peuvent être dispensés de caution en matière de production, de transformation et de détention les récoltants dont les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les brasseurs.

En cas de violation par l'entrepositaire de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, l'administration peut retirer l'agrément.

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application du présent article.».

4. A l'article 302 K, après les mots : «prévue en régime intérieur et», sont ajoutés les mots : «, le cas échéant,».

5. Le I de l'article 302 L est ainsi rédigé :

«I. La circulation des produits en suspension de droits s'effectue entre entrepositaires agréés, ou lorsque les produits sont exportés au sens de l'article 302 E.».

6. L'article 302 M est ainsi modifié :

a. le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Ce document est établi lorsque les droits ont été consignés ou garantis.» ;

b. Au premier alinéa du II, avant les mots : «Les produits qui ont déjà été mis à la consommation» sont ajoutés les mots : «Les alcools et boissons alcooliques mis à la consommation conformément au 1° du 1 du I de l'article 302 D ou qui sont exonérés ou exemptés des droits et».

7. L'article 302 P est ainsi modifié :

a. au I, les mots : «L'entrepôt agréé qui expédie en suspension des droits est déchargé de sa responsabilité», sont remplacés par les mots : «L'entrepôt agréé qui expédie en suspension des droits et sa caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité» et les mots : «il produit» sont remplacés par les mots : «l'entrepôt agréé produit» ;

b. le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Lorsque l'impôt est exigible, l'administration procède à la mise en recouvrement de droits à l'encontre du soumissionnaire et de sa caution. L'action de l'administration doit être intentée, sous peine de déchéance dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement.».

8. L'article 458 est complété par un 9° ainsi rédigé :

«9° Les alcools et boissons alcooliques achetés, reçus ou détenus à des fins non commerciales par les particuliers non récoltants et transportés par eux-mêmes ou, en cas de changement de domicile, pour leur compte.».

9. Le II de l'article 520 A est ainsi modifié :

a. au premier alinéa, avant les mots : «le droit est dû par les fabricants», sont ajoutés les mots : «Pour les eaux et boissons mentionnées au b du I» ;

b. le deuxième alinéa est abrogé.

10. Après l'article 1798, il est inséré un article 1798 *bis* ainsi rédigé :

«Art. 1798 *bis*. - I. Sont punis d'une amende de 100 F à 5 000 F :

1° le défaut de présentation à l'administration ou de tenue de la comptabilité matières prévue au III de l'article 302 G ;

2° le défaut de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 34 du livre des procédures fiscales ;

3° le défaut d'information de l'administration dans les délais requis au premier alinéa du II de l'article 302 P.

II. Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer dans la comptabilité matières est punie d'une amende de 100 F.

III. Les infractions visées au présent article sont constatées et poursuivies et les instances instruites et jugées selon la procédure propre aux contributions indirectes.».

11. A l'article 442 *septies*, la référence : «481» est remplacée par la référence : «468».

12. Au 3° de l'article 1810, les mots : «infractions aux dispositions de l'article 464 *bis* et du 2 de l'article 505 et des arrêtés pris pour leur application, relatives au conditionnement des spiritueux vendus en bouteilles autrement que sous acquits à caution ;» sont supprimés.

13. A l'article 1821, les mots : «, de l'article 437, du dernier alinéa du a de l'article 445 et de l'article 494 *bis*» sont remplacés par les mots : «et de l'article 437».

14. Le c du II de l'article 302 D, le premier alinéa de l'article 444, le 2 de l'article 505 ainsi que les articles 302 S, 340, 344, 345, 404, 405, 439, 445, 445 A, 446, 446 A, 459, 464 *bis*, 469 à 481, 484, 485, 486, 488 à 491, 494 *bis*, 495 à 499, 575 F, 615 à 624 sont abrogés.

II. - Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A - L'article L. 34 est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : «Chez les marchands en gros de boissons», sont remplacés par les mots : «Chez les entrepositaires agréés» et les mots : «depuis le lever jusqu'au coucher du soleil» sont remplacés par les mots : «entre 8 heures et 20 heures» ;

2° au deuxième alinéa, les mots : «Ces vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des marchands en gros», sont remplacés par les mots : «Un avis de contrôle est remis, lors du contrôle, aux entrepositaires agréés ou aux fabricants de vinaigre» ;

3° il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Les entrepositaires agréés et les fabricants de vinaigre sont tenus, à première réquisition, de présenter la comptabilité matières mentionnée, selon le cas, au III de l'article 302 G et à l'article 515 du code général des impôts.

Les agents de l'administration contrôlent la régularité des énonciations qui y sont portées. A l'occasion de cet examen, les agents peuvent contrôler la cohérence entre les indications portées dans la comptabilité matières et les pièces de recettes et de dépenses et sur les documents d'accompagnement visés à l'article 302 M. Ils peuvent demander, en outre, tous renseignements, justifications ou éclaircissements, relatifs aux indications portées dans la comptabilité matières.

Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées, dont copie est transmise à l'occupant des locaux contrôlés.».

B - Après l'article L. 34, il est inséré un article L. 34 A ainsi rédigé :

«Art. L. 34 A. - Pour l'exercice des visites et vérifications chez les personnes mentionnées au 1° de l'article 302 F *ter* du code général des impôts, les agents des douanes et droits indirects ont accès aux locaux professionnels, y compris les moyens de transport, dans lesquels les opérateurs précités exercent leur activité ou détiennent des produits repris à l'article 302 B.».

C - A l'article L. 36 A, les mots : «aux a et c du II de l'article 302 D» sont remplacés par les mots : «au 4° du I du I et au a du II de l'article 302 D».

D - Le dernier alinéa de l'article L. 178 est abrogé.

III. - Dans le code général des impôts et le livre des procédures fiscales :

1° pour les alcools et boissons alcooliques, les références au statut de marchand en gros s'entendent comme faites au statut d'entrepreneur agréé ;

2° les références au titre de mouvement dénommé «acquit-à-caution» s'entendent comme faites au document mentionné au I de l'article 302 M ;

3° les références aux titres de mouvement dénommés : «congé», «laissez-passer» ou «passavant» s'entendent comme faites au document mentionné au II de l'article 302 M.

IV.- Les dispositions des A et B du I et du B du II sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1999.

Exposé des motifs. — Il est proposé de transposer dans notre droit interne les conséquences de l'abolition du régime spécifique intracommunautaire des comptoirs de ventes ou «duty free» et des simplifications permettant d'unifier les régimes internes et intracommunautaires en ce qui concerne la détention et la circulation des produits soumis à accises.

Par ailleurs, il est proposé de moderniser et de simplifier la réglementation des contributions indirectes en vue d'harmoniser les régimes applicables aux échanges nationaux et intracommunautaires, de simplifier et unifier les règles applicables en ce qui concerne le statut des opérateurs, et d'alléger les obligations des opérateurs en ce qui concerne les titres de mouvement des produits.

Art. 14. — *Conséquences fiscales du changement de mode d'exploitation de certaines entreprises*

Texte de l'article. — I - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° il est inséré un article 151 *octies* A ainsi rédigé :

«Art. 151 *octies* A.- I. Les personnes physiques associées d'une société civile professionnelle peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 151 *octies* pour les plus-values nettes d'apport, sur lesquelles elles sont personnellement imposables en application de l'article 8 *ter*, réalisées par cette société à l'occasion d'une fusion, d'un apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité ou d'une scission, lorsque chacune des sociétés bénéficiaires de la scission reçoit une ou plusieurs branches complètes d'activité et que les titres rémunérant la scission sont répartis proportionnellement aux droits de chaque associé dans le capital de la société scindée.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value nette afférente aux immobilisations non amortissables :

1° pour sa totalité, en cas de perte totale de la propriété de ces immobilisations, des titres reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif ou des titres de la société ayant réalisé un tel apport ;

2° à hauteur de la plus-value afférente à l'immobilisation cédée, en cas de perte partielle de la propriété des immobilisations non amortissables ; en cas de moins-value, celle-ci vient augmenter le montant de la plus-value nette encore en report ;

3° dans la proportion des titres cédés, en cas de perte partielle de la propriété des titres reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif ou des titres de la société ayant réalisé un tel apport ; dans ce cas, la fraction ainsi imposée est répartie sur chaque immobilisation non amortissable dans la proportion entre la valeur de cette immobilisation à la date de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif et la valeur, déterminée à cette même date, de toutes les immobilisations non amortissables conservées.

II. En cas d'option pour le dispositif prévu au I, l'imposition de la plus-value d'échange de titres constatée par l'associé de la société civile professionnelle absorbée ou scindée est reportée jusqu'à la perte de la propriété des titres reçus en rémunération de la fusion ou de la scission.

En cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut être soumis au régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée. Elles sont exclusives de l'application du dispositif visé au V de l'article 93 *quater*.

III. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des titres reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou des titres de la société ayant réalisé l'apport partiel d'actif, le report d'imposition mentionné aux I et II peut être maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur les plus-values à la date où l'un des événements visés au deuxième alinéa du I et au II viendrait à se réaliser à nouveau.

IV. Les personnes physiques mentionnées au I sont soumises aux dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 151 *octies*.»;

2° aux I et II de l'article 54 *septies*, après les mots : «151 *octies*,» sont ajoutés les mots : «151 *octies* A.» ;

3° l'article 151 *octies* est ainsi modifié :

a. au second alinéa du a du I les mots : «en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral, jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'apporteur ou

du bénéficiaire de la transmission mentionné au même alinéa» sont remplacés par les mots : «en cas d'opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 *octies* A ou de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral. Il est mis fin à ce report lorsqu'intervient l'un des événements mentionnés à ce même I» ;

b. le IV est abrogé ;

4° le deuxième alinéa du II de l'article 93 *quater* est ainsi modifié :

a. à la première phrase, après les mots : «maintenu en cas» sont ajoutés les mots : «d'opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 *octies* A ou» ;

b. à la seconde phrase, le mot : «transformation» est remplacé par les mots : «réalisation des opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 *octies* A ou de la transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral» ;

5° il est inséré un article 202 *quater* ainsi rédigé :

«Art. 202 *quater*.- I. Par dérogation aux dispositions de l'article 202, lorsqu'un contribuable imposable dans les conditions prévues au 1 de cet article, devient, pour exercer sa profession, associé d'une société mentionnée aux articles 8 et 8 *ter* ou d'une société d'exercice libéral mentionnée à l'article 2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le bénéfice imposable peut être déterminé en faisant abstraction des créances acquises au sens des dispositions des 2 et 2 *bis* de l'article 38 et des dépenses engagées, au titre des trois mois qui précèdent la réalisation de l'événement qui entraîne l'application de l'article 202, et qui n'ont pas été encore recouvrées ou payées au cours de cette même période, à condition qu'elles soient inscrites au bilan de cette société.

Ces dispositions sont également applicables, dans les mêmes conditions, en cas d'opérations visées au I de l'article 151 *octies* A.

Par dérogation au I de l'article 202 *ter*, ces mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'une société mentionnée aux articles 8 et 8 *ter*, exerçant une activité libérale, cesse d'être soumise au régime prévu par ces articles du fait d'une option pour le régime applicable aux sociétés de capitaux, exercée dans les conditions prévues au 1 de l'article 239.

II. Lorsque les dispositions du I s'appliquent, les créances et les dettes qui y sont mentionnées sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable de la société qui les recouvre ou les acquitte, au titre de l'exercice en cours au premier jour du mois qui suit la période de trois mois mentionnée au premier alinéa de ce même I ou au titre de l'année de leur encaissement ou de leur paiement, lorsque le résultat de la société est déterminé selon les règles prévues à l'article 93.

III. Les dispositions des I et II s'appliquent sur option conjointe du contribuable visé au I et des sociétés mentionnées au II.

IV. Les dispositions du I s'appliquent pour l'imposition des revenus des contribuables pour lesquels l'application de l'article 202 résulte d'un événement intervenu entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002.»;

6° le troisième alinéa du I de l'article 239 est supprimé ;

7° au sixième alinéa du III de l'article 810, les mots : «31 décembre 1998» sont remplacés par les mots : «31 décembre 2001».

II - Les dispositions des 1° à 4° du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2000 et les dispositions du 6° du I sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

Exposé des motifs. — Les restructurations de sociétés civiles professionnelles sont, pour plusieurs professions, devenues nécessaires du fait de la concurrence internationale et de l'application de dispositions législatives et communautaires.

Or, dans le cadre législatif actuel, ces opérations qui seraient réalisées par des sociétés civiles professionnelles non soumises à l'impôt sur les sociétés se traduiraient pour les associés par un coût fiscal immédiat.

Afin de faciliter ces restructurations, il est proposé, d'une part, de mettre en place un dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport réalisées par ces sociétés et des plus-values d'échange de titres constatées par les associés, d'autre part, de maintenir le report d'imposition prévu à l'article 151 *octies* du code général des impôts dont auraient bénéficié les associés des sociétés apporteurs. En outre, il est proposé de reporter l'imposition des créances

acquises non recouvrées et la déduction des dépenses engagées non payées, au titre de la période de 3 mois qui précède le changement de mode juridique ou fiscal d'exploitation, au niveau de la structure issue de cette modification.

Par ailleurs, l'option des sociétés civiles professionnelles pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés s'exerce dans les conditions prévues à l'article 239 du code général des impôts. Toutefois, à la différence des autres sociétés de personnes, le point de départ de leur premier exercice d'assujettissement à cet impôt est fixé obligatoirement au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Dans un souci d'harmonisation, il est proposé de permettre aux sociétés civiles professionnelles qui optent pour le régime de l'impôt sur les sociétés de déterminer librement le point de départ de leur premier exercice d'assujettissement à cet impôt.

Enfin, il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2001 le régime prévu au III de l'article 810 du code général des impôts en faveur des sociétés de personnes qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Art. 15. — *Interdiction du cumul de l'abattement de 20 % pour adhésion à un centre de gestion agréé ou une association agréée avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette*

Texte de l'article. — I - Le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Cet abattement ne peut se cumuler avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette, à l'exception de ceux prévus par les articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *decies*, 72 D et par le 2 de l'article 93.».

II - Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1999.

Exposé des motifs. — Il est proposé d'interdire le cumul de l'abattement de 20 % pour adhésion à un centre de gestion agréé ou une association agréée avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.

Art. 16. — *Paiement par virement direct sur le compte du Trésor à la Banque de France*

Texte de l'article. — I - L'article 114 du code des douanes est complété par les dispositions suivantes :

«3. Le paiement des droits et taxes ainsi garantis dont le montant totale à l'échéance excède 500 000 F doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

4. La méconnaissance de l'obligation prévue au 3 ci-dessus entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.».

II - Le livre II du code général des impôts est complété par un article 1698 D et un article 1804 C ainsi rédigés :

«Art. 1698 D. - Le paiement des droits respectivement mentionnés aux articles 402 *bis*, 403, 438, 520 A, 575, 575 E *bis*, du droit spécifique prévu à l'article 527, des cotisations prévues aux articles 564 *ter*, 564 *quater* et 564 *quater* A ainsi que de la surtaxe mentionnée à l'article 1582 dont le montant total à l'échéance excède 500 000 F doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.» ;

«Art. 1804 C. - La méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1698 D entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

Cette majoration est recouvrée selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.».

III - Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2000.

Exposé des motifs. — Il est proposé que les redevables effectuent des virements bancaires lorsque leur règlement en matière douanière et de contributions indirectes dépasse 500 000 F.

Art. 17. — *Transmission par voie électronique des déclarations des particuliers*

Texte de l'article. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 1649 *quater B ter* ainsi rédigé :

«Art. 1649 *quater B ter.* - Les dispositions de l'article 1649 *quater B bis* s'appliquent aux déclarations souscrites par les particuliers auprès de l'administration fiscale.».

Exposé des motifs. — Afin de simplifier les formalités des usagers et dans le cadre du développement des nouvelles technologies de l'information, il est proposé de permettre aux particuliers de souscrire leurs déclarations fiscales directement sur internet. Cette faculté s'appliquerait en premier lieu à l'impôt sur le revenu.

Art. 18. — *Compétence territoriale des receveurs des impôts et motivation des avis de mise en recouvrement*

Texte de l'article. — I - Le premier alinéa de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante :

«Lorsqu'à un stade ultérieur de la procédure de redressement contradictoire l'administration modifie les rehaussements, pour tenir compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure, cette modification est portée par écrit à la connaissance du contribuable avant la mise en recouvrement qui peut alors intervenir sans délai.».

II - A. Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis avant le 1^{er} janvier 2000 sont réputés réguliers en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de l'incompétence territoriale de l'agent qui les a émis, à la condition qu'ils aient été établis soit par le comptable public du lieu de déclaration ou d'imposition du redevable soit, dans le cas où ce lieu a été ou aurait du être modifié, par le comptable compétent à l'issue de ce changement, même si les sommes dues se rapportent à la période antérieure à ce changement.

B. Sont réputés réguliers, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis à la suite de notifications de redressement effectuées avant le 1^{er} janvier 2000 en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce qu'ils se référeraient, pour ce qui concerne les informations mentionnées à l'article R* 256-1 du livre des procédures fiscales, à la seule notification de redressement.

Exposé des motifs. — Le Conseil d'Etat ayant jugé non conforme à l'article R* 256-1 du livre des procédures fiscales, l'avis de mise en recouvrement qui faisait seulement référence à la notification de redressements alors que les rappels de TVA avaient été révisés à la baisse ultérieurement, il est apparu nécessaire de mettre en place un dispositif tirant les conséquences de cette jurisprudence. A cette fin, il est proposé d'améliorer l'information des contribuables sur les conséquences financières des rehaussements en renouvelant cette information avant la mise en recouvrement, lorsqu'à un stade ultérieur de la procédure de redressement contradictoire le montant des rappels est modifié. Par ailleurs, il est proposé de préciser les règles de compétence territoriale des receveurs des impôts en cas de changement du lieu de déclaration ou d'imposition du redevable et de valider les avis émis antérieurement conformément à ces nouvelles dispositions ainsi que ceux qui n'auraient pas précisé de façon suffisante les éléments de calcul et la nature des impositions.

Art. 19. — *Aménagement de l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales prévoyant la motivation des pénalités*

Texte de l'article. — I. L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° il est inséré avant le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

«Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.» ;

2° le dernier alinéa est abrogé.

II. Sont abrogés, dans le code général des impôts, le 4 du IV de l'article 302 *bis* K, l'antépénultième alinéa de l'article 1609 *duovicies*, la première phrase du dernier alinéa de l'article 1725 A, l'avant-dernier alinéa de l'article 1734 *ter*, la première phrase du troisième alinéa de l'article 1740 *ter*, le quatrième alinéa de l'article 1788 *sexies*, le quatrième alinéa de l'article 1788 *octies*, le deuxième alinéa de l'article 1788 *nonies* et l'article 1840 N *octies*.

III. Des arrêtés du ministre chargé du budget fixent, pour chaque catégorie d'impôts ou de sanctions, la date d'entrée en vigueur du I et du II sans que celle-ci puisse être postérieure au 1^{er} janvier 2001.

Exposé des motifs. — I - Il est proposé de subordonner l'application de l'ensemble des sanctions fiscales au respect d'une obligation de motivation préalable.

II - Il est proposé d'abroger les dispositions spécifiques rendues inutiles par les dispositions générales prévues aux I et II.

III - Ces dispositions seraient mises en oeuvre progressivement et au plus tard le 1^{er} janvier 2001 afin de permettre l'adaptation des applications informatiques de recouvrement.

Art. 20. — Aménagement du régime des groupes de sociétés

Texte de l'article. — I - L'article 223 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au premier alinéa :

a. les mots : «, dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés,» sont supprimés;

b. il est ajouté une phrase ainsi rédigée : «Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 *bis*.»;

2° au cinquième alinéa, les trois dernières phrases sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées :

«L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Elle est valable pour une période de cinq exercices. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation avant l'expiration de chaque période. En cas de renouvellement de l'option, la durée du premier exercice peut être inférieure à douze mois si le renouvellement est notifié avant la date d'ouverture de cet exercice et comporte l'indication de la durée de celui-ci.»;

3° la première phrase du sixième alinéa est complétée par les mots : «ainsi que l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe».

II - Le quatrième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

«En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été déduite en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du treizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, est retranchée du résultat d'ensemble.»;

2° à la deuxième phrase, devenue la quatrième, les mots : «Il est» sont remplacés par les mots : «Celui-ci est également», les mots : «mentionnées à la phrase qui précède» et «visées à la même phrase» sont remplacés respectivement par les mots : «mentionnées aux deux phrases qui précèdent» et «citées à ces mêmes phrases» et après les mots : «membres du groupe ou» sont ajoutés les mots : «, s'agissant des provisions mentionnées à la première phrase,»;

3° les mots : «; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes» sont supprimés.

III - Le cinquième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

«En cas de cession entre sociétés du groupe de titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme, les dotations aux provisions pour dépréciation de ces titres effectuées postérieurement à la cession sont également ajoutées à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou retranchées de la moins-value nette à long terme d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ces mêmes titres, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus ou

moins-value non prise en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été retenue en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du quatorzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, est, selon le cas, retranchée de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajoutée à la moins-value nette à long terme d'ensemble.»;

2° à la deuxième phrase devenue la quatrième, les mots : «mentionnées à la phrase qui précède» et «visées à la même phrase» sont remplacés respectivement par les mots : «mentionnées aux deux phrases qui précèdent» et «citées à ces mêmes phrases» et après les mots : «membres du groupe ou» sont ajoutés les mots : «, s'agissant des provisions mentionnées à la première phrase.»;

3° les mots : «; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes» sont supprimés.

IV - Au 4 de l'article 223 I du code général des impôts, après les mots : «éléments d'actifs de cette société» sont ajoutés les mots : «et augmenté du montant des pertes ou des moins-values à long terme qui résultent des cessions visées à l'article 223 F».

V - Le 2 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Les avoirs fiscaux attachés aux dividendes neutralisés en application du troisième alinéa de l'article 223 B sont imputables dans les conditions prévues à la phrase qui précède.».

VI - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1999, à l'exception des dispositions du 2° du I qui s'appliquent aux formalités effectuées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000, des dispositions du 3° du I qui s'appliquent aux formalités effectuées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2000 et des dispositions du V qui s'appliquent aux distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2000.

Exposé des motifs. — Il est proposé d'aménager le régime fiscal des groupes de sociétés en vue de renforcer sa cohérence et d'alléger les obligations déclaratives des sociétés mères.

I - Ces dispositions ont pour objet d'assurer une meilleure neutralité fiscale par rapport à la diversité des structures d'exploitation et de permettre la formation du groupe à l'échelon le plus élevé de la chaîne de participations. Il est ainsi proposé de valider la création d'un groupe par une société détenue par une autre société passible de l'impôt sur les sociétés mais qui n'est pas effectivement soumise à cet impôt dans les conditions de droit commun.

Les obligations déclaratives des groupes seraient simplifiées en instituant un renouvellement tacite de l'option pour ce régime et les mentions relatives au périmètre annuel seraient précisées.

II et III - S'agissant des dotations complémentaires aux provisions il est proposé, d'une part, de supprimer l'ordre obligatoire d'imputation des reprises de ces provisions qui peut se révéler inutilement pénalisant et, d'autre part, de ne pas admettre en déduction les dotations aux provisions sur éléments non amortissables pour la quote-part de leur prix de revient correspondant à des plus-values en report d'imposition à la suite d'une cession intragroupe.

IV - En vue d'assurer un traitement symétrique à celui des plus-values, cette mesure élargirait la base d'imputation des déficits ou moins-values réalisés avant l'entrée dans le groupe en neutralisant, pour le calcul de cette base, les moins-values de cession intragroupe non déduites du résultat d'ensemble.

V - Ces dispositions ont pour objet de préciser que les avoirs fiscaux attachés à des dividendes déduits du bénéfice d'ensemble sont imputables sur le précompte exigible lors de leur redistribution par la société mère, dans les mêmes conditions que les crédits d'impôt attachés aux produits de filiales reçus par les sociétés membres du groupe et exonérés en application du régime mère-fille.

Art. 21. — *Aménagement des régimes fiscaux des SOFERGIE et du crédit-bail mobilier*

Texte de l'article. — I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° les dispositions du f du 6 de l'article 145, du 5° de l'article 158 *quater*, du 3° *sexies* de l'article 208, du 5° de l'article 209 *ter*, du 5° du 3 de l'article 223 *sexies*, de l'article 239 *sexies* A et du I de l'article 1594 F *quinquies* sont abrogées;

2° le quatrième alinéa de l'article 39 C est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les entreprises donnant en location des biens dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail peuvent, sur option, répartir l'amortissement de ces biens sur la durée des contrats de crédit-bail correspondants. La dotation à l'amortissement de chaque exercice est alors égale à la fraction du loyer acquise au titre de cet exercice, qui correspond à l'amortissement du capital engagé pour l'acquisition des biens donnés à bail.

Si l'option mentionnée à l'alinéa précédent est exercée, elle s'applique à l'ensemble des biens affectés à des opérations de crédit-bail. Toutefois, les sociétés mentionnées à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur pourront exercer cette option contrat par contrat.»;

3° le troisième alinéa de l'article 39 *quinquies* I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Ces dispositions sont également applicables aux entreprises qui donnent en location des biens d'équipement ou des matériels d'outillage dans les conditions prévues au 1° de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1966 précitée et qui n'ont pas opté pour le mode d'amortissement mentionné au quatrième alinéa de l'article 39 C ainsi qu'aux entreprises ayant opté pour ce mode d'amortissement, pour les contrats au titre desquels elles cèdent leurs créances de crédit-bail à des fonds communs de créance. La provision est alors égale à l'excédent du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis, prise en compte pour la fixation du prix convenu pour la cession éventuelle du bien ou du matériel à l'issue du contrat, sur le total des amortissements pratiqués.

La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel le preneur lève l'option d'achat du bien. Lorsque l'option n'est pas levée, la provision est rapportée sur la durée résiduelle d'amortissement, au rythme de cet amortissement, et, au plus tard, au résultat imposable de l'exercice au cours duquel le bien est cédé.».

II. Un décret fixe les modalités d'application du I.

III. Les dispositions du 1° du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2000 et les dispositions des 2° et 3° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2000.

Exposé des motifs. — Afin de développer l'activité des sociétés pour le financement des économies d'énergie (SOFERGIE), il est proposé de supprimer le régime fiscal dérogatoire qui leur est applicable en matière d'impôt sur les sociétés et de précompte et d'étendre à leurs opérations le régime du crédit-bail immobilier.

Par ailleurs, afin d'adosser leurs règles d'amortissement à la nature économique des opérations qu'elles effectuent, il est proposé de donner à l'ensemble des entreprises de crédit-bail la possibilité de pratiquer un amortissement financier.

II. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 22. — *Affectation du boni de liquidation du CFO au compte d'affectation spéciale n° 902-17*

Texte de l'article. — I. Sont approuvés les articles 1 et 2 du protocole d'accord relatif à la dévolution des biens de l'association "Comité français d'organisation de la coupe du monde de football 1998" signé le 12 juillet 1999 entre l'État et la Fédération française de football.

II. Le compte d'affectation spéciale n° 902-17 "Fonds national pour le développement du sport" est autorisé à recevoir en recettes le boni de liquidation de l'association dénommée "Comité français d'organisation de la coupe du monde de football 1998".

Exposé des motifs. — Conformément à l'article 23 des statuts du Comité français d'organisation de la coupe du monde de football 1998 (CFO), un protocole d'accord relatif à la dévolution des biens de l'association est intervenu entre l'État et la Fédération française de football le 12 juillet 1999.

Ce protocole prévoit que le boni de liquidation du CFO sera versé au Fonds national pour le développement du sport (FNDS).

Il prévoit également que «l'État prend l'engagement de rembourser à la Fédération française de football les dettes contentieuses et amendes qui seraient constatées après le versement, par le liquidateur, à l'État, de l'excédent comptable de liquidation». Ces dépenses seront imputées sur les crédits du FNDS.

Une section spécifique du conseil du FNDS sera créée par arrêté et sera chargée de proposer à la ministre de la jeunesse et des sports les règles d'attribution de ces crédits qui seront par ailleurs clairement identifiés au sein des crédits ouverts sur le compte d'affectation spéciale.

Art. 23. — *Modification des catégories de recettes susceptibles d'alimenter le compte d'affectation spéciale n° 902-24*

Texte de l'article. — A l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 62 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) et par l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998), après les mots «du produit de cessions de titre de la société Elf-Aquitaine,» sont insérés les mots «, le versement par la société de gestion de participations aéronautiques (Sogepa) du dividende au titre de l'exercice 1998 issu de la cession à l'État des titres de la société Dassault-Aviation détenu par la Sogepa.».

Exposé des motifs. — L'État est amené à céder des titres de participation par l'intermédiaire d'entreprises publiques. Les recettes correspondantes peuvent ensuite être versées à l'État sous forme de dividende.

La restructuration des industries de défense a nécessité le regroupement au sein d'une même entité de diverses participations de l'État. Dans ce contexte, l'État a acheté à la Sogepa les titres Dassault-Aviation qu'il a ensuite apportés à la société Aérospatiale avant la fusion de cette dernière avec Matra. Cette opération réalisée en 1998 a dégagé une plus-value de cession pour Sogepa qui se traduit par le versement d'un dividende au cours de l'année 1999 à son unique actionnaire, l'État.

Ce compte ne dispose pas à ce jour de ligne spécifique permettant la remontée de tels produits. Une nouvelle ligne de recettes doit donc être créée à cet effet.

Art. 24. — *Mise en oeuvre de l'accord du 27 mai 1997 entre la France et la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945*

Texte de l'article. — I. Les dispositions du 1° de l'article 61 de la loi de finances pour 1998 (loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997) sont modifiées comme suit :

«1° En recettes :

- les versements de la Fédération de Russie à la France en application de l'accord signé le 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie ;
- les versements du budget général représentatifs de la rémunération produite par les sommes versées par la Fédération de Russie en application de cet accord.».

Les dispositions du 2° sont modifiées comme suit :

«En dépenses :

- les versements de l'État aux personnes physiques ou morales détentrices de valeurs mobilières ou de liquidités ;
- les versements de l'État à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer pour l'indemnisation des personnes physiques ou morales détentrices de créances, d'intérêts et d'actifs autres que les valeurs mobilières et les liquidités.».

II. 1° Une indemnisation solidaire des détenteurs de titres, créances et actifs est versée à partir du compte d'affectation spéciale n° 902-31 dénommé "Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie" en vue de l'application de l'accord du 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie portant règlement définitif des créances financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945. Elle bénéficie aux personnes qui se sont fait recenser dans les conditions prévues par l'article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui détiennent des titres, créances et actifs indemnissables au titre du 2° du présent paragraphe et qui ont apporté la preuve :

- pour les porteurs de valeurs mobilières ou de liquidités, qu'elles étaient titulaires de la nationalité française au moment du recensement organisé par la loi susmentionnée du 2 juillet 1998, et au plus tard au 5 janvier 1999 ;
- pour les personnes physiques ou morales détentrices de créances, d'intérêts et d'actifs autres que les valeurs mobilières et liquidités, qu'elles étaient titulaires de la nationalité française au moment de la dépossession ou sont des ayants droits de ces personnes.

2° Un décret en Conseil d'État précisera la nature et l'origine des titres, créances et actifs indemnissables ainsi que les règles de preuve. Ce décret définira les règles selon lesquelles chaque catégorie de titres, créances et actifs se voit attribuer une valeur en francs-or de 1914, qui est :

- soit égale à sa valeur nominale, dans le cas des titres émis ou garantis avant le 7 novembre 1917 par l'Empire de Russie ou par des collectivités locales situées sur son territoire ;
- soit, pour les autres valeurs représentatives de titres, créances et actifs, tient compte de l'année de perte de jouissance appréciée à la date susmentionnée du 7 novembre 1917 ou bien, s'agissant de territoires annexés, à la date de l'annexion.

III. Dès versement par la Fédération de Russie de l'intégralité de la somme due au titre de l'accord du 27 mai 1997 susmentionné, le budget général verse au compte d'affectation spéciale n° 902-31 dénommé "Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie" une somme représentative des intérêts produits par les versements de la Fédération de Russie et calculés par référence au taux des bons du Trésor de maturité comparable à la durée entre chaque versement de la Fédération de Russie et le 1er août 2000.

Le montant total des indemnités versées est égal à la somme versée par la Fédération de Russie en application de l'article 3 de l'accord du 27 mai 1997 susmentionné, majorée du versement du budget général dont le montant est défini à l'alinéa précédent.

IV. Les droits à indemnisation sont répartis dans les conditions suivants :

1° Pour chaque patrimoine de créances, d'intérêts et d'actifs indemnifiables autres que les valeurs mobilières et les liquidités, un premier montant est calculé en appliquant les taux suivants aux différentes tranches de patrimoine :

- de 0 à 100.000 F-or, 1914 inclus, chaque franc-or est indemnisé au taux de 0,4 franc français actuel ;
- de 100.000 F-or, 1914 exclu, à 1 million F-or de 1914 inclus, chaque franc-or est indemnisé au taux de 0,04 franc français actuel ;
- au-delà d'1 million F-or 1914, chaque franc-or est indemnisé au taux de 0,004 franc français actuel.

2° L'indemnité versée au titre de ce patrimoine est ensuite calculée en multipliant le montant défini au 1° ci-dessus par un coefficient égal à $1 + (B/(A+B)) \times ((B-C)/C)$, où :

- A est la quote-part de la somme définie au deuxième alinéa du III correspondant au rapport entre l'ensemble des valeurs mobilières et des liquidités indemnifiables et l'ensemble des titres, créances et actifs indemnifiables ;

- B est la quote-part de la somme définie au deuxième alinéa du III correspondant au rapport entre les créances, intérêts et actifs indemnifiables autres que les valeurs mobilières et les liquidités et l'ensemble des titres, créances et actifs indemnifiables.

- C est la somme des montants résultant du 1° ci-dessus.

3° Pour les porteurs de valeurs mobilières et de liquidités indemnifiables, la somme calculée selon la formule $A \times (1+(B-C) / (A+B))$ est répartie entre les porteurs comme suit : chaque porteur reçoit une somme forfaitaire égale à 250 millions F rapportée au nombre de porteurs indemnifiables ; cette somme forfaitaire est augmentée d'un montant de :

- proportionnel à la valeur totale du portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités si cette valeur est inférieure à 150.000 F-or 1914 ;
- égal à l'indemnisation que recevrait un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités de valeur égale à 150.000 F-or 1914 si la valeur totale du portefeuille est supérieure à 150.000 F-or 1914.

V. Le Trésor public et l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer sont chargés de liquider et de verser les indemnités allouées en application des III et IV ci-dessus, selon des modalités fixées par décret.

VI. Les personnes qui ont déposé des titres auprès des services de l'État durant la période de recensement en application de l'article 73 de la loi du 2 juillet 1998 susmentionnée pourront venir les retirer selon des modalités fixées par décret.

Exposé des motifs. — En application du mémorandum d'accord du 26 novembre 1996 et de l'accord du 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945, la Fédération de Russie s'est engagée à verser à la France, en huit versements entre la date de signature de l'accord et le 1er août 2000, la somme de 400 millions de dollars des États-Unis, mettant ainsi un terme au contentieux des emprunts russes et des spoliations dont ont été victimes les Français en Russie entre 1917 et 1945.

Le présent article a pour objet d'organiser l'indemnisation solidaire des porteurs de valeurs représentatives de créances et des victimes de dépossession visée par l'accord qui se sont fait recenser avant le 6 janvier 1999 auprès du réseau du Trésor public ou de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998. Le traitement des titres s'est révélé une opération inédite et particulièrement lourde par l'ampleur et la variété des titres recensés, le Trésor public ayant dû en particulier faire appel au service de traducteurs pour connaître la nature et l'origine de certains titres. La somme totale reçue par la France, de la Russie, sera abondée des intérêts calculés pour chaque versement de la Russie entre la date du versement et le 1er août 2000, et intégralement versée sous forme d'indemnisation aux porteurs de titres et aux ayants droits des victimes de spoliations.

L'objet du premier paragraphe est de modifier les règles d'utilisation du compte d'affectation spéciale créé pour recueillir les sommes versées par la Russie afin de permettre l'affectation d'une partie de cette somme à l'Agence

nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer qui indemniseront les personnes victimes de dépossessions et d'autoriser le versement, du budget général au compte d'affectation spéciale, de la somme correspondant au montant des intérêts produits par les versements de la Russie. Le paragraphe III organise ce versement.

Les catégories de créances indemnifiables ainsi que les règles d'évaluation seront définies par décret en Conseil d'État. Le paragraphe IV définit les modalités retenues pour le calcul de l'indemnisation. Celle-ci revêt le caractère d'une indemnisation solidaire, ce qui conduit à ne pas introduire de trop fortes disparités entre les sommes versées aux ayants droits, en imposant notamment un mécanisme dégressif.

C. — PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'urgence constatée,

Vu l'article 39 de la constitution ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIÈRE PARTIE**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER****Article premier**

Les dispositions du I de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) sont applicables du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999.

Article 2

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 1999 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions)

	Ressources
<i>A. Opérations à caractère définitif</i>	
Budget général	
Ressources brutes	19.351
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	13.095
Ressources nettes	6.256
Comptes d'affectation spéciale	
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	6.256
Budgets annexes	
Aviation civile	"
Journaux officiels.	"
Légion d'honneur	"
Ordre de la Libération	"
Monnaies et médailles.....	"
Prestations sociales agricoles	"
Totaux des budgets annexes.....	"
Solde des opérations définitives de l'État (A)
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>	
Comptes spéciaux du Trésor	
Comptes d'affectation spéciale	"
Comptes de prêts	1.600
Comptes d'avances.....	"
Comptes de commerce (solde).....	"
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"
Totaux (B).....	1.600
Solde des opérations temporaires de l'État (B)
Solde général (A + B).....

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1999

I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. BUDGET GÉNÉRAL

Article 3

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1999, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 39.588.543.906 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 4

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1999, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 21.361.153.344 F et de 4.066.205.409 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 5

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1999, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 798.000.000 F.

B. BUDGETS ANNEXES

Article 6

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1999, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 3.000.000 F ainsi répartie :

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Monnaies et médailles.....	"	3.000.000
Totaux	"	3.000.000

C. OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Article 7

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des comptes d'affectation spéciale pour 1999, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 200.000.000 F.

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE**Article 8**

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1999, au titre des comptes de prêts, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 721.000.000 F et 500.000.000 F.

III. — AUTRES DISPOSITIONS

Article 9

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret n° 99-753 du 2 septembre 1999 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Article 10

Pour l'exercice 1999, le produit, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée "redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision" est réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante :

	en millions de francs
Institut national de l'audiovisuel.....	415,5
France 2.....	2.623,0
France 3.....	3.603,0
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	1.152,7
Radio France.....	2.612,2
Radio France International.....	173,9
Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-ARTE	1.033,7
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	774,5
Total.....	<u>12.388,5</u>

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Article 11

I - Le quatrième alinéa du I de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

a) au a, les mots : «reconnu en application de l'article 41 ou du VII de l'article 97 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières» sont remplacés par les mots : «figurant sur les listes mentionnées à l'article 16 de la directive n° 93/22 C.E.E. du 10 mai 1993 du Conseil des Communautés européennes concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières» ;

b) le e est ainsi rédigé :

«e. actions émises par des sociétés qui exercent une activité autre que les activités mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;» ;

c) au f, les mots : «le nouveau marché» sont remplacés par les mots : «les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen, ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie».

II - Le cinquième alinéa du même I est ainsi rédigé :

«Les titres mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat de la Communauté européenne et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.».

III - Les dispositions du I et du II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 12

A. - I. A la section IX du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est créé un VIII comportant les articles 298 *sexdecies* A à 298 *sexdecies* E ainsi rédigés :

«Art. 298 *sexdecies* A. - 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

a. les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations d'or d'investissement, y compris lorsque l'or d'investissement est négocié sur des comptes or ou sous la forme de certificats ou de contrats qui confèrent à l'acquéreur un droit de propriété ou de créance sur cet or ;

b. les prestations de services rendues par les assujettis qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans les opérations visées au a.

2. Est considéré comme or d'investissement :

a. l'or sous la forme d'une barre, d'un lingot ou d'une plaquette d'un poids supérieur à un gramme et dont la pureté est égale ou supérieure à 995 millièmes, représenté ou non par des titres ;

b. les pièces d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes qui ont été frappées après 1800, ont ou ont eu cours légal dans leur pays d'origine et dont le prix de vente n'excède pas de plus de 80 % la valeur de l'or qu'elles contiennent.

Art. 298 *sexdecies* B. - 1. Les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or en or d'investissement peuvent, sur option, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée la livraison de cet or d'investissement à un autre assujetti.

2. Les assujettis qui réalisent habituellement des livraisons d'or destiné à un usage industriel peuvent, sur option, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée chacune des livraisons d'or mentionné au a du 2 de l'article 298 *sexdecies* A à un autre assujetti.

3. Les assujettis qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans des opérations mentionnées au a du 1 de l'article 298 *sexdecies* A peuvent, sur option, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée leur prestation lorsque l'opération dans laquelle ils s'entremettent est imposée en application du 1 ou du 2 ci-dessus.

4. Lorsqu'ils ont exercé l'une des options ci-dessus, les assujettis portent sur la facture qu'ils délivrent la mention : "application de l'article 26 *ter* C de la directive 77/388/CEE modifiée". A défaut, l'option est réputée ne pas avoir été exercée.

Art. 298 *sexdecies* C. - 1. Les assujettis qui réalisent des livraisons d'or exonérées en application de l'article 298 *sexdecies* A peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé :

a. leurs achats d'or d'investissement lorsque ces achats ont été soumis à la taxe en application de l'article 298 *sexdecies* B ;

b. leurs achats d'or autre que d'investissement lorsque cet or a été acquis ou importé en vue de sa transformation en or d'investissement ;

c. les prestations de services ayant pour objet un changement de forme, de poids ou de pureté de l'or, y compris l'or d'investissement.

2. Lorsqu'ils réalisent des livraisons exonérées en application de l'article 298 *sexdecies* A, les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or en or d'investissement peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont supportée au titre des livraisons, des acquisitions intracommunautaires et des importations des biens ou des services directement liés à la production ou à la transformation de cet or.

Art. 298 *sexdecies* D. - Pour les livraisons mentionnées au 1 et au 2 de l'article 298 *sexdecies* B, la taxe est acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.

Art. 298 *sexdecies* E. - 1. Les assujettis qui achètent et revendent de l'or d'investissement défini à l'article 298 *sexdecies* A doivent conserver pendant six ans à l'appui de leur comptabilité les documents permettant d'identifier leurs clients pour toutes les opérations d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros.

2. Lorsqu'ils sont astreints aux obligations de l'article 537, les assujettis peuvent répondre à l'obligation mentionnée au 1 par la production du registre prévu à cet article.

3. Les assujettis comptabilisent distinctement les opérations portant sur l'or d'investissement en les distinguant selon qu'elles sont exonérées ou ont fait l'objet de l'option.».

II. Au troisième alinéa du a du 2° du IV de l'article 256 du code général des impôts, après les mots : «en or» sont insérés les mots : «autres que celles visées au 2 de l'article 298 *sexdecies* A» .

III. A l'article 283 du code général des impôts, il est inséré un 2 *quater* ainsi rédigé :

«2 *quater*. Pour les livraisons à un autre assujetti d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes, la taxe est acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.».

IV. Les c et d du 3° du II de l'article 291 du code général des impôts sont abrogés.

V. L'article 293 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° le texte actuel de l'article devient le 1 de cet article ;

2° il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

«2. Par dérogation au 1, la taxe afférente à l'importation d'or sous forme de matière première ou de produits semi-finis d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes est acquittée sur la déclaration mentionnée à l'article 287 par l'assujetti désigné comme destinataire réel du bien sur la déclaration d'importation.».

VI. Le dernier alinéa de l'article 537 du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Toutefois, pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros qui portent sur l'or d'investissement tel que défini au 2 de l'article 298 *sexdecies* A, le registre visé au premier alinéa doit comporter l'identité des parties. Il en est de même lorsque ces transactions sont réalisées au cours de ventes publiques ou lorsque le client en fait la demande.».

VII. Un décret précise les modalités d'application du présent A.

B. - I. Les dispositions des 1° et 2° du c du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts sont abrogées.

II. Le I s'applique aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 13

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. 1° au III de l'article 256, il est ajouté un d ainsi rédigé :

«d. à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées au c du 1 de l'article 8 de la directive n° 77/388/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977.» ;

2° au 2° du II de l'article 256 *bis*, il est ajouté un d ainsi rédigé :

«d. à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées au d du I de l'article 258.».

B. 1. Il est inséré un article 302 F *bis* et un article 302 F *ter* ainsi rédigés :

«Art. 302 F *bis*. - Sont exonérés des droits d'accises exigibles lors de la mise à la consommation les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés :

1° détenus dans les comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port, et destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs se rendant par la voie aérienne ou maritime dans un pays non compris dans le territoire communautaire ;

2° destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs, effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport à destination d'un pays non compris dans le territoire communautaire ;

3° destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de plaisance ou de sport, ainsi que des aéronefs effectuant des liaisons commerciales. Pour les droits d'accises au sens du présent code, ne sont considérés comme biens d'avitaillement que les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés, exclusivement destinés à être consommés à bord desdits moyens de transport par les membres de l'équipage ou par les passagers.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 302 F *ter*. - 1° Les personnes qui exploitent des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un port, d'un aéroport ou du terminal du tunnel sous la Manche ou des boutiques à bord de moyens de transport et qui effectuent des livraisons de biens à emporter en exonération des droits mentionnés à l'article 302 B, dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 302 F *bis*, ou en droits acquittés aux voyageurs qui se rendent à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, doivent prendre la qualité d'entrepositaire agréé mentionnée à l'article 302 G pour bénéficiaire du régime suspensif de ces droits ;

2° Toute personne mentionnée au 1° qui veut effectuer les ventes au détail d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des voyageurs, qui se rendent à destination d'un pays non compris dans le territoire communautaire ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, est tenue d'en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirects préalablement au commencement de son activité et de désigner le ou les lieux de vente ;

3° a. Les droits mentionnés à l'article 302 B sont liquidés et acquittés dans les conditions prévues au III de l'article 302 D, d'après les quantités déclarées en sortie de régime suspensif ;

b. Les dispositions du a s'appliquent également lorsque les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés sont détenus sous un régime suspensif fiscal d'entrepôt national d'importation ou d'exportation et sous un régime suspensif des droits d'accises ;

4° Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.».

2. L'article 565 est complété par un 3 ainsi rédigé :

«3. Les personnes physiques ou morales qui approvisionnent les titulaires du statut d'acheteur-revendeur prévu au troisième alinéa de l'article 568, ne sont pas tenues de s'établir en qualité de fournisseur pour introduire, commercialiser en gros et, le cas échéant, importer des tabacs manufacturés. Ces personnes physiques ou morales doivent prendre la qualité d'entrepôt agréé mentionnée à l'article 302 G.».

3. L'article 568 est ainsi modifié :

a. le premier alinéa est complété par les mots : «, ou par l'intermédiaire des titulaires du statut d'acheteur-revendeur mentionné au troisième alinéa» ;

b. il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les acheteurs-revendeurs de tabacs manufacturés sont les personnes physiques ou morales agréées par la Direction générale des douanes et droits indirects, qui exploitent des comptoirs de vente ou des boutiques à bord de moyens de transport mentionnées au 1° de l'article 302 F *ter* et vendent des tabacs manufacturés aux seuls voyageurs titulaires d'un titre de transport mentionnant comme destination un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un pays non compris dans le territoire communautaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.».

4. L'article 570 est ainsi modifié :

a. les dispositions du premier alinéa sont regroupées sous un I ;

b. au dernier alinéa, les mots : «qui précèdent» sont remplacés par les mots : «mentionnées aux I et II» et les dispositions du dernier alinéa ainsi modifié sont regroupées sous un III ;

c. Il est inséré un II ainsi rédigé :

«II. Selon les modalités fixées par décret, les personnes désignées au 3 de l'article 565 sont soumises aux obligations suivantes :

1° livrer des tabacs manufacturés aux seuls acheteurs-revendeurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568 ;

2° conserver la propriété des tabacs jusqu'à leur entrée sous le régime suspensif mentionné au 1° de l'article 302 F *ter*.».

5. Après l'article 572, il est inséré un article 572 *bis* ainsi rédigé :

«Art. 572 *bis*. - Le prix de vente au détail des produits livrés aux voyageurs par les acheteurs-revendeurs désignés au troisième alinéa de l'article 568 est librement déterminé, sans que toutefois ce prix puisse être inférieur au prix de détail exprimé aux 1000 unités ou aux 1000 grammes pour les produits d'une marque reprise à l'arrêté d'homologation. Les acheteurs-revendeurs sont tenus d'inscrire dans leur comptabilité matières et de porter sur la déclaration de liquidation des droits tous les changements de prix intervenus au cours de la période couverte par ladite déclaration.».

6. Au deuxième alinéa de l'article 575 C, avant les mots : «le droit de consommation est liquidé», sont ajoutés les mots : «Sous réserve des dispositions mentionnées au 3° de l'article 302 F *ter*.».

7. A l'article 575 H, après les mots : «dans les points de vente», sont ajoutés les mots : «ou les personnes désignées au 3 de l'article 565, les acheteurs-revendeurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568, dans leurs entrepôts, leurs locaux commerciaux ou à bord des moyens de transport».

8. A l'article 1698 A, avant les mots : «Le droit spécifique sur les bières», sont ajoutés les mots : «Sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 1698 C.».

9. Après l'article 1698 B il est inséré un article 1698 C ainsi rédigé :

«Art. 1698 C. - I. A l'importation, les droits respectivement mentionnés aux articles 402 *bis*, 403, 438 et 520 A sont recouverts et garantis comme en matière de douane.

II. Sur demande des opérateurs, les dispositions du I peuvent s'appliquer aux alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés qu'ils détiennent en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal prévu aux a, b et c du 2° du I de l'article 277 A et sous un régime suspensif des droits d'accises, lorsque ces opérateurs détiennent également des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire mentionné au b du 1° du I de l'article 302 D.».

C. 1. L'article 302 A est ainsi rédigé :

«Art. 302 A. - Pour ce qui concerne les tabacs manufacturés, les dispositions des articles 302 B à 302 D, 302 G, les dispositions du II de l'article 302 L et du II de l'article 302 M, ainsi que les dispositions des articles 302 M bis, 302 Q, 302 R et 302 T à 302 V ne s'appliquent qu'aux opérations d'échanges entre Etats membres de la Communauté européenne et aux opérations effectuées à destination des personnes mentionnées à l'article 302 F ter.».

2. L'article 302 D est ainsi modifié :

1° le I est ainsi rédigé :

«I. 1. L'impôt est exigible :

1° lors de la mise à la consommation. Le produit est mis à la consommation :

a. lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises prévu au II de l'article 302 G ou de l'entrepôt mentionné au 8° de l'article 570 ;

b. lorsqu'il est importé, à l'exclusion des cas où il est placé, au moment de l'importation, sous un régime suspensif des droits d'accises mentionné au a.

Est considérée comme une importation :

- l'entrée en France d'un produit originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique ou d'un produit en provenance d'un territoire d'un autre Etat membre exclu du territoire de la Communauté européenne tel que défini au II de l'article 302 C ;

- pour un bien placé lors de son entrée sur le territoire sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits, transit communautaire externe ou interne, la sortie de ce régime en France ;

2° lors de la constatation des manquants, sauf si ces manquants correspondent à des déchets ou des pertes obtenus, dans la limite d'un taux annuel de déchets ou de pertes, en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques ou à des pertes, dans la limite d'un taux annuel forfaitaire, en cours de stockage d'alcools et de boissons alcooliques. Le taux annuel de déchets ou de pertes est fixé pour chaque entrepôt suspensif des droits d'accises par l'administration, sur proposition de l'entrepositaire agréé. Un décret détermine les modalités d'application des présentes dispositions et fixe le taux annuel forfaitaire pour les pertes en cours de stockage.

Chez les entrepositaires agréés qui détiennent des alcools et des boissons alcooliques appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé de la catégorie concernée ;

3° dans les cas d'utilisation de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects, lors de l'apposition desdites capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales sur les récipients ;

4° sans que cela fasse obstacle aux dispositions du 9° de l'article 458 et des articles 575 G et 575 H, lors de la constatation de la détention, en France, d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des fins commerciales pour lesquels le détenteur ne peut prouver, par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse, selon le cas, qu'ils circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté en France ou y a été garanti conformément à l'article 302 U. Un décret fixe les conditions et modalités d'application de ces dispositions et notamment les seuils quantitatifs au-delà desquels l'administration peut établir que ces produits sont détenus en France à des fins commerciales.

2. L'impôt est dû :

1° dans les cas visés aux a et b du 1° du I, par la personne qui met à la consommation ;

2° dans le cas de manquants, par la personne chez laquelle les manquants sont constatés ;

3° dans le cas visé au 3° du 1, par la personne qui appose les capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects sur les récipients ;

4° dans le cas mentionné au 4° du 1, par la personne qui détient ces produits à des fins commerciales en France.» ;

2° il est complété par un III ainsi rédigé :

«III. 1. L'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le deuxième jour ouvré de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent transmise à l'administration.

2. L'impôt est acquitté auprès de l'administration soit à la date de la liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution garantissant le paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas.

3. Un arrêté du Ministre chargé du Budget fixe le modèle et le contenu de la déclaration mentionnée au 1.».

3. L'article 302 G est ainsi rédigé :

«Art. 302 G. - I. Doit exercer son activité comme entrepositaire agréé :

1° toute personne qui produit ou transforme des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés à l'article 438 ou des bières ;

2° toute personne qui reçoit, détient ou expédie des tabacs manufacturés en suspension des droits d'accises ;

3° toute personne qui détient des produits mentionnés au 1° qu'elle a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures aux niveaux fixés par décret.

II. Toutes les opérations mentionnées au I sont réalisées en suspension des droits d'accises, dans un entrepôt suspensif de ces droits ou sous le couvert du document mentionné au I de l'article 302 M, selon le cas.

III. L'entrepositaire agréé tient, par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, une comptabilité matières des productions, transformations, stocks et mouvements de produits mentionnés aux 1° et 2° du I, ainsi que des produits viti-vinicoles, autres que les vins, définis à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (C.E.E.) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole. L'entrepositaire agréé présente ladite comptabilité matières et lesdits produits à toute réquisition.

IV. Un entrepositaire agréé détenant des produits mentionnés aux 1° et 2° du I qu'il a acquis ou reçus tous droits acquittés, ou pour lesquels il a précédemment acquitté les droits, peut les replacer en suspension de droits dans son entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. Sur demande les droits acquittés ou supportés lui sont remboursés ou sont compensés avec des droits exigibles.

V. L'administration accorde la qualité d'entrepositaire agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues au III et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus. Peuvent être dispensés de caution en matière de production, de transformation et de détention les récoltants dont les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les brasseurs.

En cas de violation par l'entrepositaire de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, l'administration peut retirer l'agrément.

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application du présent article.».

4. A l'article 302 K, après les mots : «prévue en régime intérieur et», sont ajoutés les mots : «, le cas échéant,».

5. Le I de l'article 302 L est ainsi rédigé :

«I. La circulation des produits en suspension de droits s'effectue entre entrepositaires agréés, ou lorsque les produits sont exportés au sens de l'article 302 E.».

6. L'article 302 M est ainsi modifié :

a. le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Ce document est établi lorsque les droits ont été consignés ou garantis.» ;

b. Au premier alinéa du II, avant les mots : «Les produits qui ont déjà été mis à la consommation» sont ajoutés les mots : «Les alcools et boissons alcooliques mis à la consommation conformément au 1° du 1 du I de l'article 302 D ou qui sont exonérés ou exemptés des droits et».

7. L'article 302 P est ainsi modifié :

a. au I, les mots : «L'entrepositaire agréé qui expédie en suspension des droits est déchargé de sa responsabilité», sont remplacés par les mots : «L'entrepositaire agréé qui expédie en suspension des droits et sa caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité» et les mots : «il produit» sont remplacés par les mots : «l'entrepositaire agréé produit» ;

b. le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Lorsque l'impôt est exigible, l'administration procède à la mise en recouvrement de droits à l'encontre du soumissionnaire et de sa caution. L'action de l'administration doit être intentée, sous peine de déchéance dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement.».

8. L'article 458 est complété par un 9° ainsi rédigé :

«9° Les alcools et boissons alcooliques achetés, reçus ou détenus à des fins non commerciales par les particuliers non récoltants et transportés par eux-mêmes ou, en cas de changement de domicile, pour leur compte.».

9. Le II de l'article 520 A est ainsi modifié :

a. au premier alinéa, avant les mots : «le droit est dû par les fabricants», sont ajoutés les mots : «Pour les eaux et boissons mentionnées au b du I» ;

b. le deuxième alinéa est abrogé.

10. Après l'article 1798, il est inséré un article 1798 *bis* ainsi rédigé :

«Art. 1798 *bis*. - I. Sont punis d'une amende de 100 F à 5 000 F :

1° le défaut de présentation à l'administration ou de tenue de la comptabilité matières prévue au III de l'article 302 G ;

2° le défaut de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 34 du livre des procédures fiscales ;

3° le défaut d'information de l'administration dans les délais requis au premier alinéa du II de l'article 302 P.

II. Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer dans la comptabilité matières est punie d'une amende de 100 F.

III. Les infractions visées au présent article sont constatées et poursuivies et les instances instruites et jugées selon la procédure propre aux contributions indirectes.».

11. A l'article 442 *septies*, la référence : «481» est remplacée par la référence : «468».

12. Au 3° de l'article 1810, les mots : «infractions aux dispositions de l'article 464 *bis* et du 2 de l'article 505 et des arrêtés pris pour leur application, relatives au conditionnement des spiritueux vendus en bouteilles autrement que sous acquits à caution ;» sont supprimés.

13. A l'article 1821, les mots : «, de l'article 437, du dernier alinéa du a de l'article 445 et de l'article 494 *bis*» sont remplacés par les mots : «et de l'article 437».

14. Le c du II de l'article 302 D, le premier alinéa de l'article 444, le 2 de l'article 505 ainsi que que les articles 302 S, 340, 344, 345, 404, 405, 439, 445, 445 A, 446, 446 A, 459, 464 *bis*, 469 à 481, 484, 485, 486, 488 à 491, 494 *bis*, 495 à 499, 575 F, 615 à 624 sont abrogés.

II. - Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A - L'article L. 34 est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : «Chez les marchands en gros de boissons», sont remplacés par les mots : «Chez les entrepositaires agréés» et les mots : «depuis le lever jusqu'au coucher du soleil» sont remplacés par les mots : «entre 8 heures et 20 heures» ;

2° au deuxième alinéa, les mots : «Ces vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des marchands en gros», sont remplacés par les mots : «Un avis de contrôle est remis, lors du contrôle, aux entrepositaires agréés ou aux fabricants de vinaigre» ;

3° il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Les entrepositaires agréés et les fabricants de vinaigre sont tenus, à première réquisition, de présenter la comptabilité matières mentionnée, selon le cas, au III de l'article 302 G et à l'article 515 du code général des impôts. Les agents de l'administration contrôlent la régularité des énonciations qui y sont portées. A l'occasion de cet examen, les agents peuvent contrôler la cohérence entre les indications portées dans la comptabilité matières et les pièces de recettes et de dépenses et sur les documents d'accompagnement visés à l'article 302 M. Ils peuvent demander, en outre, tous renseignements, justifications ou éclaircissements, relatifs aux indications portées dans la comptabilité matières.

Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées, dont copie est transmise à l'occupant des locaux contrôlés.».

B - Après l'article L. 34, il est inséré un article L. 34 A ainsi rédigé :

«Art. L. 34 A. - Pour l'exercice des visites et vérifications chez les personnes mentionnées au 1° de l'article 302 F *ter* du code général des impôts, les agents des douanes et droits indirects ont accès aux locaux professionnels, y compris les moyens de transport, dans lesquels les opérateurs précités exercent leur activité ou détiennent des produits repris à l'article 302 B.».

C - A l'article L. 36 A, les mots : «aux a et c du II de l'article 302 D» sont remplacés par les mots : «au 4° du I et au a du II de l'article 302 D».

D - Le dernier alinéa de l'article L. 178 est abrogé.

III. - Dans le code général des impôts et le livre des procédures fiscales :

1° pour les alcools et boissons alcooliques, les références au statut de marchand en gros s'entendent comme faites au statut d'entrepositaire agréé ;

2° les références au titre de mouvement dénommé «acquit-à-caution» s'entendent comme faites au document mentionné au I de l'article 302 M ;

3° les références aux titres de mouvement dénommés : «congé», «laissez-passer» ou «passavant» s'entendent comme faites au document mentionné au II de l'article 302 M.

IV.- Les dispositions des A et B du I et du B du II sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1999.

Article 14

I - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° il est inséré un article 151 *octies* A ainsi rédigé :

«Art. 151 *octies* A.- I. Les personnes physiques associées d'une société civile professionnelle peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 151 *octies* pour les plus-values nettes d'apport, sur lesquelles elles sont personnellement imposables en application de l'article 8 *ter*, réalisées par cette société à l'occasion d'une fusion, d'un apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité ou d'une scission, lorsque chacune des sociétés bénéficiaires de la scission reçoit une ou plusieurs branches complètes d'activité et que les titres rémunérant la scission sont répartis proportionnellement aux droits de chaque associé dans le capital de la société scindée.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value nette afférente aux immobilisations non amortissables :

1° pour sa totalité, en cas de perte totale de la propriété de ces immobilisations, des titres reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif ou des titres de la société ayant réalisé un tel apport ;

2° à hauteur de la plus-value afférente à l'immobilisation cédée, en cas de perte partielle de la propriété des immobilisations non amortissables ; en cas de moins-value, celle-ci vient augmenter le montant de la plus-value nette encore en report ;

3° dans la proportion des titres cédés, en cas de perte partielle de la propriété des titres reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif ou des titres de la société ayant réalisé un tel apport ; dans ce cas, la fraction ainsi imposée est répartie sur chaque immobilisation non amortissable dans la proportion entre la valeur de cette immobilisation à la date de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif et la valeur, déterminée à cette même date, de toutes les immobilisations non amortissables conservées.

II. En cas d'option pour le dispositif prévu au I, l'imposition de la plus-value d'échange de titres constatée par l'associé de la société civile professionnelle absorbée ou scindée est reportée jusqu'à la perte de la propriété des titres reçus en rémunération de la fusion ou de la scission.

En cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut être soumis au régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée. Elles sont exclusives de l'application du dispositif visé au V de l'article 93 *quater*.

III. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des titres reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou des titres de la société ayant réalisé l'apport partiel d'actif, le report d'imposition mentionné aux I et II peut être maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur les plus-values à la date où l'un des événements visés au deuxième alinéa du I et au II viendrait à se réaliser à nouveau.

IV. Les personnes physiques mentionnées au I sont soumises aux dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 151 *octies*.»;

2° aux I et II de l'article 54 *septies*, après les mots : «151 *octies*,» sont ajoutés les mots : «151 *octies* A,» ;

3° l'article 151 *octies* est ainsi modifié :

a. au second alinéa du a du I les mots : «en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral, jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de la transmission mentionné au même alinéa» sont remplacés par les mots : «en cas d'opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 *octies* A ou de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral. Il est mis fin à ce report lorsqu'intervient l'un des événements mentionnés à ce même I » ;

b. le IV est abrogé ;

4° le deuxième alinéa du II de l'article 93 *quater* est ainsi modifié :

a. à la première phrase, après les mots : «maintenu en cas» sont ajoutés les mots : «d'opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 *octies* A ou» ;

b. à la seconde phrase, le mot : «transformation» est remplacé par les mots : «réalisation des opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 *octies* A ou de la transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral» ;

5° il est inséré un article 202 *quater* ainsi rédigé :

«Art. 202 *quater*.- I. Par dérogation aux dispositions de l'article 202, lorsqu'un contribuable imposable dans les conditions prévues au 1 de cet article, devient, pour exercer sa profession, associé d'une société mentionnée aux articles 8 et 8 *ter* ou d'une société d'exercice libéral mentionnée à l'article 2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le bénéfice imposable peut être déterminé en faisant abstraction des créances acquises au sens des dispositions des 2 et 2 *bis* de l'article 38 et des dépenses engagées, au titre des trois mois qui précèdent la réalisation de l'événement qui entraîne l'application de l'article 202, et qui n'ont pas été encore recouvrées ou payées au cours de cette même période, à condition qu'elles soient inscrites au bilan de cette société.

Ces dispositions sont également applicables, dans les mêmes conditions, en cas d'opérations visées au I de l'article 151 *octies* A.

Par dérogation au I de l'article 202 *ter*, ces mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'une société mentionnée aux articles 8 et 8 *ter*, exerçant une activité libérale, cesse d'être soumise au régime prévu par ces articles du fait d'une option pour le régime applicable aux sociétés de capitaux, exercée dans les conditions prévues au 1 de l'article 239.

II. Lorsque les dispositions du I s'appliquent, les créances et les dettes qui y sont mentionnées sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable de la société qui les recouvre ou les acquitte, au titre de

l'exercice en cours au premier jour du mois qui suit la période de trois mois mentionnée au premier alinéa de ce même I ou au titre de l'année de leur encaissement ou de leur paiement, lorsque le résultat de la société est déterminé selon les règles prévues à l'article 93.

III. Les dispositions des I et II s'appliquent sur option conjointe du contribuable visé au I et des sociétés mentionnées au II.

IV. Les dispositions du I s'appliquent pour l'impositions des revenus des contribuables pour lesquels l'application de l'article 202 résulte d'un événement intervenu entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002.»;

6° le troisième alinéa du I de l'article 239 est supprimé ;

7° au sixième alinéa du III de l'article 810, les mots : «31 décembre 1998» sont remplacés par les mots : «31 décembre 2001».

II - Les dispositions des 1° à 4° du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2000 et les dispositions du 6° du I sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 15

I - Le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Cet abattement ne peut se cumuler avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette, à l'exception de ceux prévus par les articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *decies*, 72 D et par le 2 de l'article 93.».

II - Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1999.

Article 16

I - L'article 114 du code des douanes est complété par les dispositions suivantes :

«3. Le paiement des droits et taxes ainsi garantis dont le montant totale à l'échéance excède 500 000 F doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

4. La méconnaissance de l'obligation prévue au 3 ci-dessus entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.».

II - Le livre II du code général des impôts est complété par un article 1698 D et un article 1804 C ainsi rédigés :

«Art. 1698 D. - Le paiement des droits respectivement mentionnés aux articles 402 *bis*, 403, 438, 520 A, 575, 575 E *bis*, du droit spécifique prévu à l'article 527, des cotisations prévues aux articles 564 *ter*, 564 *quater* et 564 *quater* A ainsi que de la surtaxe mentionnée à l'article 1582 dont le montant total à l'échéance excède 500 000 F doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.» ;

«Art. 1804 C. - La méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1698 D entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

Cette majoration est recouvrée selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.».

III - Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 17

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1649 *quater B ter* ainsi rédigé :

«Art. 1649 *quater B ter*. - Les dispositions de l'article 1649 *quater B bis* s'appliquent aux déclarations souscrites par les particuliers auprès de l'administration fiscale.».

Article 18

I - Le premier alinéa de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante :

«Lorsqu'à un stade ultérieur de la procédure de redressement contradictoire l'administration modifie les rehaussements, pour tenir compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure, cette modification est portée par écrit à la connaissance du contribuable avant la mise en recouvrement qui peut alors intervenir sans délai.».

II - A. Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis avant le 1^{er} janvier 2000 sont réputés réguliers en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de l'incompétence territoriale de l'agent qui les a émis, à la condition qu'ils aient été établis soit par le comptable public du lieu de déclaration ou d'imposition du redevable soit, dans le cas où ce lieu a été ou aurait du être modifié, par le comptable compétent à l'issue de ce changement, même si les sommes dues se rapportent à la période antérieure à ce changement.

B. Sont réputés réguliers, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis à la suite de notifications de redressement effectuées avant le 1^{er} janvier 2000 en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce qu'ils se référeraient, pour ce qui concerne les informations mentionnées à l'article R* 256-1 du livre des procédures fiscales, à la seule notification de redressement.

Article 19

I. L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° il est inséré avant le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

«Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.» ;

2° le dernier alinéa est abrogé.

II. Sont abrogés, dans le code général des impôts, le 4 du IV de l'article 302 *bis* K, l'antépénultième alinéa de l'article 1609 *duovicies*, la première phrase du dernier alinéa de l'article 1725 A, l'avant-dernier alinéa de l'article 1734 *ter*, la première phrase du troisième alinéa de l'article 1740 *ter*, le quatrième alinéa de l'article 1788 *sexies*, le quatrième alinéa de l'article 1788 *octies*, le deuxième alinéa de l'article 1788 *nonies* et l'article 1840 N *octies*.

III. Des arrêtés du ministre chargé du budget fixent, pour chaque catégorie d'impôts ou de sanctions, la date d'entrée en vigueur du I et du II sans que celle-ci puisse être postérieure au 1^{er} janvier 2001.

Article 20

I - L'article 223 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au premier alinéa :

a. les mots : «, dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés,» sont supprimés;

b. il est ajouté une phrase ainsi rédigée : «Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 *bis*.»;

2° au cinquième alinéa, les trois dernières phrases sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées :

«L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Elle est valable pour une période de cinq exercices. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation avant l'expiration de chaque période. En cas de renouvellement de l'option, la durée du premier exercice peut être inférieure à douze mois si le renouvellement est notifié avant la date d'ouverture de cet exercice et comporte l'indication de la durée de celui-ci.»;

3° la première phrase du sixième alinéa est complétée par les mots : «ainsi que l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe».

II - Le quatrième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

«En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été déduite en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du treizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, est retranchée du résultat d'ensemble.»;

2° à la deuxième phrase, devenue la quatrième, les mots : «Il est» sont remplacés par les mots : «Celui-ci est également», les mots : «mentionnées à la phrase qui précède» et «visées à la même phrase» sont remplacés respectivement par les mots : «mentionnées aux deux phrases qui précèdent» et «citées à ces mêmes phrases» et après les mots : «membres du groupe ou» sont ajoutés les mots : «, s'agissant des provisions mentionnées à la première phrase.»;

3° les mots : «; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes» sont supprimés.

III - Le cinquième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

«En cas de cession entre sociétés du groupe de titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme, les dotations aux provisions pour dépréciation de ces titres effectuées postérieurement à la cession sont également ajoutées à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou retranchées de la moins-value nette à long terme d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ces mêmes titres, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus ou moins-value non prise en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été retenue en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du quatorzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, est, selon le cas, retranchée de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajoutée à la moins-value nette à long terme d'ensemble.»;

2° à la deuxième phrase devenue la quatrième, les mots : «mentionnées à la phrase qui précède» et «visées à la même phrase» sont remplacés respectivement par les mots : «mentionnées aux deux phrases qui précèdent» et «citées à ces mêmes phrases» et après les mots : «membres du groupe ou» sont ajoutés les mots : «, s'agissant des provisions mentionnées à la première phrase.»;

3° les mots : «; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes» sont supprimés.

IV - Au 4 de l'article 223 I du code général des impôts, après les mots : «éléments d'actifs de cette société» sont ajoutés les mots : «et augmenté du montant des pertes ou des moins-values à long terme qui résultent des cessions visées à l'article 223 F».

V - Le 2 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Les avoirs fiscaux attachés aux dividendes neutralisés en application du troisième alinéa de l'article 223 B sont imputables dans les conditions prévues à la phrase qui précède.».

VI - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1999, à l'exception des dispositions du 2° du I qui s'appliquent aux formalités effectuées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000, des dispositions du 3° du I qui s'appliquent aux formalités effectuées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2000 et des dispositions du V qui s'appliquent aux distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 21

I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° les dispositions du f du 6 de l'article 145, du 5° de l'article 158 *quater*, du 3° *sexies* de l'article 208, du 5° de l'article 209 *ter*, du 5° du 3 de l'article 223 *sexies*, de l'article 239 *sexies* A et du I de l'article 1594 F *quinquies* sont abrogées;

2° le quatrième alinéa de l'article 39 C est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les entreprises donnant en location des biens dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail peuvent, sur option, répartir l'amortissement de ces biens sur la durée des contrats de crédit-bail correspondants. La dotation à l'amortissement de chaque exercice est alors égale à la fraction du loyer acquise au titre de cet exercice, qui correspond à l'amortissement du capital engagé pour l'acquisition des biens donnés à bail.

Si l'option mentionnée à l'alinéa précédent est exercée, elle s'applique à l'ensemble des biens affectés à des opérations de crédit-bail. Toutefois, les sociétés mentionnées à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur pourront exercer cette option contrat par contrat.»;

3° le troisième alinéa de l'article 39 *quinquies* I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Ces dispositions sont également applicables aux entreprises qui donnent en location des biens d'équipement ou des matériels d'outillage dans les conditions prévues au 1° de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1966 précitée et qui n'ont pas opté pour le mode d'amortissement mentionné au quatrième alinéa de l'article 39 C ainsi qu'aux entreprises ayant opté pour ce mode d'amortissement, pour les contrats au titre desquels elles cèdent leurs créances de crédit-bail à des fonds communs de créance. La provision est alors égale à l'excédent du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis, prise en compte pour la fixation du prix convenu pour la cession éventuelle du bien ou du matériel à l'issue du contrat, sur le total des amortissements pratiqués.

La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel le preneur lève l'option d'achat du bien. Lorsque l'option n'est pas levée, la provision est rapportée sur la durée résiduelle d'amortissement, au rythme de cet amortissement, et, au plus tard, au résultat imposable de l'exercice au cours duquel le bien est cédé.».

II. Un décret fixe les modalités d'application du I.

III. Les dispositions du 1° du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2000 et les dispositions des 2° et 3° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2000.

II. — AUTRES DISPOSITIONS

Article 22

I. Sont approuvés les articles 1 et 2 du protocole d'accord relatif à la dévolution des biens de l'association "Comité français d'organisation de la coupe du monde de football 1998" signé le 12 juillet 1999 entre l'État et la Fédération française de football.

II. Le compte d'affectation spéciale n° 902-17 "Fonds national pour le développement du sport" est autorisé à recevoir en recettes le boni de liquidation de l'association dénommée "Comité français d'organisation de la coupe du monde de football 1998".

Article 23

A l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 62 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) et par l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998), après les mots «du produit de cessions de titre de la société Elf-Aquitaine,» sont insérés les mots «, le versement par la société de gestion de participations aéronautiques (Sogepa) du dividende au titre de l'exercice 1998 issu de la cession à l'État des titres de la société Dassault-Aviation détenu par la Sogepa.».

Article 24

I. Les dispositions du 1° de l'article 61 de la loi de finances pour 1998 (loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997) sont modifiées comme suit :

«1° En recettes :

- les versements de la Fédération de Russie à la France en application de l'accord signé le 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie ;

- les versements du budget général représentatifs de la rémunération produite par les sommes versées par la Fédération de Russie en application de cet accord.».

Les dispositions du 2° sont modifiées comme suit :

«En dépenses :

- les versements de l'État aux personnes physiques ou morales détentrices de valeurs mobilières ou de liquidités ;

- les versements de l'État à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer pour l'indemnisation des personnes physiques ou morales détentrices de créances, d'intérêts et d'actifs autres que les valeurs mobilières et les liquidités.».

II. 1° Une indemnisation solidaire des détenteurs de titres, créances et actifs est versée à partir du compte d'affectation spéciale n° 902-31 dénommé "Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie" en vue de l'application de l'accord du 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie portant règlement définitif des créances financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945. Elle bénéficie aux personnes qui se sont fait recenser dans les conditions prévues par l'article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui détiennent des titres, créances et actifs indemnissables au titre du 2° du présent paragraphe et qui ont apporté la preuve :

- pour les porteurs de valeurs mobilières ou de liquidités, qu'elles étaient titulaires de la nationalité française au moment du recensement organisé par la loi susmentionnée du 2 juillet 1998, et au plus tard au 5 janvier 1999 ;

- pour les personnes physiques ou morales détentrices de créances, d'intérêts et d'actifs autres que les valeurs mobilières et liquidités, qu'elles étaient titulaires de la nationalité française au moment de la dépossession ou sont des ayants droits de ces personnes.

2° Un décret en Conseil d'État précisera la nature et l'origine des titres, créances et actifs indemnisables ainsi que les règles de preuve. Ce décret définira les règles selon lesquelles chaque catégorie de titres, créances et actifs se voit attribuer une valeur en francs-or de 1914, qui est :

- soit égale à sa valeur nominale, dans le cas des titres émis ou garantis avant le 7 novembre 1917 par l'Empire de Russie ou par des collectivités locales situées sur son territoire ;

- soit, pour les autres valeurs représentatives de titres, créances et actifs, tient compte de l'année de perte de jouissance appréciée à la date susmentionnée du 7 novembre 1917 ou bien, s'agissant de territoires annexés, à la date de l'annexion.

III. Dès versement par la Fédération de Russie de l'intégralité de la somme due au titre de l'accord du 27 mai 1997 susmentionné, le budget général verse au compte d'affectation spéciale n° 902-31 dénommé "Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie" une somme représentative des intérêts produits par les versements de la Fédération de Russie et calculés par référence au taux des bons du Trésor de maturité comparable à la durée entre chaque versement de la Fédération de Russie et le 1er août 2000.

Le montant total des indemnités versées est égal à la somme versée par la Fédération de Russie en application de l'article 3 de l'accord du 27 mai 1997 susmentionné, majorée du versement du budget général dont le montant est défini à l'alinéa précédent.

IV. Les droits à indemnisation sont répartis dans les conditions suivantes :

1° Pour chaque patrimoine de créances, d'intérêts et d'actifs indemnisables autres que les valeurs mobilières et les liquidités, un premier montant est calculé en appliquant les taux suivants aux différentes tranches de patrimoine :

- de 0 à 100.000 F-or, 1914 inclus, chaque franc-or est indemnisé au taux de 0,4 franc français actuel ;

- de 100.000 F-or, 1914 exclu, à 1 million F-or de 1914 inclus, chaque franc-or est indemnisé au taux de 0,04 franc français actuel ;

- au-delà d'1 million F-or 1914, chaque franc-or est indemnisé au taux de 0,004 franc français actuel.

2° L'indemnité versée au titre de ce patrimoine est ensuite calculée en multipliant le montant défini au 1° ci-dessus par un coefficient égal à $1 + (B/(A+B)) \times ((B-C)/C)$, où :

- A est la quote-part de la somme définie au deuxième alinéa du III correspondant au rapport entre l'ensemble des valeurs mobilières et des liquidités indemnisables et l'ensemble des titres, créances et actifs indemnisables ;

- B est la quote-part de la somme définie au deuxième alinéa du III correspondant au rapport entre les créances, intérêts et actifs indemnisables autres que les valeurs mobilières et les liquidités et l'ensemble des titres, créances et actifs indemnisables.

- C est la somme des montants résultant du 1° ci-dessus.

3° Pour les porteurs de valeurs mobilières et de liquidités indemnisables, la somme calculée selon la formule $A \frac{(1+(B-C))}{(A+B)}$ est répartie entre les porteurs comme suit : chaque porteur reçoit une somme forfaitaire égale à 250 millions F rapportée au nombre de porteurs indemnisables ; cette somme forfaitaire est augmentée d'un montant de :

- proportionnel à la valeur totale du portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités si cette valeur est inférieure à 150.000 F-or 1914 ;

- égal à l'indemnisation que recevrait un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités de valeur égale à 150.000 F-or 1914 si la valeur totale du portefeuille est supérieure à 150.000 F-or 1914.

V. Le Trésor public et l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer sont chargés de liquider et de verser les indemnités allouées en application des III et IV ci-dessus, selon des modalités fixées par décret.

VI. Les personnes qui ont déposé des titres auprès des services de l'État durant la période de recensement en application de l'article 73 de la loi du 2 juillet 1998 susmentionnée pourront venir les retirer selon des modalités fixées par décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1999.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Christian SAUTTER

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXES

ÉTAT A

(article 2 du projet de loi)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1999

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1999	
		(milliers de F)	
A. — RECETTES FISCALES			
<i>1. Impôts sur le revenu</i>			
0001	Impôt sur le revenu.....	+	3.150.000
<i>2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</i>			
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	+	1.300.000
<i>3. Impôt sur les sociétés</i>			
0003	Impôt sur les sociétés.....	+	21.100.000
<i>4. Autres impôts directs et taxes assimilées</i>			
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu..	+	100.000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	—	2.250.000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3).....	+	1.850.000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	—	2.355.000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	—	445.000
0011	Taxe sur les salaires.....	—	400.000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	—	360.000
0013	Taxe d'apprentissage.....	—	20.000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	—	90.000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	—	20.000
0016	Contribution sur logements sociaux.....	—	70.000
0017	Contribution des institutions financières.....	+	100.000
0019	Recettes diverses.....	—	4.000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications.....	+	5.000
	Totaux pour le 4.....	—	3.959.000
<i>5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers</i>			
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	+	1.892.000
<i>6. Taxes sur la valeur ajoutée</i>			
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	—	60.000
<i>7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</i>			
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	—	4.725.000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	—	125.000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	+	5.000
0028	Mutations à titre gratuit par décès.....	—	600.000
0031	Autres conventions et actes civils.....	+	350.000
0033	Taxe de publicité foncière.....	—	20.000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail.....	+	200.000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	+	515.000
0041	Timbre unique.....	—	150.000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	—	50.000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	+	100.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1999	
		(milliers de F)	
0046	Contrats de transport.....	—	200.000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	—	100.000
0061	Droits d'importation	—	1.000.000
0064	Autres taxes intérieures	+	207.000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	+	58.000
0066	Amendes et confiscations	+	135.000
0067	Taxe sur les activités polluantes	—	135.000
0081	Droits de consommation sur les tabacs.....	+	871.000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	—	1.000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	+	25.000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	+	13.000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	+	7.000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	—	31.000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	+	100.000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	+	92.000
0099	Autres taxes.....	+	19.000
	Totaux pour le 7	—	4.440.000

B. — RECETTES NON FISCALES

1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier

0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	+	626.000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	+	1.900.000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprise non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	+	1.228.000
0129	Versements des budgets annexes	+	42.000
	Totaux pour le 1	+	3.796.000

2. Produits et revenus du domaine de l'Etat

0299	Produits et revenus divers	+	30.000
------	----------------------------------	---	--------

3. Taxes, redevances et recettes assimilées

0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes.....	—	25.000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	+	677.000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	+	250.000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	—	100.000
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques.....	+	105.000
0399	Taxes et redevances diverses.....	+	100.000
	Totaux pour le 3	+	1.007.000

4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital

0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	+	20.000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	+	20.000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	—	70.000
0410	Intérêts des avances du Trésor	—	2.000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances.....	+	276.000
0499	Intérêts divers.....	—	50.000
	Totaux pour le 4	+	194.000

5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat

0502	Contributions aux charges de pensions de France-Télécom	—	54.000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+	40.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1999	
		(milliers de F)	
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	—	5.000
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste.....	—	159.000
	Totaux pour le 5	—	178.000
<i>6. Recettes provenant de l'extérieur</i>			
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	—	20.000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	—	160.000
	Totaux pour le 6	—	180.000
<i>7. Opérations entre administrations et services publics</i>			
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	+	200.000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	+	2.000
	Totaux pour le 7	+	202.000
<i>8. Divers</i>			
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	—	20.000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	+	512.000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	—	1.859.000
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	—	200.000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	—	3.000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	—	4.000.000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	+	2.200.000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	—	1.700.000
0899	Recettes diverses.....	—	1.359.000
	Totaux pour le 8	—	6.429.000

C. — PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT

1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	—	72.524
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	—	22.727
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	+	255.370
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	—	315.000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	—	394.370
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	+	4.600
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	+	1.318.608
	Totaux pour le 1	+	773.957

2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes .	—	2.700.000
------	--	---	-----------

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1999
		(milliers de F)

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

A. Recettes fiscales

1	Impôts sur le revenu	+	3.150.000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+	1.300.000
3	Impôt sur les sociétés	+	21.100.000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	—	3.959.000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	+	1.892.000
6	Taxes sur la valeur ajoutée.....	—	60.000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	—	4.440.000
	Totaux pour la partie A	+	18.983.000

B. Recettes non fiscales

1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.	+	3.796.000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	+	30.000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+	1.007.000
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+	194.000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	—	178.000
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	—	180.000
7	Opérations entre administrations et services publics.....	+	202.000
8	Divers	—	6.429.000
	Totaux pour la partie B	—	1.558.000

C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat

1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	—	773.957
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	+	2.700.000
	Totaux pour la partie C	+	1.926.043
	Total général	+	19.351.043

II. — COMPTES DE PRÊTS

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1999
		(En francs)
1	<i>Prêts du Trésor à des états étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i> Recettes	1.600.000.000
	Total pour les comptes de prêts	1.600.000.000

ÉTAT B (article 3)
RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I
Affaires étrangères.....	"
Agriculture et pêche.....	"
Aménagement du territoire et environnement	
I. Aménagement du territoire.....	"
II. Environnement.....	"
total.....	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
Anciens combattants.....	"
Culture et communication.....	"
Economie, finances et industrie	
I. Charges communes.....	24.050.919.054
II. Services communs et finances.....	"
III. Industrie.....	"
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat.....	"
Education nationale, recherche et technologie	
I. Enseignement scolaire.....	"
II. Enseignement supérieur.....	"
III. Recherche et technologie.....	"
Emploi et solidarité	
I. Emploi.....	"
II. Santé et solidarité.....	"
III. Ville.....	"
Equipement, transports et logement	
I. Services communs.....	"
II. Urbanisme et logement.....	"
II. Transports	
1. Transports terrestres.....	"
2. Routes.....	"
3. Sécurité routière.....	"
4. Transport aérien et météorologie.....	"
sous-total.....	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
IV. Mer.....	"
V. Tourisme.....	"
total.....	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
Intérieur et décentralisation.....	"
Jeunesse et sports.....	"
Justice.....	"
Outre-mer.....	"
Services du Premier ministre	
I. Services généraux.....	"
II. Secrétariat général de la défense nationale.....	"
III. Conseil économique et social.....	"
IV. Plan.....	"
Total général.....	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/> 24.050.919.054

du projet de loi)

AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

TITRE II	TITRE III	TITRE IV	Totaux
"	"	245.865.433	245.865.433
"	227.756.968	1.503.750.000	1.731.506.968
"	"	32.780.000	32.780.000
"	"	"	"
"	"	32.780.000	32.780.000
"	"	50.514.000	50.514.000
"	263.404	291.080.000	291.343.404
48.000.000	350.800.000	8.527.000.000	32.976.719.054
"	177.120.000	21.280.000	198.400.000
"	30.000.000	203.300.000	233.300.000
"	"	"	"
"	"	41.800.000	41.800.000
"	384.423	"	384.423
"	"	1.250.070	1.250.070
"	200.000.000	"	200.000.000
"	403.400.000	119.400.000	522.800.000
"	"	"	"
"	192.760.000	"	192.760.000
"	"	"	"
"	"	503.000.000	503.000.000
"	24.970.000	"	24.970.000
"	"	"	"
"	"	"	"
"	24.970.000	503.000.000	527.970.000
"	8.000.000	75.497.191	83.497.191
"	1.300.000	"	1.300.000
"	227.030.000	578.497.191	805.527.191
"	169.156.376	1.702.570.961	1.871.727.337
"	"	"	"
"	6.000.000	"	6.000.000
"	72.681.309	36.659.717	109.341.026
"	16.900.000	250.000.000	266.900.000
"	385.000	"	385.000
"	1.000.000	"	1.000.000
"	"	1.000.000	1.000.000
48.000.000	1.882.877.480	13.606.747.372	39.588.543.906

ÉTAT C (article 4)
**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE
 EN CAPITAL**

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	
	AP	CP
Affaires étrangères.....	21.778.015	21.778.015
Agriculture et pêche	20.440.673	20.440.673
Aménagement du territoire et environnement		
I. Aménagement du territoire	"	"
II. Environnement	"	"
total	"	"
Anciens combattants.....	"	"
Culture et communication	5.027.000	5.027.000
Economie, finances et industrie		
I. Charges communes	1.100.000.000	1.100.000.000
II. Services communs et finances	105.078.935	"
III. Industrie	"	"
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisana- nat	"	"
Education nationale, recherche et technologie		
I. Enseignement scolaire.....	4.208.067	4.208.067
II. Enseignement supérieur.....	"	"
III. Recherche et technologie	"	"
Emploi et solidarité		
I. Emploi	1.737.000	1.737.000
II. Santé et solidarité	"	"
III. Ville	"	"
Equipement, transports et logement		
I. Services communs.....	22.328.013	22.328.013
II. Urbanisme et logement	"	"
II. Transports		
1. Transports terrestres.....	"	"
2. Routes.....	22.674.306	22.674.306
3. Sécurité routière	6.500.000	6.500.000
4. Transport aérien et météorologie.....	"	"
sous-total.....	29.174.306	29.174.306
IV. Mer.....	53.969.000	18.969.000
V. Tourisme	"	"
total	105.471.319	70.471.319
Intérieur et décentralisation.....	622.774.740	272.774.740
Jeunesse et sports	"	"
Justice.....	582.036.000	15.886.000
Outre-mer	"	"
Services du Premier ministre		
I. Services généraux	83.057.520	85.098.520
II. Secrétariat général de la défense nationale.....	"	"
III. Conseil économique et social	"	"
IV. Plan	"	"
Total général.....	2.651.609.269	1.597.421.334

du projet de loi)

PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES
DES SERVICES CIVILS

TITRE VI		TITRE VII		Totaux	
AP	CP	AP	CP	AP	CP
19.010.054	19.010.054			40.788.069	40.788.069
"	"			20.440.673	20.440.673
"	"			"	"
<u>37.000.000</u>	<u>37.000.000</u>			<u>37.000.000</u>	<u>37.000.000</u>
37.000.000	37.000.000			37.000.000	37.000.000
"	"			"	"
96.000.000	96.000.000			101.027.000	101.027.000
15.937.000.000	1.515.000.000			17.037.000.000	2.615.000.000
"	"			105.078.935	"
2.418.000.000	413.000.000			2.418.000.000	413.000.000
"	"			"	"
2.000.000	2.000.000			6.208.067	6.208.067
"	2.000.000			"	2.000.000
100.000.000	100.000.000			100.000.000	100.000.000
"	"			1.737.000	1.737.000
100.000	150.100.000			100.000	150.100.000
"	"			"	"
"	2.240.000	"	"	22.328.013	24.568.013
"	"			"	"
"	"			"	"
13.309.740	13.309.740			35.984.046	35.984.046
"	"			6.500.000	6.500.000
<u>315.000</u>	<u>315.000</u>			<u>315.000</u>	<u>315.000</u>
13.624.740	13.624.740			42.799.046	42.799.046
60.000.000	60.000.000			113.969.000	78.969.000
"	"			"	"
<u>73.624.740</u>	<u>75.864.740</u>			<u>179.096.059</u>	<u>146.336.059</u>
"	2.000.000			622.774.740	274.774.740
"	"			"	"
"	"			582.036.000	15.886.000
26.809.281	56.809.281			26.809.281	56.809.281
"	"			83.057.520	85.098.520
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
18.709.544.075	2.468.784.075	"	"	21.361.153.344	4.066.205.409

**D. — ANALYSE PAR MINISTÈRE DES MODIFICA-
TIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES**

I. — DÉPENSES ORDINAIRES ET EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Articles 3 et 4. — Ouvertures

Affaires étrangères

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
<i>2^e partie. — Action internationale</i>		
42-31 Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).....	"	229.600.000
Crédits ouverts primitivement.....	3.156.505.801	
Modifications en cours de gestion.....	5.901.817	
Total ou net.....	3.162.407.618	
Explications :		
Prise en compte des contributions supplémentaires dues par la France, notamment au titre de la mise en place de la Mission d'administration intérimaire des Nations-Unies au Kosovo (MINUK) ; participation à la mise en place d'un système informatique de reconnaissance d'empreintes digitales à Interpol		
42-32 Participation de la France à des dépenses internationales (contributions volontaires).....	"	8.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	298.060.000	
Modifications en cours de gestion.....	23.180.000	
Total ou net.....	321.240.000	
Explications :		
Contribution complémentaire au budget de l'ONUSIDA (7 MF) et participation à la reconstruction du pont de Mostar (1 MF)		
42-37 Autres interventions de politique internationale.....	"	8.265.433
Crédits ouverts primitivement.....	94.440.000	
Modifications en cours de gestion.....	228.132.000	
Total ou net.....	322.572.000	
Explications :		
Abondement du fonds d'urgence humanitaire (KOSOVO)		
Total pour les dépenses ordinaires.....	"	245.865.433

DÉPENSES EN CAPITAL**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT***7^e partie. — Equipements administratif et divers*

57-10 Equipements administratif et divers.....	21.778.015	21.778.015
Autorisations de programme déjà accordées.....	281.000.000	
Crédits ouverts primitivement.....	278.054.000	
Modifications en cours de gestion.....	561.449.537	
Total ou net.....	839.503.537	
Explications :		
Haut conseil de la coopération internationale (0,75 MF d'AP et de CP) et autres recettes (21,03 MF d'AP et de CP)		

Affaires étrangères

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

8^e partie. — Investissements hors de la métropole

68-80	Action extérieure et aide au développement. Subventions d'investissement	19.010.054	19.010.054
	Autorisations de programme déjà accordées	13.000.000	
	Crédits ouverts primitivement	17.000.000	
	Modifications en cours de gestion	6.826.008	
	Total ou net.....	23.826.008	
	Explications :		
	Participation à la réalisation d'un centre de lutte et de prévention contre les inondations en Chine (18 MF) ; construction d'une salle de réunion à Ouragahio (Côte-d'Ivoire) et de classes dans les écoles de My Phu (Vietnam) et de Natal (Brésil)		
	Total pour les dépenses en capital	40.788.069	40.788.069
	Totaux pour les affaires étrangères	40.788.069	286.653.502

Agriculture et pêche

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

6^e partie. — Subventions de fonctionnement

36-22 Subventions de fonctionnement à divers établissements publics		"	11.756.968
Crédits ouverts primitivement	414.247.217		
Modifications en cours de gestion	413.000		
Total ou net.....	414.660.217		

Explications :

Agence nationale médicament vétérinaire, transfert ONIVIN-INAO et IFREMER

7^e partie. — Dépenses diverses

37-11 Dépenses diverses non déconcentrées.....		"	45.000.000
Crédits ouverts primitivement	40.851.500		
Modifications en cours de gestion	108.317.114		
Total ou net.....	149.168.614		

Explications :

Gestion de la prime à l'abattage entrant en application au 1er janvier 2000

37-14 Statistiques		"	171.000.000
Crédits ouverts primitivement	50.500.000		
Modifications en cours de gestion	70.094.632		
Total ou net.....	120.594.632		

Explications :

Recensement général de l'agriculture

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions

44-36 Pêches maritimes et cultures marines. Subventions et apurement FEOGA		"	7.000.000
Crédits ouverts primitivement	147.595.738		
Modifications en cours de gestion	59.462.890		
Total ou net.....	207.058.628		

Explications :

Indemnisation de l'interdiction de la pêche aux filets maillants dérivants

44-46 ^{nouveau} Fond d'allègement des charges des agriculteurs.....		"	200.000.000
Crédits ouverts primitivement	"		
Modifications en cours de gestion	"		
Total ou net.....	"		

Explications :

Fonds d'allègement des charges financières

Agriculture et pêche

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
44-53 Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole	"	1.296.750.000
Crédits ouverts primitivement		3.587.932.551
Modifications en cours de gestion		129.234.446
Total ou net.....		3.717.166.997
Explications : Charges de refus d'apurement communautaire, frais financiers liés à l'emprunt ACOFA et table ronde agricole		
Total pour les dépenses ordinaires.....	"	1.731.506.968

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

1^{re} partie. — Agriculture

51-92 Espace rural et forêts: travaux et acquisitions.....	468.000	468.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	24.000.000	
Crédits ouverts primitivement.....	25.000.000	
Modifications en cours de gestion	16.868.559	
Total ou net.....	41.868.559	
Explications : Affectation d'une parcelle de terrain au ministère de l'équipement		

7^e partie. — Equipements administratif et divers

57-01 Equipement des services et divers	19.972.673	19.972.673
Autorisations de programme déjà accordées.....	57.000.000	
Crédits ouverts primitivement.....	53.540.000	
Modifications en cours de gestion	31.032.320	
Total ou net.....	84.572.320	
Explications : Rattachement du produit de cessions immobilières		
Total pour les dépenses en capital.....	20.440.673	20.440.673
Totaux pour l'agriculture et pêche	20.440.673	1.751.947.641

Aménagement du territoire et environnement

I. Aménagement du territoire

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions

44-10 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire	"	32.780.000
Crédits ouverts primitivement		295.375.000
Modifications en cours de gestion		103.766.399
Total ou net.....		399.141.399

Explications :

Financement des mesures sociales dérogatoires en faveur des salariés des entreprises soustraitantes de la DCN en Bretagne

Aménagement du territoire et environnement

II. Environnement

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers

67-20	Protection de la nature et de l'environnement. Subventions d'investissement	22.000.000	22.000.000
	Autorisations de programme déjà accordées	315.225.000	
	Crédits ouverts primitivement	252.835.000	
	Modifications en cours de gestion	195.760.848	
	Total ou net.....	448.595.848	
	Explications :		
	Plan Risque		
67-41	Subventions d'investissement à divers établissements publics.....	15.000.000	15.000.000
	Autorisations de programme déjà accordées	195.565.000	
	Crédits ouverts primitivement	188.803.000	
	Modifications en cours de gestion	1.547.625	
	Total ou net.....	190.350.625	
	Explications :		
	Mise en conforme et sauvegarde du patrimoine architectural des parcs nationaux		
	Totaux pour l'environnement	37.000.000	37.000.000

Anciens combattants

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7^e partie. — Action sociale. Prévoyance

47-22 Mutuelles et majoration des rentes des anciens combattants mutualistes...		"	50.514.000
Crédits ouverts primitivement	402.900.000		
Modifications en cours de gestion		"	
Total ou net.....	402.900.000		
Explications :			
Ajustement aux besoins			

Culture et communication

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. Rémunérations d'activité

31-01 Rémunérations principales.....	"	263.404
Crédits ouverts primitivement.....		2.202.477.565
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....		2.202.477.565

Explications :

Ajustement des dotations destinées à la prise en charge de personnels des bibliothèques départementales

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle

43-20 Interventions culturelles d'intérêt national.....	"	156.700.000
Crédits ouverts primitivement.....		1.494.152.248
Modifications en cours de gestion.....		—9.431.515
Total ou net.....		1.484.720.733

Explications :

Manifestations culturelles de célébration de l'an 2000

43-94 Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.....	"	134.380.000
Crédits ouverts primitivement.....	"	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	"	

Explications :

Ouverture des crédits relatifs aux dations acceptées

Total pour les dépenses ordinaires.....	"	291.343.404
---	---	-------------

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6^e partie. — Equipement culturel et social

56-91 Bâtiments et autres investissements.....	5.027.000	5.027.000
Autorisations de programme déjà accordées.....		644.320.000
Crédits ouverts primitivement.....		450.070.000
Modifications en cours de gestion.....		407.416.999
Total ou net.....		857.486.999

Explications :

Rattachement du produit de cessions immobilières

Culture et communication

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

6^e partie. — Equipement culturel et social

66-91	Autres équipements.....	96.000.000	96.000.000
	Autorisations de programme déjà accordées.....	891.590.000	
	Crédits ouverts primitivement.....	1.327.070.000	
	Modifications en cours de gestion.....	9.229.586	
	Total ou net.....	1.336.299.586	
	Explications :		
	Subventions diverses d'intérêt local		
	Total pour les dépenses en capital.....	101.027.000	101.027.000
	Totaux pour la culture et communication	101.027.000	392.370.404

Economie, finances et industrie

I. Charges communes

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE I. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

2^e partie. — Dette non négociable. Dette à vue

12-01 Intérêts des comptes de dépôt au Trésor	"	953.750.000
Crédits ouverts primitivement		7.311.250.000
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....		7.311.250.000

Explications :

Ajustement aux besoins

12-05 Prise en charge par l'Etat de la dette de divers organismes	"	2.169.054
Crédits ouverts primitivement		115.997.465
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....		115.997.465

Explications :

Ajustement aux besoins

4^e partie. — Garanties

14-01 Garanties diverses	"	10.000.000.000
Crédits ouverts primitivement		1.482.200.000
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....		1.482.200.000

Explications :

Mise en jeu de la garantie de l'Etat au profit de l'UNEDIC (article 24 de la loi n°93-1444 du 31 décembre 1993)

5^e partie. — Dépenses en atténuation de recettes

15-01 Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes	"	6.200.000.000
Crédits ouverts primitivement		146.100.000.000
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....		146.100.000.000

Explications :

Ajustement aux besoins

15-02 Remboursements sur produits indirects et divers	"	6.895.000.000
Crédits ouverts primitivement		160.100.000.000
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....		160.100.000.000

Explications :

Ajustement aux besoins

Economie, finances et industrie

I. Charges communes

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS		
<i>Partie unique. — Pouvoirs publics</i>		
20-21 Assemblée nationale	"	11.000.000
Crédits ouverts primitivement		2.849.921.500
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....		2.849.921.500
Explications :		
Chaîne de télévision de l'Assemblée nationale		
20-31 Sénat	"	37.000.000
Crédits ouverts primitivement		1.561.617.000
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....		1.561.617.000
Explications :		
Chaîne de télévision du Sénat		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
<i>7^e partie. — Dépenses diverses</i>		
37-01 Remboursements des frais de gestion au titre de concours aux Etats étrangers	"	80.000.000
Crédits ouverts primitivement		205.000.000
Modifications en cours de gestion		3.609.681
Total ou net.....		208.609.681
Explications :		
Versement à l'AFD d'une commission pour la gestion de la garantie d'un emprunt marocain (71,8 MF) ; ajustement de la rémunération de l'AFD au titre de la gestion des dons-projets et des concours d'ajustement structurel (8,2 MF)		
37-06 Rémunération des prestations de la Banque de France.....	"	60.800.000
Crédits ouverts primitivement		730.000.000
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....		730.000.000
Explications :		
Ajustement de la rémunération de la Banque de France		
37-07 Dépenses de télécommunications de diverses administrations	"	210.000.000
Crédits ouverts primitivement		5.000.000
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....		5.000.000
Explications :		
Apurement des impayés à l'égard de France Télécom		

Economie, finances et industrie

I. Charges communes

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions		
44-94 Contributions financières exceptionnelles aux provinces néo-calédoniennes	"	1.040.000.000
nouveau Crédits ouverts primitivement	"	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....	"	
Explications :		
Financement de l'achat des titres SLN-ERAMET à l'ERAP		
44-95 Participation à divers fonds de garantie.....	"	253.000.000
Crédits ouverts primitivement	747.000.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....	747.000.000	
Explications :		
Majoration de la dotation SOFARIS		
6^e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité		
46-90 Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale	"	6.977.000.000
Crédits ouverts primitivement	496.000.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....	496.000.000	
Explications :		
Remboursement à la CNAF du coût de la majoration exceptionnelle d'allocation de rentrée scolaire (6.967 MF) et ajustement de la subvention au régime de retraite de la SEITA (10 MF)		
46-92 Fonds spécial d'invalidité	"	237.000.000
Crédits ouverts primitivement	1.592.000.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....	1.592.000.000	
Explications :		
Ajustement aux besoins		
46-93 Majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur	"	20.000.000
Crédits ouverts primitivement	80.000.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....	80.000.000	
Explications :		
Ajustement aux besoins		
Total pour les dépenses ordinaires.....	"	32.976.719.054

Economie, finances et industrie

I. Charges communes

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

4^e partie. — Entreprises industrielles et commerciales

54-90 Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte	1.100.000.000	1.100.000.000
Crédits ouverts primitivement	"	"
Modifications en cours de gestion	2.500.000.000	"
Total ou net.....	2.500.000.000	"

Explications :

Dotation en capital à Charbonnages de France

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers

67-05 Participation de la Communauté européenne à divers programmes en co-financement	15.500.000.000	"
Crédits ouverts primitivement	"	"
Modifications en cours de gestion	"	"
Total ou net.....	"	"

Explications :

Ouverture des AP correspondant à la tranche 2000 des crédits d'engagement des fonds structurels européens

8^e partie. — Investissements hors de la métropole

68-00 Aide extérieure.....	160.000.000	210.000.000
Autorisations de programme déjà accordées	600.000.000	"
Crédits ouverts primitivement	300.000.000	"
Modifications en cours de gestion	287.969.890	"
Total ou net.....	587.969.890	"

Explications :

FASEP-Garantie (100 MF en AP) ; participation au volet bilatéral de l'aide à la reconstruction du Kosovo (70 MF en AP et CP) ; ajustement des crédits de paiement du FASEP (150 MF de CP)

68-02 Participation de la France au Fonds européen de développement	"	376.000.000
Crédits ouverts primitivement	1.612.000.000	"
Modifications en cours de gestion	1.715.005.593	"
Total ou net.....	3.327.005.593	"

Explications :

Contribution française au financement par le FED de l'initiative sur la dette des pays les plus pauvres

Economie, finances et industrie

I. Charges communes

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
68-04 Participation de la France à divers fonds	277.000.000	929.000.000
Autorisations de programme déjà accordées	1.620.000.000	
Crédits ouverts primitivement	2.270.000.000	
Modifications en cours de gestion	632.775.788	
Total ou net.....	2.902.775.788	
Explications :		
Participation au volet multilatéral de l'aide à la reconstruction dans les Balkans (30 MF en AP et CP) ; solde de la contribution française à la reconstitution des ressources de l'AID (90 MF en AP et 742 MF en CP) ; participation à l'initiative sur la dette des pays les pauvres au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) du FMI (157 MF en AP et en CP)		
Total pour les dépenses en capital	17.037.000.000	2.615.000.000
Totaux pour les charges communes	17.037.000.000	35.591.719.054

Economie, finances et industrie
II. Services communs et finances

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services

34-92 Moyens de fonctionnement des services centraux	"	50.000.000
Crédits ouverts primitivement		826.635.862
Modifications en cours de gestion		54.610.667
Total ou net.....		881.246.529

Explications :

Prise à bail d'un nouvel immeuble pour loger les services

34-98 Moyens de fonctionnement des services déconcentrés	"	20.720.000
Crédits ouverts primitivement		6.205.769.972
Modifications en cours de gestion		275.830.499
Total ou net.....		6.481.600.471

Explications :

Dépenses d'informatique et de modernisation

7^e partie. — Dépenses diverses

37-70 Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Dépenses diverses	"	2.000.000
Crédits ouverts primitivement		30.000.000
Modifications en cours de gestion		86.657.595
Total ou net.....		116.657.595

Explications :

Laboratoire souterrain de Bure

37-90 Centres de formation et actions de modernisation	"	99.450.000
Crédits ouverts primitivement		93.317.041
Modifications en cours de gestion		405.474.298
Total ou net.....		498.791.339

Explications :

Abondement des crédits de modernisation et de communication pour le passage à l'an 2000

37-91 Frais de justice et réparations civiles.....	"	4.950.000
Crédits ouverts primitivement		82.875.062
Modifications en cours de gestion		"
Total ou net.....		82.875.062

Explications :

Ajustement aux besoins

Economie, finances et industrie
II. Services communs et finances

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
<i>4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions</i>		
44-42 Interventions diverses	"	1.280.000
Crédits ouverts primitivement		6.488.932
Modifications en cours de gestion		8.188.575
Total ou net.....		14.677.507
Explications :		
Complément de subventions versées aux communes pour l'informatisation du fichier d'état civil		
44-84 Subventions pour l'expansion économique à l'étranger et coopération technique	"	20.000.000
Crédits ouverts primitivement		245.000.000
Modifications en cours de gestion		23.745.239
Total ou net.....		268.745.239
Explications :		
Subvention complémentaire au CFME-ACTIM		
Total pour les dépenses ordinaires.....	"	198.400.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
<i>7^e partie. — Equipements administratif et divers</i>		
57-90 Equipements administratifs et techniques.....	105.078.935	"
Autorisations de programme déjà accordées		907.550.000
Crédits ouverts primitivement		978.350.000
Modifications en cours de gestion		1.118.700.349
Total ou net.....		2.097.050.349
Explications :		
Ecole de la comptabilité publique à LYON		
Totaux pour les services communs et finances	105.078.935	198.400.000

Economie, finances et industrie

III. Industrie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

7^e partie. — Dépenses diverses

37-08	Commission de régulation de l'Electricité	"	30.000.000
nouveau	Crédits ouverts primitivement	"	
	Modifications en cours de gestion	"	
	Total ou net.....	"	

Explications :

Mise en place de la Commission de régulation de l'électricité

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions

44-81	Subventions à différents organismes et aux actions concourant à l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité des entreprises.....	"	3.300.000
	Crédits ouverts primitivement.....		128.100.000
	Modifications en cours de gestion		10.824.917
	Total ou net.....		138.924.917

Explications :

Prime pour l'achat de véhicules électriques

5^e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national

45-12	Subvention à Charbonnages de France	"	200.000.000
	Crédits ouverts primitivement.....		2.870.000.000
	Modifications en cours de gestion	"	
	Total ou net.....		2.870.000.000

Explications :

Prise en charge des intérêts sur la dette de Charbonnages de France couvrant les pertes d'exploitation

Total pour les dépenses ordinaires.....	"	233.300.000
---	---	--------------------

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications

63-04	Agence nationale des fréquences (ANF)	87.000.000	87.000.000
	Autorisations de programme déjà accordées		62.000.000
	Crédits ouverts primitivement		57.000.000
	Modifications en cours de gestion	"	
	Total ou net.....		57.000.000

Explications :

Réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques

Economie, finances et industrie

III. Industrie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<i>4^e partie. — Entreprises industrielles et commerciales</i>		
64-93 Equipement naval. Interventions	2.330.000.000	325.000.000
Autorisations de programme déjà accordées	850.000.000	
Crédits ouverts primitivement	800.000.000	
Modifications en cours de gestion	2.458.030.722	
Total ou net.....	3.258.030.722	
Explications :		
Ateliers et chantiers du Havre		
<i>6^e partie. — Equipement culturel et social</i>		
66-70 Ecoles nationales supérieures des mines.....	1.000.000	1.000.000
Autorisations de programme déjà accordées	59.000.000	
Crédits ouverts primitivement	58.000.000	
Modifications en cours de gestion	4.000.000	
Total ou net.....	62.000.000	
Explications :		
Abondement des crédits de l'école des mines de Saint-Etienne (travaux de sécurité)		
Total pour les dépenses en capital	2.418.000.000	413.000.000
Totaux pour l'industrie	2.418.000.000	646.300.000

Education nationale, recherche et technologie

I. Enseignement scolaire

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle

43-80 Interventions diverses	"	41.800.000
Crédits ouverts primitivement		369.485.835
Modifications en cours de gestion		2.751.441
Total ou net.....		372.237.276

Explications :

Ajustement des crédits versés au CNASEA au titre du financement des contrats emploi solidarité (CES)

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6^e partie. — Equipement culturel et social

56-01 Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'Etat. Achèvement d'opérations sur équipements décentralisés	4.208.067	4.208.067
Autorisations de programme déjà accordées		273.000.000
Crédits ouverts primitivement		297.960.000
Modifications en cours de gestion		117.098.413
Total ou net.....		415.058.413

Explications :

Rattachement du produit de cessions immobilières

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

6^e partie. — Equipement culturel et social

66-33 Subventions d'équipement à caractère éducatif et social	2.000.000	2.000.000
Autorisations de programme déjà accordées		85.000.000
Crédits ouverts primitivement		106.200.000
Modifications en cours de gestion		44.580.718
Total ou net.....		150.780.718

Explications :

Rattachement du produit de cessions immobilières

Total pour les dépenses en capital	6.208.067	6.208.067
Totaux pour l'enseignement scolaire	6.208.067	48.008.067

Education nationale, recherche et technologie

II. Enseignement supérieur

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

6^e partie. — Subventions de fonctionnement

36-11	Enseignement supérieur et recherche. Subventions de fonctionnement.....	"	384.423
	Crédits ouverts primitivement		6.636.087.859
	Modifications en cours de gestion		16.545.702
	Total ou net.....		6.652.633.561

Explications :

Transfert de la gestion de l'IUFM de Dijon

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

6^e partie. — Equipement culturel et social

66-73	Constructions et équipement. Enseignement supérieur et recherche.....	"	2.000.000
	Autorisations de programme déjà accordées		1.138.800.000
	Crédits ouverts primitivement		1.216.930.000
	Modifications en cours de gestion		120.991.506
	Total ou net.....		1.337.921.506

Explications :

Réimputation de crédits FEDER

Totaux pour l'enseignement supérieur	"	2.384.423
---	----------	------------------

Education nationale, recherche et technologie

III. Recherche et technologie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5^e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national

45-12 Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.).....	"	1.250.070
Crédits ouverts primitivement.....		572.643.000
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....		572.643.000

Explications :
Contrepartie de l'utilisation des locaux du CIRAD à Maisons-Alfort par le ministère de l'agriculture (dernière tranche)

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

1^{re} partie. — Agriculture

61-21 Institut national de la recherche agronomique.....	10.000.000	10.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....		518.370.000
Crédits ouverts primitivement.....		520.350.000
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....		520.350.000

Explications :
Subvention complémentaire destinée à l'acquisition d'équipements scientifiques mi-lourds

6^e partie. — Equipement culturel et social

66-21 Centre national de la recherche scientifique.....	70.000.000	70.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....		2.499.090.000
Crédits ouverts primitivement.....		2.537.960.000
Modifications en cours de gestion.....		500.000
Total ou net.....		2.538.460.000

Explications :

Subvention complémentaire destinée à l'acquisition d'équipements scientifiques mi-lourds

66-50 Institut national de la santé et de la recherche médicale.....	20.000.000	20.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....		620.020.000
Crédits ouverts primitivement.....		624.230.000
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....		624.230.000

Explications :

Subvention complémentaire destinée à l'acquisition d'équipements scientifiques mi-lourds

Total pour les dépenses en capital.....	100.000.000	100.000.000
Totaux pour la recherche et technologie	100.000.000	101.250.070

Emploi et solidarité

I. Emploi

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

7^e partie. — Dépenses diverses

37-62 Elections prud'homales		"	200.000.000
Crédits ouverts primitivement	1.100.000		
Modifications en cours de gestion	30.825.000		
Total ou net.....	31.925.000		

Explications :

Passation des marchés informatiques d'organisation du scrutin prud'homal de 2002

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers

57-92 Equipements administratif et divers		1.737.000	1.737.000
Autorisations de programme déjà accordées	75.000.000		
Crédits ouverts primitivement	75.000.000		
Modifications en cours de gestion	106.569.981		
Total ou net.....	181.569.981		

Explications :

Rattachement du produit de cessions immobilières

Totaux pour l'emploi		1.737.000	201.737.000
-----------------------------------	--	------------------	--------------------

Emploi et solidarité
II. Santé et solidarité

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services

34-98 Administration centrale et services communs. Moyens de fonctionnement des services	"	400.000
Crédits ouverts primitivement		373.853.400
Modifications en cours de gestion		52.973.751
Total ou net.....		426.827.151

Explications :

Opération de consultation en régions sur l'économie sociale

6^e partie. — Subventions de fonctionnement

36-81 Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social	"	350.000.000
Crédits ouverts primitivement		479.936.800
Modifications en cours de gestion		20.045.000
Total ou net.....		499.981.800

Explications :

Dotation à l'Etablissement français du sang

7^e partie. — Dépenses diverses

37-12 Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Remboursement des dépenses de personnel	"	8.000.000
Crédits ouverts primitivement		3.428.978
Modifications en cours de gestion		1.526.194
Total ou net.....		4.955.172

Explications :

Ajustement des dotations de personnel dans le cadre du partage des compétences entre l'Etat et les collectivités locales

37-91 Frais de justice et réparations civiles.....	"	45.000.000
Crédits ouverts primitivement		10.982.268
Modifications en cours de gestion		"
Total ou net.....		10.982.268

Explications :

Ajustement aux besoins

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle

43-32 Professions médicales et paramédicales. Formation et recyclage	"	69.300.000
Crédits ouverts primitivement		542.060.000
Modifications en cours de gestion		39.757.069
Total ou net.....		581.817.069

Explications :

Ajustement de la dotation des frais de stages extra-hospitaliers des étudiants en médecine

Emploi et solidarité
II. Santé et solidarité

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<i>6^e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité</i>		
46-23 Dépenses d'aide sociale obligatoire.....	"	45.100.000
Crédits ouverts primitivement.....		10.907.480.000
Modifications en cours de gestion.....		165.521.355
Total ou net.....		11.073.001.355
Explications :		
Ajustement aux besoins		
<i>7^e partie. — Action sociale. Prévoyance</i>		
47-81 Population et migrations. Interventions de l'Etat.....	"	5.000.000
Crédits ouverts primitivement.....		91.090.000
Modifications en cours de gestion.....		23.336.761
Total ou net.....		114.426.761
Explications :		
Dotation complémentaire pour les allocations d'attente servies aux demandeurs d'asile		
Total pour les dépenses ordinaires.....	"	522.800.000

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

<i>6^e partie. — Equipement culturel et social</i>		
66-11 Subventions d'équipement sanitaire.....	"	90.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....		7.080.000
Crédits ouverts primitivement.....		115.580.000
Modifications en cours de gestion.....		—3.357.570
Total ou net.....		112.222.430
Explications :		
Ajustement aux besoins		
66-20 Subventions d'équipement social.....	100.000	60.100.000
Autorisations de programme déjà accordées.....		337.315.000
Crédits ouverts primitivement.....		353.525.000
Modifications en cours de gestion.....		128.199.379
Total ou net.....		481.724.379
Explications :		
Ajustement aux besoins		
Total pour les dépenses en capital.....	100.000	150.100.000
Totaux pour la santé et solidarité	100.000	672.900.000

Équipement, transports et logement

I. Services communs

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services

34-98 Moyens de fonctionnement des services centraux et d'intérêt commun	"	65.760.000
Crédits ouverts primitivement		322.252.838
Modifications en cours de gestion		42.971.022
Total ou net.....		365.223.860

Explications :

Règlement de la dette France Télécom, étude sur les transports intelligents et paiement du crédit-bail de l'immeuble de la grande arche de la Défense

7^e partie. — Dépenses diverses

37-72 Frais judiciaires et réparations civiles.....	"	127.000.000
Crédits ouverts primitivement		94.053.338
Modifications en cours de gestion		"
Total ou net.....		94.053.338

Explications :

Ajustement aux besoins

Total pour les dépenses ordinaires.....	"	192.760.000
---	---	-------------

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers

57-91 Equipement immobilier des services	22.328.013	22.328.013
Autorisations de programme déjà accordées		50.000.000
Crédits ouverts primitivement		50.000.000
Modifications en cours de gestion		53.969.928
Total ou net.....		103.969.928

Explications :

Rattachement du produit de cessions immobilières

Équipement, transports et logement

I. Services communs

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

7^e partie. — **Équipements administratif et divers**

67-58 Recherche scientifique et technique. Subventions d'équipement.....	"	2.240.000
Autorisations de programme déjà accordées	29.990.000	
Crédits ouverts primitivement	33.231.000	
Modifications en cours de gestion	7.880.499	
Total ou net.....	41.111.499	
Explications :		
Centre d'études et de valorisation des algues		
Total pour les dépenses en capital	22.328.013	24.568.013
Totaux pour les services communs	22.328.013	217.328.013

Equipement, transports et logement

II. Transports

1. Transports terrestres

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — **Action éducative et culturelle**

43-10	Actions de promotion dans le domaine des transports	"	3.000.000
	Crédits ouverts primitivement		20.000.000
	Modifications en cours de gestion		2.000.000
	Total ou net.....		22.000.000

Explications :

Subvention au Comité national routier

5^e partie. — **Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national**

45-42	Transports de voyageurs à courte distance	"	500.000.000
	Crédits ouverts primitivement		5.251.841.000
	Modifications en cours de gestion		1.202.583
	Total ou net.....		5.253.043.583

Explications :

Subvention à la SNCF au titre des services régionaux de voyageurs

Totaux pour les transports terrestres	"	503.000.000
--	----------	--------------------

Equipement, transports et logement

II. Transports

2. Routes

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

5^e partie. — **Travaux d'entretien**

35-42 Routes. Entretien et maintenance	"	24.970.000
Crédits ouverts primitivement		1.130.950.000
Modifications en cours de gestion		—16.410.445
Total ou net.....		1.114.539.555
Explications :		
Ajustement aux besoins		

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3^e partie. — **Transports, communications et télécommunications**

53-43 Voirie nationale. Investissements	22.674.306	22.674.306
Autorisations de programme déjà accordées		2.780.350.000
Crédits ouverts primitivement		3.775.350.000
Modifications en cours de gestion		745.840.976
Total ou net.....		4.521.190.976
Explications :		
Rattachement du produit de cessions immobilières		

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

3^e partie. — **Transports, communications et télécommunications**

63-42 Routes. Participations	13.309.740	13.309.740
Autorisations de programme déjà accordées		149.900.000
Crédits ouverts primitivement		179.300.000
Modifications en cours de gestion		59.553.131
Total ou net.....		238.853.131
Explications :		
Echangeur d'Artenay : reversement des recettes encaissées pour le compte du département du Loiret à ce dernier		
Total pour les dépenses en capital	35.984.046	35.984.046
Totaux pour les routes	35.984.046	60.954.046

Equipement, transports et logement

II. Transports

3. Sécurité routière

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3^e partie. — **Transports, communications et télécommunications**

53-48 Sécurité et circulation routières. Investissements, équipements, études et expérimentations	6.500.000	6.500.000
Autorisations de programme déjà accordées	180.000.000	
Crédits ouverts primitivement	179.680.000	
Modifications en cours de gestion	46.298.567	
Total ou net.....	225.978.567	

Explications :

Etude sur les systèmes de transport intelligents

Équipement, transports et logement

II. Transports

4. Transport aérien et météorologie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

3^e partie. — **Transports, communications et télécommunications**

63-21 Subvention d'investissement à Météo-France	315.000	315.000
Autorisations de programme déjà accordées	234.000.000	
Crédits ouverts primitivement	234.000.000	
Modifications en cours de gestion	4.506.495	
Total ou net.....	238.506.495	

Explications :

Rattachement du produit d'une cession immobilière

Equipement, transports et logement

IV. Mer

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

5^e partie. — Travaux d'entretien

35-34 Ports maritimes. Entretien et exploitation.....	"	8.000.000
Crédits ouverts primitivement.....		43.000.000
Modifications en cours de gestion.....		10.659.480
Total ou net.....		53.659.480

Explications :

Financement de dépenses d'entretien dans les ports d'intérêt national

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle

43-37 Gens de mer. Formation professionnelle maritime.....	"	900.000
Crédits ouverts primitivement.....		101.700.000
Modifications en cours de gestion.....		1.353.918
Total ou net.....		103.053.918

Explications :

Complément de financement de l'Association de gestion des écoles maritimes et aquacoles

4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions

44-34 Ports autonomes maritimes. Participation aux dépenses.....	"	30.000.000
Crédits ouverts primitivement.....		394.000.000
Modifications en cours de gestion.....		21.446.000
Total ou net.....		415.446.000

Explications :

Travaux d'entretien des chenaux dans les ports autonomes

5^e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national

45-35 Flotte de commerce. Subventions.....	"	13.800.000
Crédits ouverts primitivement.....		200.000.000
Modifications en cours de gestion.....		212.462.734
Total ou net.....		412.462.734

Explications :

Remboursement de charges patronales aux armateurs

6^e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité

46-32 Subventions dans le domaine maritime.....	"	490.000
Crédits ouverts primitivement.....		5.350.000
Modifications en cours de gestion.....		"
Total ou net.....		5.350.000

Explications :

Subvention à la société nationale de sauvetage en mer

Equipement, transports et logement

IV. Mer

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
46-37 Gens de mer et professions de la filière portuaire. Allocations compensatrices.....	"	30.307.191
Crédits ouverts primitivement.....	24.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	128.762.428	
Total ou net.....	152.762.428	
Explications :		
Financement du plan social des dockers		
Total pour les dépenses ordinaires.....	"	83.497.191

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications

53-32 Polices maritimes et signalisation maritime	53.245.400	18.245.400
Autorisations de programme déjà accordées.....	87.500.000	
Crédits ouverts primitivement.....	69.840.000	
Modifications en cours de gestion.....	86.524.778	
Total ou net.....	156.364.778	
Explications :		
Achat de trois navires baliseurs et cessions foncières		

6^e partie. — Equipement culturel et social

56-37 Gens de mer. Formation professionnelle maritime. Equipement.....	723.600	723.600
Autorisations de programme déjà accordées.....	8.000.000	
Crédits ouverts primitivement.....	6.600.000	
Modifications en cours de gestion.....	2.796.706	
Total ou net.....	9.396.706	
Explications :		
Rattachement du produit des cessions immobilières		

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications

63-30 Ports maritimes et protection du littoral	60.000.000	60.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	12.500.000	
Crédits ouverts primitivement.....	10.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	20.695.257	
Total ou net.....	30.695.257	
Explications :		
Retour aux ports autonomes du produit de cessions immobilières		
Total pour les dépenses en capital.....	113.969.000	78.969.000
Totaux pour la mer	113.969.000	162.466.191

Equipement, transports et logement

V. Tourisme

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — **Matériel et fonctionnement des services**

34-97 Moyens de fonctionnement des services centraux	"	1.300.000
Crédits ouverts primitivement	32.000.000	
Modifications en cours de gestion	2.015.805	
Total ou net.....	34.015.805	

Explications :

Moyens de communication

Intérieur et décentralisation

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services

34-01 Administration centrale et services communs. Moyens de fonctionnement	"	1.000.000
Crédits ouverts primitivement		268.157.658
Modifications en cours de gestion		23.511.109
Total ou net.....		291.668.767

Explications :

Campagne sur les enjeux de la société de l'information dans le cadre du programme d'action gouvernemental

34-41 Police nationale. Moyens de fonctionnement	"	97.000.000
Crédits ouverts primitivement		3.557.292.395
Modifications en cours de gestion		152.481.660
Total ou net.....		3.709.774.055

Explications :

Actions de proximité et externalisation des fonctions logistiques

34-82 Dépenses d'informatique et de télématique	"	14.000.000
Crédits ouverts primitivement		692.238.966
Modifications en cours de gestion		273.635.653
Total ou net.....		965.874.619

Explications :

Augmentation du nombre de cartes nationales d'identité délivrées

7^e partie. — Dépenses diverses

37-10 Administration préfectorale. Dépenses diverses	"	57.156.376
Crédits ouverts primitivement		1.672.003.000
Modifications en cours de gestion		84.588.253
Total ou net.....		1.756.591.253

Explications :

Financement des dépenses électorales ; restitution à la préfecture du Nord des sommes engagées à l'occasion d'un contentieux

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives

41-52 Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	"	6.000.000
Crédits ouverts primitivement		6.000.000
Modifications en cours de gestion		785
Total ou net.....		6.000.785

Explications :

Subventions aux communes en difficulté

Intérieur et décentralisation

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
41-55 Dotation de compensation aux régions des pertes de recettes fiscales immobilières	"	32.738.353
Crédits ouverts primitivement		5.060.000.000
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....		5.060.000.000
Explications :		
Ajustement de la compensation de la suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux		
41-56 Dotation générale de décentralisation	"	1.663.832.608
Crédits ouverts primitivement		17.820.293.539
Modifications en cours de gestion		1.417.406.765
Total ou net.....		19.237.700.304
Explications :		
Mise en place de la compensation, anticipée au 15 septembre 1999, de la réduction des droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles d'habitation ; ajustement de la compensation de la réduction des droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles professionnels ; divers ajustements relatifs aux compétences transférées		
Total pour les dépenses ordinaires.....	"	1.871.727.337

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers

57-40 Equipement immobilier du ministère de l'intérieur	550.074.740	200.074.740
Autorisations de programme déjà accordées		939.000.000
Crédits ouverts primitivement		620.000.000
Modifications en cours de gestion		322.891.159
Total ou net.....		942.891.159
Explications :		
Financement d'opérations lourdes de construction d'hôtels de police et rattachements de produits de cessions immobilières		
57-50 Equipement matériel du ministère de l'intérieur.....	37.000.000	37.000.000
Autorisations de programme déjà accordées		280.000.000
Crédits ouverts primitivement		320.000.000
Modifications en cours de gestion		142.449.118
Total ou net.....		462.449.118
Explications :		
Achat d'un avion de liaison pour la sécurité civile et équipement en coupe-câbles des hélicoptères commandés dans le cadre du marché Euro-copter		
57-60 Informatique, télématique et transmissions. Dépenses d'équipement.....	35.700.000	35.700.000
Autorisations de programme déjà accordées		512.000.000
Crédits ouverts primitivement		403.000.000
Modifications en cours de gestion		188.001.563
Total ou net.....		591.001.563
Explications :		
Déploiement du réseau ACROPOL, achat et entretien de matériels de transmissions analogiques		

Intérieur et décentralisation

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers

67-51 Subventions pour travaux divers d'intérêt local.....		"	2.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	623.078.000		
Crédits ouverts primitivement.....	593.078.000		
Modifications en cours de gestion.....	632.340.824		
Total ou net.....	1.225.418.824		
Explications :			
Correction de l'imputation d'une subvention accordée au SDIS du Lot-et-Garonne			
Total pour les dépenses en capital.....		622.774.740	274.774.740
Totaux pour l'intérieur et décentralisation		622.774.740	2.146.502.077

Justice

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
7 ^e partie. — Dépenses diverses		
37-91 Réparations civiles	"	6.000.000
Crédits ouverts primitivement	20.703.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net.....	20.703.000	
Explications :		
Ajustement aux besoins		
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
7 ^e partie. — Equipements administratif et divers		
57-60 Equipement	582.036.000	15.886.000
Autorisations de programme déjà accordées	1.674.000.000	
Crédits ouverts primitivement	1.505.600.000	
Modifications en cours de gestion	654.099.028	
Total ou net.....	2.159.699.028	
Explications :		
Produits de cession d'immeubles, 5 MF en AP pour le centre pénitentiaire de Remiré-Montjoly et tribunal de grande instance de Paris (350 MF d'AP)		
Totaux pour la justice	582.036.000	21.886.000

Outre-mer

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

7^e partie. — Dépenses diverses

37-91 Frais de justice. Réparations civiles.....		"	72.681.309
Crédits ouverts primitivement.....	3.072.910		
Modifications en cours de gestion.....	"		
Total ou net.....	3.072.910		

Explications :

Indemnisation des dommages causés par les émeutes et indemnité compensatrice pour la Nouvelle-Calédonie

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives

41-91 Subventions de caractère facultatif aux collectivités locales des départements d'outre-mer, aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et à divers organismes.....		"	20.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	60.000.000		
Modifications en cours de gestion.....	57.441.232		
Total ou net.....	117.441.232		

Explications :

Subvention à la collectivité territoriale de Mayotte

6^e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité

46-01 Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.....		"	16.659.717
Crédits ouverts primitivement.....	815.000.000		
Modifications en cours de gestion.....	—814.585.745		
Total ou net.....	414.255		

Explications :

Ajustement de la créance de proratisation du RMI

Total pour les dépenses ordinaires.....		"	109.341.026
---	--	---	-------------

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

8^e partie. — Investissements hors de la métropole

68-01 Subvention au fonds d'investissement des départements d'outre-mer (section générale).....	6.809.281		6.809.281
Autorisations de programme déjà accordées.....	205.000.000		
Crédits ouverts primitivement.....	198.750.000		
Modifications en cours de gestion.....	45.774.237		
Total ou net.....	244.524.237		

Explications :

Redéploiement de crédits FEDER

Outre-mer

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
68-03 Subvention au fonds d'investissement des départements d'outre-mer (sections régionale et départementale).....	"	50.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	"	
Modifications en cours de gestion.....	10.000.030	
Total ou net.....	10.000.030	
Explications :		
Soutien à des projets d'investissements réalisés par les collectivités		
68-90 Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social (section générale).....	20.000.000	"
Autorisations de programme déjà accordées.....	132.000.000	
Crédits ouverts primitivement.....	127.408.000	
Modifications en cours de gestion.....	524.804.129	
Total ou net.....	652.212.129	
Total pour les dépenses en capital.....	26.809.281	56.809.281
Totaux pour l'outre-mer	26.809.281	166.150.307

Services du Premier ministre

I. Services généraux

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. Rémunérations d'activité

31-05	Direction de la documentation française. Dépenses de personnel de production.....	"	4.200.000
	Crédits ouverts primitivement.....	"	
	Modifications en cours de gestion.....	"	
	Total ou net.....	"	
	Explications :		
	Ajustements aux besoins		

7^e partie. — Dépenses diverses

37-12	Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dépenses de fonctionnement.....	"	9.500.000
	Crédits ouverts primitivement.....		139.557.862
	Modifications en cours de gestion.....		1.058.495
	Total ou net.....		140.616.357
	Explications :		
	Projet de développement du numérique hertzien et financement d'une base de donnée		
37-92	Réparations civiles et frais de justice.....	"	3.200.000
	Crédits ouverts primitivement.....		464.397
	Modifications en cours de gestion.....		"
	Total ou net.....		464.397
	Explications :		
	Ajustement aux besoins		

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité

46-02	Actions en faveur des victimes des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation.....	"	250.000.000
nouveau	Crédits ouverts primitivement.....	"	
	Modifications en cours de gestion.....	"	
	Total ou net.....	"	
	Explications :		
	Création d'une fondation : dotation ; indemnisation des victimes de la législation antisémite		
	Total pour les dépenses ordinaires.....	"	266.900.000

Services du Premier ministre

I. Services généraux

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
<i>7^e partie. — Equipements administratif et divers</i>		
57-02 Secrétariat général du Gouvernement. - Equipement et matériel.....	67.540.462	68.910.462
Autorisations de programme déjà accordées	20.000.000	
Crédits ouverts primitivement	16.630.000	
Modifications en cours de gestion	12.238.176	
Total ou net.....	28.868.176	
Explications :		
Acquisition d'un immeuble		
57-07 Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles	15.517.058	16.188.058
Autorisations de programme déjà accordées	161.000.000	
Crédits ouverts primitivement	138.000.000	
Modifications en cours de gestion	113.890.185	
Total ou net.....	251.890.185	
Explications :		
Rattachement du produit de cessions immobilières		
Total pour les dépenses en capital	83.057.520	85.098.520
Totaux pour les services généraux	83.057.520	351.998.520

Services du Premier ministre
II. Secrétariat général de la défense nationale

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — **Personnel. Rémunérations d'activité**

31-02	Indemnités et allocations diverses.....	"	385.000
	Crédits ouverts primitivement		12.634.221
	Modifications en cours de gestion		"
	Total ou net.....		12.634.221
	Explications :		
	Ajustement aux besoins		

Services du Premier ministre
III. Conseil économique et social

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — **Personnel. Rémunérations d'activité**

31-01	Indemnités des membres du conseil économique et social et des sections	"	1.000.000
	Crédits ouverts primitivement		118.521.109
	Modifications en cours de gestion	"	
	Total ou net.....		118.521.109
Explications :			
	Ajustement aux besoins		

Services du Premier ministre

IV. Plan

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions

44-11 Subventions diverses.....		"	1.000.000
Crédits ouverts primitivement	54.975.513		
Modifications en cours de gestion	5.226.000		
Total ou net.....	60.201.513		

Explications :

Subvention au CREDOC

II. — DÉPENSES ORDINAIRES ET EN CAPITAL DES SERVICES MILITAIRES

Article 5. — Ouvertures

Défense

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
<i>4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services</i>		
34-03 Armée de l'air. Fonctionnement	"	123.000.000
Crédits ouverts primitivement		2.272.090.000
Modifications en cours de gestion		194.000.000
Total ou net.....		2.466.090.000
Explications :		
Couverture de divers besoins (hausse du prix des carburants et opérations extérieures)		
34-04 Armée de terre. Fonctionnement.....	"	130.000.000
Crédits ouverts primitivement		4.655.643.000
Modifications en cours de gestion		360.000.000
Total ou net.....		5.015.643.000
Explications :		
Couverture des surcoûts des opérations extérieures		
34-06 Gendarmerie. Fonctionnement.....	"	170.000.000
Crédits ouverts primitivement		3.177.398.000
Modifications en cours de gestion		338.500.000
Total ou net.....		3.515.898.000
Explications :		
Ajustement aux besoins		
<i>7^e partie. — Dépenses diverses</i>		
37-94 Versement à la société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.....	"	375.000.000
Crédits ouverts primitivement		1.173.002.000
Modifications en cours de gestion		"
Total ou net.....		1.173.002.000
Explications :		
Apurement de dettes vis-à-vis de la SNCF		
Totaux pour la défense	"	798.000.000

III. — DÉPENSES DES BUDGETS ANNEXES

Article 6. — Ouvertures

Monnaies et médailles

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
1 ^{re} SECTION.- DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
64-05 Prestations et cotisations sociales.....	"	3.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	88.965.593	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	88.965.593	
Explications :		
Ajustement aux besoins		
Total dépenses nettes.....	"	3.000.000

IV. — DÉPENSES DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 8. — Ouvertures

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées (en francs)	CREDITS de paiement ouverts (en francs)
COMPTE D'AFFECTION SPÉCIALE			
Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France (Compte n° 902.22):			
Acquisition d'immeubles ainsi que frais annexes y afférents, dans les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis	02	200.000.000	200.000.000
COMPTE DE PRÊTS			
Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social (Compte n° 903.07):			
Prêts à l'Agence française de développement pour des opérations de développement économique et social dans des Etats étrangers	02	"	250.000.000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	03	721.000.000	250.000.000
Totaux		721.000.000	500.000.000
Totaux pour le tableau		921.000.000	700.000.000

E. — ANNEXES

**I. — DÉCRET D'AVANCE N°99-754 DU 02 SEPTEMBRE 1999 DONT LA
RATIFICATION EST DEMANDÉE ET ARRÊTÉ DU 02 SEPTEMBRE 1999 PORTANT
ANNULATION DE CRÉDITS**

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie**Décret n°99--753 du 02 septembre 1999
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR: ECOB9910043D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'article 11(2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 31 décembre 1998);

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 1999 un crédit de 7.725.000.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont ouverts à titre d'avance sur les dépenses en capital de 1999 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 166.070.000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les crédits ouverts aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions de l'article 11 (2°) de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 02 septembre 1999.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget

Christian Sautter

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts (en francs)
ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE		
I. CHARGES COMMUNES		
TITRE III		
Dépenses d'informatique et de télécommunication	34-95	20.000.000
EMPLOI ET SOLIDARITÉ		
II. SANTÉ ET SOLIDARITÉ		
TITRES III ET IV		
Service national des objecteurs de conscience	37-01	86.000.000
Revenu minimum d'insertion.....	46-21	3.500.000.000
Population et migrations. Interventions de l'Etat.....	47-81	14.000.000
Total pour la santé et solidarité		3.600.000.000
EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT		
II. URBANISME ET LOGEMENT		
TITRE III		
Moyens spécifiques de fonctionnement et d'information.....	34-30	15.000.000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
I. SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE III		
Fonds pour la réforme de l'Etat	37-08	40.000.000
DÉFENSE		
TITRE III		
Personnels militaires des armées et de la gendarmerie. Rémunérations principales	31-31	2.950.000.000
Personnels militaires des armées et de la gendarmerie. Indemnités et allocations diverses	31-32	400.000.000
Personnels appelés	31-41	100.000.000
Armée de l'air. Fonctionnement	34-03	150.000.000
Armée de terre. Fonctionnement.....	34-04	180.000.000
Marine. Fonctionnement.....	34-05	80.000.000
Gendarmerie. Fonctionnement.....	34-06	90.000.000
Alimentation.....	34-10	100.000.000
Total pour la défense		4.050.000.000
Total pour le tableau A		7.725.000.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées (en francs)	CREDITS de paiement ouverts (en francs)
EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT			
II. URBANISME ET LOGEMENT			
TITRE VI			
Contribution de l'Etat au fonds de garantie de l'accession sociale.....	65-50	150.000.000	150.000.000
III. TRANSPORTS			
2. ROUTES			
TITRE V			
Voirie nationale. Investissements.....	53-43	4.350.000	4.350.000
INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION			
TITRE VI			
Subventions pour travaux divers d'intérêt local	67-51	11.720.000	11.720.000
Totaux pour le tableau B		166.070.000	166.070.000

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie**Arrêté du 02 septembre 1999
portant annulation de crédits**

NOR: ECOB9910044A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget,
Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1999,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Sont annulés sur 1999 une autorisation de programme de 343.970.000 F et un crédit de paiement de 7.891.070.000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 02 septembre 1999.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget

Christian Sautter

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en francs)	CREDITS de paiement annulés (en francs)
I - BUDGETS CIVILS			
EMPLOI ET SOLIDARITÉ			
I. EMPLOI			
TITRE IV			
Financement de la formation professionnelle.....	43-70	»	750.000.000
Dispositifs d'insertion des publics en difficulté	44-70	»	1.200.000.000
Compensation de l'exonération des cotisations sociales.....	44-77	»	1.100.000.000
Total pour l'emploi.....		»	3.050.000.000
II. SANTÉ ET SOLIDARITÉ			
TITRE IV			
Programmes d'action sociale de l'Etat	47-21	»	1.590.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement sanitaire	66-11	4.000.000	4.000.000
Subventions d'équipement social	66-20	1.020.000	1.020.000
Totaux pour la santé et solidarité		5.020.000	6.610.000
EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT			
II. URBANISME ET LOGEMENT			
TITRE IV			
Contribution de l'Etat au financement des aides à la personne.....	46-40	»	600.000.000
TITRE VI			
Construction et amélioration de l'habitat.....	65-48	334.600.000	169.600.000
Totaux pour l'urbanisme et le logement.....		334.600.000	769.600.000
III. TRANSPORTS			
2. ROUTES			
TITRE VI			
Routes. Participations	63-42	1.350.000	1.350.000
JEUNESSE ET SPORTS			
TITRE IV			
Jeunesse et vie associative	43-90	»	510.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement aux collectivités	66-50	3.000.000	3.000.000
Totaux pour la jeunesse et sports		3.000.000	3.510.000
OUTRE-MER			
TITRE VI			
Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social (section générale).....	68-90	»	10.000.000
Totaux pour les budgets civils		343.970.000	3.841.070.000
II - BUDGET MILITAIRE			
DÉFENSE			
TITRE III			
Volontaires. Rémunérations principales	31-61	»	40.000.000
Volontaires. Indemnités et allocations diverses	31-62	»	10.000.000
TITRE V			
Espace. Systèmes d'information et de communication	51-61	»	289.000.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en francs)	CREDITS de paiement annulés (en francs)
Forces nucléaires	51-71	»	488.000.000
Etudes.....	52-81	»	153.000.000
Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie.....	53-71	»	535.000.000
Equipements des armées	53-81	»	1.389.000.000
Infrastructure.....	54-41	»	493.000.000
Entretien programmé des matériels	55-21	»	599.000.000
TITRE VI			
Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire	66-50	»	54.000.000
Total pour la défense.....		»	4.050.000.000
Totaux pour le tableau		343.970.000	7.891.070.000

TABLEAU RÉCAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en francs)	CREDITS de paiement annulés (en francs)
I. - BUDGETS CIVILS		
Emploi et solidarité		
I. Emploi.....	»	3.050.000.000
II. Santé et solidarité.....	5.020.000	6.610.000
Equipement, transports et logement		
II. Urbanisme et logement.....	334.600.000	769.600.000
III. Transports		
2. Routes.....	1.350.000	1.350.000
Jeunesse et sports.....	3.000.000	3.510.000
Outre-mer.....	»	10.000.000
Totaux pour les budgets civils.....	343.970.000	3.841.070.000
II. - BUDGET MILITAIRE		
Défense.....	»	4.050.000.000
Total pour le budget militaire.....	»	4.050.000.000
Totaux pour le tableau	343.970.000	7.891.070.000

II. — ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1999 PORTANT ANNULATION DE CRÉDITS

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie**Arrêté du
portant annulation de crédits**

NOR:

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont annulés sur 1999 une autorisation de programme de 2.232.718.641 F et un crédit de paiement de 26.465.335.287 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est annulé sur 1999 un crédit de 3.000.000 F applicable au budget annexe et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sont annulés sur 1999 une autorisation de programme de 200.000.000 F et un crédit de paiement de 200.000.000 F applicables au compte spécial du Trésor et au chapitre mentionnés dans le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en francs)	CREDITS de paiement annulés (en francs)
I - BUDGETS CIVILS			
AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
TITRE III			
Frais de déplacement.....	34-90	»	4.416.463
Matériel et fonctionnement courant.....	34-98	»	4.250.000
Subventions aux établissements publics.....	36-30	»	8.000.000
Etablissements culturels, de coopération et de recherche à l'étranger.....	37-95	»	10.000.000
Total pour le titre III.....		»	26.666.463
TITRE IV			
Coopération culturelle et scientifique.....	42-11	»	800.000
Appui à des initiatives privées ou décentralisées.....	42-13	»	180.000
Total pour le titre IV.....		»	980.000
TITRE VI			
Fonds d'aide et de coopération. Equipement économique et social.....	68-91	461.000.000	78.000.000
Totaux pour les affaires étrangères.....		461.000.000	105.646.463
AGRICULTURE ET PÊCHE			
TITRE III			
Indemnités et allocations diverses.....	31-02	»	617.113
Rémunérations des personnels.....	31-90	»	2.912.048
Cotisations sociales. Part de l'Etat.....	33-90	»	1.123.110
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	»	6.200
Prestations et versements facultatifs.....	33-92	»	6.046
Moyens de fonctionnement des services.....	34-97	»	12.000.000
Forêts: travaux d'entretien.....	35-92	»	3.730.000
Total pour le titre III.....		»	20.394.517
TITRE IV			
Enseignement et formation agricoles. Bourses et ramassage scolaire.....	43-21	»	20.000.000
Actions de formation et actions éducatives en milieu rural.....	43-23	»	30.000.000
Amélioration des structures agricoles.....	44-41	»	559.002.038
Prêts à l'agriculture. Charges de bonification.....	44-42	»	853.000.000
Promotion et contrôle de la qualité.....	44-70	»	25.000.000
Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.....	44-80	»	300.000
Protection et action sociales en agriculture.....	46-32	»	400.000.000
Total pour le titre IV.....		»	1.887.302.038
TITRE VI			
Adaptation de l'appareil de production agricole.....	61-40	»	5.000.000
Aménagement de l'espace rural et de la forêt.....	61-44	48.000.000	30.000.000
Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer.....	61-61	8.000.000	3.000.000
Cofinancement de l'Union européenne au titre des objectifs 1, 5a et 5b et au titre de l'Instrument financier d'orientation de la pêche.....	61-83	4.913.191	4.913.191
Pêches maritimes et cultures marines. Subventions d'équipement.....	64-36	3.000.000	3.000.000
Totaux pour le titre VI.....		63.913.191	45.913.191
Totaux pour l'agriculture et pêche.....		63.913.191	1.953.609.746
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT			
I. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE			
TITRE VI			
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.....	65-00	127.670.000	127.670.000
II. ENVIRONNEMENT			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services centraux.....	34-98	»	12.000.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en francs)	CREDITS de paiement annulés (en francs)
Versements et remboursements à divers organismes et Fonds de gestion des milieux naturels.....	37-02	»	7.800.000
Total pour le titre III.....		»	19.800.000
TITRE IV			
Protection de la nature et de l'environnement.....	44-10	»	7.200.000
Total pour l'environnement.....		»	27.000.000
ANCIENS COMBATTANTS			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services centraux.....	34-98	»	12.000.000
TITRE IV			
Fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine ...	46-10	»	50.514.000
Total pour les anciens combattants.....		»	62.514.000
CULTURE ET COMMUNICATION			
TITRE IV			
Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art.....	43-92	»	21.000.000
TITRE V			
Patrimoine monumental.....	56-20	48.425.000	48.425.000
Totaux pour la culture et communication.....		48.425.000	69.425.000
ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE			
I. CHARGES COMMUNES			
TITRE I			
Service des rentes amortissables, des emprunts d'Etat et des obligations du Trésor à moyen et long terme.....	11-05	»	2.111.396.000
Intérêts des bons du Trésor à court ou moyen terme et valeurs assimilées.....	11-06	»	8.528.000.000
Bons du Trésor non négociables.....	12-02	»	17.400.000
Rémunération des dépôts de divers instituts d'émission et banques centrales.....	12-03	»	51.000.000
Frais divers de trésorerie.....	13-03	»	2.000.000
Total pour le titre I.....		»	10.709.796.000
TITRE III			
Versement au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements.....	32-92	»	761.263.000
Personnel en activité. Prestations et versements obligatoires.....	33-91	»	189.000.000
Personnel en activité. Prestations et versements obligatoires. Crédits globaux.....	33-92	»	100.000.000
Total pour le titre III.....		»	1.050.263.000
TITRE IV			
Majoration de rentes viagères.....	46-94	»	80.000.000
Total pour les charges communes.....		»	11.840.059.000
II. SERVICES COMMUNS ET FINANCES			
TITRE III			
Dépenses d'informatique et de télématique.....	34-95	»	22.000.000
Plan de communication sur le passage à l'Euro.....	37-02	»	13.000.000
Total pour le titre III.....		»	35.000.000
TITRE V			
Equipements administratifs et techniques.....	57-90	»	78.071.065
Total pour les services communs et finances.....		»	113.071.065
III. INDUSTRIE			
TITRE III			
Enseignement supérieur des postes et télécommunications.....	36-40	»	2.700.000
TITRE IV			
Subventions à des organismes publics et internationaux.....	41-10	»	5.800.000
Normes qualité.....	44-93	»	3.300.000
Subvention à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.....	45-91	»	1.000.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en francs)	CREDITS de paiement annulés (en francs)
Prestations à certains retraités des mines et des industries électriques et gazières.....	46-93	»	10.000.000
Total pour le titre IV.....		»	20.100.000
TITRE V			
Etudes.....	54-93	3.000.000	2.000.000
TITRE VI			
Actions dans les domaines de l'énergie et des matières premières.....	62-92	75.000.000	120.000.000
Reconversion et restructurations industrielles.....	64-96	50.200.000	25.200.000
Développement de la recherche industrielle et innovation.....	66-01	200.000.000	200.000.000
Agence nationale pour la valorisation de la recherche.....	66-02	30.000.000	20.000.000
Totaux pour le titre VI.....		355.200.000	365.200.000
Totaux pour l'industrie.....		358.200.000	390.000.000
IV. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE ET ARTISANAT			
TITRE IV			
Interventions en faveur du commerce et de l'artisanat.....	44-03	»	8.000.000
EDUCATION NATIONALE, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE			
I. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			
TITRE III			
Dépenses d'informatique et de télématique.....	34-96	»	2.000.000
Moyens de fonctionnement des services centraux.....	34-98	»	11.390.499
Etablissements publics.....	36-10	»	9.195.082
Etablissements scolaires et de formation. Dépenses pédagogiques et subventions de fonctionnement.....	36-71	»	16.600.000
Formation professionnelle et actions de promotion.....	36-80	»	5.810.000
Formation des personnels.....	37-20	»	29.420.000
Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire.....	37-83	»	7.200.000
Insertion professionnelle.....	37-84	»	8.390.000
Réformes administratives et pédagogiques.....	37-93	»	6.994.419
Total pour l'enseignement scolaire.....		»	97.000.000
II. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR			
TITRE IV			
Enseignements supérieurs. Encouragements divers.....	43-11	»	2.000.000
Aide au pré-recrutement d'enseignants-chercheurs.....	43-50	»	40.000.000
Bourses, secours d'études et contribution de l'Etat aux transports collectifs parisiens.....	43-71	»	55.000.000
Oeuvres sociales en faveur des étudiants.....	46-11	»	7.000.000
Total pour le titre IV.....		»	104.000.000
TITRE V			
Investissements. Enseignement supérieur et recherche.....	56-10	1.910.450	11.910.450
TITRE VI			
Constructions et équipement. Enseignement supérieur et recherche.....	66-73	11.834.000	»
Totaux pour l'enseignement supérieur.....		13.744.450	115.910.450
III. RECHERCHE ET TECHNOLOGIE			
TITRE III			
Centre national de la recherche scientifique.....	36-21	»	80.000.000
Institut national de la recherche agronomique.....	36-22	»	35.000.000
Institut national de la santé et de la recherche médicale.....	36-51	»	5.000.000
Dotation d'emplois d'établissements publics à répartir (E.P.S.T. et E.P.A.).....	37-01	»	2.000.000
Total pour le titre III.....		»	122.000.000
TITRE IV			
Formation à et par la recherche.....	43-80	»	123.100.000
TITRE V			
Information et culture scientifique et technique, prospective et études.....	56-06	»	1.000.000
TITRE VI			
Centre national d'études spatiales.....	63-02	50.000.000	100.000.000
Soutien à la recherche et à la technologie.....	66-04	30.000.000	16.600.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en francs)	CREDITS de paiement annulés (en francs)
Information et culture scientifique et technique.....	66-06	»	1.000.000
Totaux pour le titre VI.....		80.000.000	117.600.000
Totaux pour la recherche et technologie.....		80.000.000	363.700.000
EMPLOI ET SOLIDARITÉ			
I. EMPLOI			
TITRE IV			
Financement de la formation professionnelle.....	43-70	»	130.000.000
Programme 'nouveaux services-nouveaux emplois'.....	44-01	»	1.300.000.000
Dispositifs d'insertion des publics en difficulté.....	44-70	»	1.000.000.000
Compensation de l'exonération des cotisations sociales.....	44-77	»	1.700.000.000
Promotion de l'emploi et adaptations économiques.....	44-79	»	260.000.000
Total pour l'emploi.....		»	4.390.000.000
II. SANTÉ ET SOLIDARITÉ			
TITRE III			
Rémunérations principales.....	31-41	»	8.000.000
TITRE IV			
Lutte contre le SIDA et les maladies transmissibles.....	47-18	»	2.800.000
Total pour la santé et solidarité.....		»	10.800.000
III. VILLE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services en charge de la politique de la ville.....	37-60	»	1.000.000
Dépenses déconcentrées de modernisation et d'animation de la politique de la ville.....	37-82	»	2.000.000
Total pour le titre III.....		»	3.000.000
TITRE IV			
Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain.....	46-60	»	15.000.000
TITRE V			
Politique de la ville et du développement social urbain: études et assistance technique.....	57-71	2.000.000	2.000.000
TITRE VI			
Politique de la ville et du développement social urbain.....	67-10	»	7.500.000
Totaux pour la ville.....		2.000.000	27.500.000
EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT			
I. SERVICES COMMUNS			
TITRE III			
Dépenses informatiques et télématiques.....	34-96	»	293.087
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés.....	34-97	»	4.514.430
Total pour le titre III.....		»	4.807.517
TITRE IV			
Subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente.....	44-10	»	2.483.000
TITRE V			
Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises.....	57-58	2.500.000	2.500.000
Totaux pour les services communs.....		2.500.000	9.790.517
II. URBANISME ET LOGEMENT			
TITRE IV			
Participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement et aux fonds d'aides aux accédants en difficulté. Subventions aux associations logeant des personnes défavorisées.....	46-50	»	154.000.000
TITRE V			
Urbanisme, acquisitions et travaux.....	55-21	15.000.000	7.500.000
TITRE VI			
Construction et amélioration de l'habitat.....	65-48	815.000.000	190.000.000
Totaux pour l'urbanisme et le logement.....		830.000.000	351.500.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en francs)	CREDITS de paiement annulés (en francs)
II. TRANSPORTS			
<i>1. TRANSPORTS TERRESTRES</i>			
TITRE IV			
Charges de retraite de la S.N.C.F.....	47-41	»	59.636.290
Régimes sociaux particuliers des transports terrestres.....	47-42	»	23.000.000
Total pour le titre IV.....		»	82.636.290
TITRE VI			
Transports terrestres. Subventions d'investissement.....	63-41	2.000.000	2.000.000
Totaux pour les transports terrestres.....		2.000.000	84.636.290
<i>3. SÉCURITÉ ROUTIÈRE</i>			
TITRE III			
Sécurité et circulation routières. Entretien et fonctionnement.....	35-43	»	5.000.000
<i>4. TRANSPORT AÉRIEN ET MÉTÉOROLOGIE</i>			
TITRE V			
Etudes, essais et développement de matériel	53-20	1.500.000	500.000
Programmes aéronautiques civils. Etudes et développement	53-22	147.500.000	298.500.000
Météorologie. Equipements pour l'exploitation et les actions de recherche sur programme	53-51	19.000.000	»
Totaux pour le titre V		168.000.000	299.000.000
TITRE VI			
Subventions et participations financières pour études, travaux et investissements	63-20	1.000.000	1.000.000
Totaux pour le transport aérien et la météorologie.....		169.000.000	300.000.000
IV. MER			
TITRE IV			
Gens de mer. Subvention à l'établissement national des invalides de la marine	47-37	»	352.440.000
TITRE V			
Ports maritimes, protection du littoral et études générales de transport maritime	53-30	7.750.000	7.750.000
Totaux pour la mer.....		7.750.000	360.190.000
V. TOURISME			
TITRE IV			
Développement de l'économie touristique.....	44-01	»	4.200.000
TITRE V			
Etudes diverses et autres équipements	56-01	1.000.000	1.000.000
TITRE VI			
Développement territorial du tourisme.....	66-03	1.600.000	1.600.000
Totaux pour le tourisme.....		2.600.000	6.800.000
INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION			
TITRE IV			
Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours	41-31	»	2.000.000
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales.....	41-51	»	170.000.000
Dotations générales de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse	41-57	»	469.536
Total pour le titre IV.....		»	172.469.536
TITRE VI			
Participation des Communautés européennes à divers programmes en cofinancement	67-58	31.670.000	31.670.000
Totaux pour l'intérieur et décentralisation.....		31.670.000	204.139.536
JEUNESSE ET SPORTS			
TITRE IV			
Jeunesse et vie associative	43-90	»	10.500.000
Sports de haut niveau et développement de la pratique sportive.....	43-91	»	3.500.000
Total pour le titre IV.....		»	14.000.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en francs)	CREDITS de paiement annulés (en francs)
TITRE VI			
Subventions d'équipement aux collectivités	66-50	»	36.000.000
Total pour la jeunesse et sports		»	50.000.000
JUSTICE			
TITRE III			
Services pénitentiaires. Dépenses de santé des détenus	34-23	»	6.000.000
OUTRE-MER			
TITRE IV			
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales des départements d'outre-mer	41-51	»	8.870.289
TITRE V			
Infrastructures de Guyane	58-01	12.500.000	12.500.000
TITRE VI			
Aide au logement dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte	65-01	12.500.000	12.500.000
Subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques	67-54	»	25.804.522
Totaux pour le titre VI		12.500.000	38.304.522
Totaux pour l'outre-mer		25.000.000	59.674.811
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
I. SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE III			
Actions de formation, de perfectionnement et de modernisation dans l'administration	34-94	»	420.000
Moyens de fonctionnement des services	34-98	»	1.030.420
Subventions de fonctionnement aux établissements publics et budget annexe	36-10	»	499.226
Subvention au Centre de hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes	36-21	»	8.157
Etudes et communication sur la gestion publique	37-04	»	2.170.000
Actions en faveur des droits de l'homme et du développement de la citoyenneté	37-06	»	650.000
Fonds pour la réforme de l'Etat	37-08	»	1.370.000
Actions d'information	37-10	»	355.433
Fonds spéciaux	37-91	»	4.646.573
Total pour le titre III		»	11.149.809
TITRE IV			
Centre des études européennes de Strasbourg	43-01	»	25.200
Institut français des relations internationales	43-04	»	113.400
Contribution forfaitaire de l'Etat au financement des exonérations de redevances de télévision	46-01	»	8.000.000
Total pour le titre IV		»	8.138.600
TITRE V			
Fonds pour la réforme de l'Etat	57-04	5.063.000	63.000
Equipements : action sociale interministérielle	57-06	583.000	583.000
Totaux pour le titre V		5.646.000	646.000
Totaux pour les services généraux		5.646.000	19.934.409
II. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE			
TITRE III			
Cotisations sociales. Part de l'Etat	33-90	»	200.000
Moyens de fonctionnement des services	34-98	»	4.764.000
Total pour le titre III		»	4.964.000
TITRE V			
Equipement et matériel	57-03	1.600.000	800.000
Totaux pour le secrétariat général de la défense nationale		1.600.000	5.764.000
Totaux pour les budgets civils		2.232.718.641	21.165.335.287

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en francs)	CREDITS de paiement annulés (en francs)
II. - BUDGET MILITAIRE			
DÉFENSE			
TITRE V			
Espace. Systèmes d'information et de communication	51-61	»	888.030.000
Forces nucléaires	51-71	»	420.000.000
Etudes.....	52-81	»	202.770.000
Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie.....	53-71	»	411.900.000
Equipements des armées	53-81	»	1.925.800.000
Infrastructure.....	54-41	»	594.900.000
Entretien programmé des matériels	55-21	»	726.400.000
Total pour le titre V		»	5.169.800.000
TITRE VI			
Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire	66-50	»	130.200.000
Total pour la défense.....		»	5.300.000.000
Total pour le budget militaire		»	5.300.000.000
Totaux pour le tableau A		2.232.718.641	26.465.335.287

TABLEAU A RÉCAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en francs)	CREDITS de paiement annulés (en francs)
I. - BUDGETS CIVILS		
Affaires étrangères.....	461.000.000	105.646.463
Agriculture et pêche.....	63.913.191	1.953.609.746
Aménagement du territoire et environnement		
I. Aménagement du territoire.....	127.670.000	127.670.000
II. Environnement.....	»	27.000.000
Anciens combattants.....	»	62.514.000
Culture et communication.....	48.425.000	69.425.000
Economie, finances et industrie		
I. Charges communes.....	»	11.840.059.000
II. Services communs et finances.....	»	113.071.065
III. Industrie.....	358.200.000	390.000.000
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat.....	»	8.000.000
Education nationale, recherche et technologie		
I. Enseignement scolaire.....	»	97.000.000
II. Enseignement supérieur.....	13.744.450	115.910.450
III. Recherche et technologie.....	80.000.000	363.700.000
Emploi et solidarité		
I. Emploi.....	»	4.390.000.000
II. Santé et solidarité.....	»	10.800.000
III. Ville.....	2.000.000	27.500.000
Equipement, transports et logement		
I. Services communs.....	2.500.000	9.790.517
II. Urbanisme et logement.....	830.000.000	351.500.000
II. Transports		
1. Transports terrestres.....	2.000.000	84.636.290
3. Sécurité routière.....	»	5.000.000
4. Transport aérien et météorologie.....	169.000.000	300.000.000
IV. Mer.....	7.750.000	360.190.000
V. Tourisme.....	2.600.000	6.800.000
Intérieur et décentralisation.....	31.670.000	204.139.536
Jeunesse et sports.....	»	50.000.000
Justice.....	»	6.000.000
Outre-mer.....	25.000.000	59.674.811
Services du Premier ministre		
I. Services généraux.....	5.646.000	19.934.409
II. Secrétariat général de la défense nationale.....	1.600.000	5.764.000
Totaux pour les budgets civils.....	2.232.718.641	21.165.335.287

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en francs)	CREDITS de paiement annulés (en francs)
II. - B U D G E T M I L I T A I R E		
Défense.....	»	5.300.000.000
Total pour le budget militaire.....	»	5.300.000.000
Totaux pour le tableau A	2.232.718.641	26.465.335.287

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé (en francs)
MONNAIES ET MÉDAILLES 1RE SECTION - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT Primes et indemnités.....	64-03	3.000.000

TABLEAU C

COMPTE SPECIAL DU TRESOR	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée (en francs)	CREDIT de paiement annulé (en francs)
<p style="text-align: center;">COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</p> <p>Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France (Compte N°902.22): Aides destinées au financement de logements à usage locatif social en région Ile-de-France.....</p>	01	200.000.000	200.000.000

**III. — TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES PRIS EN
VERTU DE L'ORDONNANCE N° 59-2 DU 2 JANVIER 1959**

NOTE PRÉLIMINAIRE

Aux termes de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1974 les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique n°59-2 du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale, doivent être annexés, sous forme de tableaux récapitulatifs pour l'information des membres du Parlement au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance.

Tel est l'objet du présent document qui récapitule les textes réglementaires publiés au *Journal officiel* entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1999 en vertu des articles 7, 10, 11-1°, 13 et 14 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959.

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
RÉPARTITIONS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
30-01-1999 (26-01-1999)	Emploi et solidarité I. Emploi.....	44-01	"	2.743.000.000		
	Education nationale, recherche et technologie I. Enseignement scolaire.....	36-71 43-02	"		"	2.603.000.000 140.000.000
18-03-1999 (09-03-1999)	Education nationale, recherche et technologie III. Recherche et technologie.....	37-01	"	1.130.000		
	Education nationale, recherche et technologie III. Recherche et technologie.....	36-19	"		"	1.130.000
01-04-1999 (26-03-1999)	Emploi et solidarité II. Santé et solidarité.....	47-16	"	24.680.000		
	Affaires étrangères	42-37			"	200.000
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	34-98			"	2.000.000
	Emploi et solidarité II. Santé et solidarité.....	31-96 47-15			"	5.450.000 14.100.000
	Justice	31-96 37-92 37-98			"	1.250.000 80.000 1.600.000
	04-04-1999 (30-03-1999)	Agriculture et pêche.....	61-02	62.000.000	62.000.000	
	Agriculture et pêche.....	34-97 35-92 44-92 51-92 61-21 61-44			"	382.000 4.513.500 11.439.400 6.630.400 970.000 26.741.700
	Intérieur et décentralisation	34-31 41-31 57-50			"	2.915.000 4.908.000 3.500.000
22-04-1999 (16-04-1999)	Outre-mer	68-93	196.922.500	196.922.500		
	Outre-mer	36-01 41-91 46-94 57-91 68-90			"	1.645.000 57.420.445 23.605.000 1.500.000 112.752.055
						1.500.000 112.752.055
						1.500.000 112.752.055
						1.500.000 112.752.055
22-04-1999 (16-04-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	67-04	454.000.000	325.900.000		
	Education nationale, recherche et technologie I. Enseignement scolaire.....	56-01			"	500.000
	Intérieur et décentralisation	67-50			454.000.000	325.400.000
06-05-1999 (23-04-1999)	Services du Premier ministre I. Services généraux.....	33-94	"	10.000.000		
	Affaires étrangères	33-92			"	56.000
	Agriculture et pêche.....	33-92			"	86.000

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
RÉPARTITIONS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Aménagement du territoire et environnement					
	II. Environnement	33-92			"	9.000
	Anciens combattants	33-92			"	4.000
	Culture et communication.....	33-92			"	54.000
	Economie, finances et industrie					
	II. Services communs et finances.....	33-92			"	1.508.000
	Education nationale, recherche et technologie					
	I. Enseignement scolaire	33-92			"	393.000
	Emploi et solidarité					
	I. Emploi.....	33-92			"	41.000
	II. Santé et solidarité.....	33-92			"	45.000
	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs	33-92			"	589.000
	IV. Mer	33-92			"	6.000
	V. Tourisme.....	33-92			"	9.000
	Intérieur et décentralisation	33-92			"	172.000
	Justice	33-92			"	232.000
	Outre-mer	33-92			"	8.000
	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux	33-92			"	8.000
	Défense	33-92			"	6.780.000
06-05-1999 (23-04-1999)	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux	33-94	"	15.000.000		
	Affaires étrangères	33-92			"	210.000
	Agriculture et pêche.....	33-92			"	250.000
	Aménagement du territoire et environnement					
	I. Aménagement du territoire	33-92			"	2.000
	II. Environnement	33-92			"	15.000
	Anciens combattants	33-92			"	40.000
	Culture et communication.....	33-92			"	140.000
	Economie, finances et industrie					
	II. Services communs et finances.....	33-92			"	1.715.000
	Education nationale, recherche et technologie					
	I. Enseignement scolaire	33-92			"	4.700.000
	Emploi et solidarité					
	I. Emploi.....	33-92			"	140.000
	II. Santé et solidarité.....	33-92			"	200.000
	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs	33-92			"	1.120.000
	IV. Mer	33-92			"	10.000
	V. Tourisme.....	33-92			"	10.000

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
RÉPARTITIONS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Intérieur et décentralisation	33-92			"	1.550.000
	Justice	33-92			"	830.000
	Outre-mer	33-92			"	20.000
	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux	33-92			"	40.000
	II. Secrétariat général de la défense nationale	33-92			"	1.000
	IV. Plan	33-92			"	7.000
	Défense	33-92			"	4.000.000
19-05-1999 (10-05-1999)	Emploi et solidarité					
	I. Emploi.....	44-01	"	800.000.000		
	Intérieur et décentralisation	31-96			"	800.000.000
18-06-1999 (14-06-1999)	Economie, finances et industrie					
	I. Charges communes.....	67-04	76.000.000	"		
	Intérieur et décentralisation	67-50			76.000.000	"
20-06-1999 (16-06-1999)	Emploi et solidarité					
	I. Emploi.....	44-01	"	2.000.000.000		
	Education nationale, recherche et technologie					
	I. Enseignement scolaire	36-71 43-02			"	1.873.000.000 120.000.000
	II. Enseignement supérieur	36-11			"	7.000.000
24-06-1999 (15-06-1999)	Emploi et solidarité					
	II. Santé et solidarité.....	47-16	"	149.736.000		
	Affaires étrangères	42-12 42-32			"	6.540.000 3.180.000
	Agriculture et pêche.....	36-20			"	1.500.000
	Economie, finances et industrie					
	II. Services communs et finances.....	34-95 34-98			"	1.185.000 12.996.000
	Education nationale, recherche et technologie					
	I. Enseignement scolaire	34-98 36-71 37-20			"	200.000 17.000.000 1.800.000
	Emploi et solidarité					
	I. Emploi.....	44-70			"	2.650.000
	II. Santé et solidarité.....	31-96 36-81 37-13 47-15 47-18			"	4.550.000 5.165.000 1.000.000 17.340.000 5.100.000
	III. Ville.....	46-60			"	10.300.000
	Intérieur et décentralisation	31-98 34-41			"	680.000 15.400.000
	Jeunesse et sports	34-98 36-91 43-90			"	300.000 650.000 15.950.000
	Justice	31-96			"	1.250.000

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
RÉPARTITIONS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		34-34 37-98 46-01			"	500.000 3.600.000 11.100.000
	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux	34-98			"	600.000
	Défense	34-02			"	700.000
		34-06			"	8.500.000
16-07-1999 (28-06-1999)	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux	57-06	31.555.000	31.555.000		
	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs	57-92			5.715.000	5.715.000
		65-45			25.190.000	25.190.000
	Intérieur et décentralisation	57-40			650.000	650.000
21-07-1999 (15-07-1999)	Emploi et solidarité					
	II. Santé et solidarité	37-01	"	42.000.000		
	Agriculture et pêche	37-12			"	15.857.600
	Aménagement du territoire et environnement					
	II. Environnement	44-10			"	7.000.000
	Culture et communication	31-90			"	450.000
		43-30			"	1.850.000
	Economie, finances et industrie					
	II. Services communs et finances	34-98			"	546.300
		44-81			"	330.600
	III. Industrie	43-01			"	441.000
	Education nationale, recherche et technologie					
	I. Enseignement scolaire	36-71			"	1.410.000
		43-80			"	90.000
	II. Enseignement supérieur	36-11			"	5.050.000
		43-11			"	550.000
	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs	44-10			"	234.000
	Jeunesse et sports	43-90			"	7.900.000
	Justice	37-98			"	290.500
22-07-1999 (08-07-1999)	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux	57-07	10.970.000	10.970.000		
	Affaires étrangères	33-92			"	90.000
	Agriculture et pêche	33-92			"	1.000.000
	Anciens combattants	36-50			"	150.000
	Culture et communication	34-95			"	80.000
	Economie, finances et industrie					
	II. Services communs et finances	34-92			"	1.000.000
		57-90			1.000.000	1.000.000
	Education nationale, recherche et technologie					
	I. Enseignement scolaire	33-92			"	1.000.000
		56-01			1.000.000	1.000.000
	III. Recherche et technologie	36-22			"	150.000
		66-21			500.000	500.000

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
RÉPARTITIONS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Emploi et solidarité					
	I. Emploi.....	33-92			"	400.000
	II. Santé et solidarité.....	33-92			"	600.000
	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs.....	34-97			"	950.000
	Intérieur et décentralisation.....	33-92			"	2.000.000
	Justice.....	33-92			"	550.000
	Défense.....	33-92			"	300.000
		54-41			200.000	200.000
28-07-1999 (21-07-1999)	Education nationale, recherche et technologie					
	III. Recherche et technologie.....	66-05	38.000.000	21.000.000		
	Education nationale, recherche et technologie					
	II. Enseignement supérieur.....	66-71			38.000.000	21.000.000
01-08-1999 (27-07-1999)	Outre-mer.....	46-01	"	833.766.273		
	Emploi et solidarité					
	III. Ville.....	67-10			13.000.000	13.000.000
	Equipement, transports et logement					
	II. Urbanisme et logement.....	57-30 65-48			500.000 4.500.000	500.000 4.500.000
	Outre-mer.....	44-03 65-01			" 622.168.273	193.598.000 622.168.273
19-08-1999 (13-08-1999)	Economie, finances et industrie					
	I. Charges communes.....	37-93	"	1.892.000		
	Economie, finances et industrie					
	II. Services communs et finances.....	34-92			"	1.892.000
27-08-1999 (17-08-1999)	Education nationale, recherche et technologie					
	III. Recherche et technologie.....	37-01	"	2.006.000		
	Education nationale, recherche et technologie					
	III. Recherche et technologie.....	36-21 36-22 36-30 36-42			" " " "	260.000 486.000 858.000 268.000
	Emploi et solidarité					
	I. Emploi.....	36-61			"	134.000
05-09-1999 (23-08-1999)	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux.....	57-06	97.644.000	97.644.000		
	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs.....	57-92 65-45			28.295.000 61.924.000	28.295.000 61.924.000
	Intérieur et décentralisation.....	57-40			7.425.000	7.425.000
09-09-1999 (27-08-1999)	Education nationale, recherche et technologie					
	II. Enseignement supérieur.....	66-71	6.000.000	6.000.000		

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
RÉPARTITIONS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Education nationale, recherche et technologie III. Recherche et technologie.....	66-05			6.000.000	6.000.000
09-09-1999 (27-08-1999)	Education nationale, recherche et technologie III. Recherche et technologie.....	66-05	6.000.000	6.000.000		
	Education nationale, recherche et technologie III. Recherche et technologie.....	66-51			6.000.000	6.000.000
11-09-1999 (01-09-1999)	Services du Premier ministre I. Services généraux	37-07 57-01	" 20.000.000	1.400.000 90.000.000		
	Aménagement du territoire et environnement I. Aménagement du territoire	34-05			"	500.000
	Emploi et solidarité I. Emploi.....	36-61			"	900.000
	Intérieur et décentralisation	57-40			20.000.000	20.000.000
	Justice	57-60			"	70.000.000
29-09-1999 (10-09-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	34-95 37-93	" "	10.000.000 25.000.000		
	Services du Premier ministre I. Services généraux	37-08	"	20.000.000		
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	34-95			"	50.000.000
	Intérieur et décentralisation	34-01 34-82			" "	2.000.000 3.000.000
30-09-1999 (21-09-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	67-04	236.000.000		"	
	Intérieur et décentralisation	67-50			236.000.000	"

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
DÉPENSES EVENTUELLES**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
22-01-1999 (15-01-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-94	"	134.980.000		
	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	46-02			"	134.980.000
24-02-1999 (17-02-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-94	"	300.000		
	Intérieur et décentralisation	46-91			"	300.000
12-06-1999 (07-06-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-94	"	27.250.000		
	Affaires étrangères	34-03			"	27.250.000
30-06-1999 (24-06-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-94	"	200.000		
	Intérieur et décentralisation	46-91			"	200.000
14-07-1999 (07-07-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-94	"	10.500.000		
	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	46-02			"	10.500.000

**DÉCRETS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11-1° DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
DÉPENSES ACCIDENTELLES**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
02-04-1999 (01-04-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-95	"	7.700.000		
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	57-90			7.700.000	7.700.000
24-04-1999 (23-04-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-95	"	20.000.000		
	Affaires étrangères	41-03			"	20.000.000
30-04-1999 (29-04-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-95	"	235.000.000		
	Affaires étrangères	42-32 42-37			" "	20.000.000 215.000.000
05-06-1999 (04-06-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-95	"	1.400.000		
	Services du Premier ministre IV. Plan	34-98			"	1.400.000
26-06-1999 (25-06-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-95	"	15.000.000		
	Equipement, transports et logement II. Transports 3. Sécurité routière.....	37-06			"	15.000.000
06-07-1999 (05-07-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-95	"	480.000		
	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	20-62			"	480.000
13-07-1999 (12-07-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-95	"	6.700.000		
	Outre-mer	67-54			6.700.000	6.700.000
07-08-1999 (03-08-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-95	"	15.833.000		
	Emploi et solidarité II. Santé et solidarité.....	34-98 47-11			" "	1.833.000 4.000.000
	Jeunesse et sports	43-90			"	10.000.000
12-08-1999 (03-08-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-95	"	16.912.000		
	Equipement, transports et logement I. Services communs	34-96 34-97			" "	452.000 1.460.000
	II. Urbanisme et logement	34-30			"	15.000.000
09-09-1999 (08-09-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-95	"	10.000.000		
	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-03			"	10.000.000
25-09-1999 (24-09-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	37-95	"	2.400.000		

**DÉCRETS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11-1° DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
DÉPENSES ACCIDENTELLES**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Intérieur et décentralisation	31-98			"	2.400.000

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
ANNULATIONS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
29-01-1999 (21-01-1999) (art.19)	Équipement, transports et logement III. Transports 2. Routes.....	53-43	56.891	56.891		
14-04-1999 (01-04-1999) (art.19)	Intérieur et décentralisation	57-60	3.921.422	3.921.422		
15-04-1999 (08-04-1999) (art.19)	Équipement, transports et logement I. Services communs	34-97	"	270.981		
18-04-1999 (09-04-1999) (art.19)	Équipement, transports et logement III. Transports 2. Routes.....	53-43	570.000	570.000		
23-05-1999 (18-05-1999) (art.19)	Intérieur et décentralisation	31-42	"	6.272		
23-05-1999 (17-05-1999) (art.19)	Culture et communication.....	56-20	1.170.827	1.170.827		
03-06-1999 (21-05-1999) (art.19)	Culture et communication.....	56-20	554.974	554.974		
03-06-1999 (21-05-1999) (art.19)	Culture et communication.....	34-98	"	4.500.000		
14-07-1999 (02-07-1999) (art.19)	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	37-70	"	1.700.000		
12-08-1999 (10-08-1999)	Équipement, transports et logement II. Urbanisme et logement	65-48	30.000.000	15.000.000		
15-08-1999 (04-08-1999) (art.19)	Culture et communication.....	56-20	168.633	168.633		
28-08-1999 (20-08-1999) (art.19)	Intérieur et décentralisation	67-58	796.987	796.987		
28-08-1999 (20-08-1999) (art.19)	Emploi et solidarité I. Emploi.....	44-79	"	36.465.550		
03-09-1999 (02-09-1999)	Emploi et solidarité I. Emploi.....	43-70 44-70 44-77	" " "	750.000.000 1.200.000.000 1.100.000.000		
	II. Santé et solidarité.....	47-21 66-11 66-20	" 4.000.000 1.020.000	1.590.000 4.000.000 1.020.000		
	Équipement, transports et logement II. Urbanisme et logement	46-40 65-48	" 334.600.000	600.000.000 169.600.000		
	III. Transports 2. Routes.....	63-42	1.350.000	1.350.000		
	Jeunesse et sports	43-90 66-50	" 3.000.000	510.000 3.000.000		
	Outre-mer	68-90	"	10.000.000		
	Défense	31-61 31-62 51-61	" " "	40.000.000 10.000.000 289.000.000		

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
ANNULATIONS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		51-71	"	488.000.000		
		52-81	"	153.000.000		
		53-71	"	535.000.000		
		53-81	"	1.389.000.000		
		54-41	"	493.000.000		
		55-21	"	599.000.000		
		66-50	"	54.000.000		

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
TRANSFERTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
22-01-1999 (14-01-1999)	Agriculture et pêche.....	32-92	"	990.000			
	Anciens combattants	32-92	"	9.803.000			
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	32-92	"	24.139.000			
	Education nationale, recherche et technologie I. Enseignement scolaire	32-92	"	1.320.000			
	Equipement, transports et logement I. Services communs	32-92	"	424.492.000			
	Intérieur et décentralisation	32-92	"	50.312.000			
	Défense	32-92	"	5.500.207.000			
	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	32-92	"			6.011.263.000	
	04-02-1999 (29-01-1999)	Education nationale, recherche et technologie II. Enseignement supérieur	43-11	"	10.000.000		
		Culture et communication.....	43-92			"	10.000.000
10-02-1999 (05-02-1999)		Justice	57-51	12.000.000	19.500.000		
	Culture et communication.....	56-20			12.000.000	19.500.000	
17-02-1999 (14-01-1999)	Affaires étrangères	32-97	"	442.200.000			
	Agriculture et pêche.....	32-97	"	2.153.200.000			
	Anciens combattants	32-97	"	443.300.000			
	Culture et communication.....	32-97	"	300.500.000			
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	32-97	"	11.202.700.000			
	Education nationale, recherche et technologie I. Enseignement scolaire	32-97	"	58.178.200.000			
	Emploi et solidarité I. Emploi.....	32-97	"	415.900.000			
	II. Santé et solidarité.....	32-97	"	1.175.400.000			
	Equipement, transports et logement I. Services communs	32-97	"	5.615.500.000			
	Intérieur et décentralisation	32-97	"	13.454.378.724			
	Justice	32-97	"	2.569.800.000			
	Services du Premier ministre I. Services généraux	32-97	"	368.800.000			
	Défense	32-97	"	48.064.700.000			
	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	32-97	"			144.384.578.724	
	17-02-1999 (11-02-1999)	Economie, finances et industrie I. Charges communes.....	33-91	"	18.752.163.000		
		Affaires étrangères	33-90			"	85.455.000

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
TRANSFERTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Agriculture et pêche.....	33-90			"	322.400.000
	Aménagement du territoire et environnement					
	I. Aménagement du territoire	33-90			"	611.000
	II. Environnement	33-90			"	27.983.000
	Anciens combattants	33-90			"	19.540.000
	Culture et communication.....	33-90			"	134.271.000
	Economie, finances et industrie					
	II. Services communs et finances.....	33-90			"	1.860.868.000
	III. Industrie.....	33-90			"	1.541.000
	Education nationale, recherche et technologie					
	I. Enseignement scolaire	33-90			"	11.255.200.000
	II. Enseignement supérieur	33-90			"	1.654.432.000
	Emploi et solidarité					
	I. Emploi.....	33-90			"	88.000.000
	II. Santé et solidarité.....	33-90			"	132.088.000
	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs	33-90			"	844.241.000
	V. Tourisme.....	33-90			"	1.335.000
	Intérieur et décentralisation	33-90			"	1.584.126.000
	Jeunesse et sports	33-90			"	77.600.000
	Justice	33-90			"	645.600.000
	Outre-mer	33-90			"	4.000.000
	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux	33-90			"	10.897.000
	II. Secrétariat général de la défense nationale	33-90			"	912.000
	IV. Plan	33-90			"	1.063.000
17-02-1999 (11-02-1999)	Economie, finances et industrie					
	II. Services communs et finances.....	57-90	722.400	722.400		
	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs	57-92			722.400	722.400
24-02-1999 (16-02-1999)	Intérieur et décentralisation	57-50	93.000.000	"		
	Défense	34-20 53-71			63.000.000 30.000.000	" "
06-03-1999 (01-03-1999)	Emploi et solidarité					
	II. Santé et solidarité.....	31-41 31-42 33-90 33-91	" " " "	9.765.250 885.990 1.032.401 446.607		
	Economie, finances et industrie					
	II. Services communs et finances.....	31-90 31-94 33-90 33-91			" " " "	9.765.250 885.990 1.032.401 446.607

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
TRANSFERTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
11-03-1999 (05-03-1999)	Aménagement du territoire et environnement					
	I. Aménagement du territoire	44-10	"	10.000.000		
		65-00	4.000.000	4.000.000		
	II. Environnement	67-20	2.000.000	2.000.000		
	Culture et communication.....	43-20	"	14.171.000		
		43-30	"	45.829.000		
	Emploi et solidarité					
	I. Emploi.....	44-70	"	20.000.000		
	II. Santé et solidarité.....	47-21	"	95.000.000		
	Jeunesse et sports	43-90	"	13.000.000		
	43-91	"	20.000.000			
Justice	46-01	"	2.000.000			
Emploi et solidarité						
III. Ville.....	46-60			"	220.000.000	
	67-10			6.000.000	6.000.000	
24-03-1999 (08-03-1999)	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux	37-10	"	5.050.000		
	Affaires étrangères	34-98			"	4.800.000
Emploi et solidarité						
II. Santé et solidarité.....	34-98			"	250.000	
25-03-1999 (18-03-1999)	Economie, finances et industrie					
	I. Charges communes.....	65-01	46.025.000	68.927.000		
Equipement, transports et logement						
II. Urbanisme et logement	65-23			46.025.000	68.927.000	
25-03-1999 (16-03-1999)	Aménagement du territoire et environnement					
	II. Environnement	34-94	"	17.862.492		
Economie, finances et industrie						
II. Services communs et finances.....	37-70			"	17.862.492	
31-03-1999 (18-03-1999)	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs	34-60	"	180.900		
Services du Premier ministre						
I. Services généraux	37-10			"	180.900	
01-04-1999 (23-03-1999)	Justice					
		31-03	"	352.142		
		31-90	"	3.396.464		
		33-90	"	389.221		
		33-91	"	184.196		
		57-60	12.000.000	12.000.000		
	Culture et communication.....	56-20			12.000.000	12.000.000
	Economie, finances et industrie					
	II. Services communs et finances.....	31-90			"	3.396.464
		31-94			"	352.142
	33-90			"	389.221	
	33-91			"	184.196	
01-04-1999 (26-03-1999)	Education nationale, recherche et technologie					
	II. Enseignement supérieur	56-10	30.000.000	45.500.000		

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
TRANSFERTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Culture et communication.....	56-91			30.000.000	45.500.000
01-04-1999 (26-03-1999)	Economie, finances et industrie III. Industrie.....	62-92	20.000.000	20.000.000		
	Aménagement du territoire et environnement II. Environnement	67-30			20.000.000	20.000.000
01-04-1999 (18-03-1999)	Services du Premier ministre II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	5.000.000	5.000.000		
	Défense	51-71			5.000.000	5.000.000
04-04-1999 (30-03-1999)	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	57-90	19.261.000	19.261.000		
	Affaires étrangères	57-10			19.261.000	19.261.000
09-04-1999 (01-04-1999)	Culture et communication.....	41-10	"	941.186.079		
	Intérieur et décentralisation	41-56 41-57			"	901.690.716 39.495.363
15-04-1999 (08-04-1999)	Emploi et solidarité II. Santé et solidarité.....	34-98	"	814.300		
	Affaires étrangères	34-03			"	814.300
18-04-1999 (14-04-1999)	Défense	34-02	"	4.800.000		
	Economie, finances et industrie III. Industrie.....	37-61			"	4.800.000
18-04-1999 (14-04-1999)	Culture et communication.....	43-20	"	400.000		
	Emploi et solidarité II. Santé et solidarité.....	47-21	"	14.000.000		
	Jeunesse et sports	43-90	"	3.000.000		
		43-91	"	1.000.000		
	Justice	46-01	"	1.700.000		
	Emploi et solidarité III. Ville.....	46-60			"	20.100.000
25-04-1999 (13-04-1999)	Services du Premier ministre I. Services généraux.....	31-02 31-90 33-90 33-91	" " " "	82.900 738.861 84.652 40.932		
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	31-90 31-94 33-90 33-91			" " " "	738.861 82.900 84.652 40.932
	Equipement, transports et logement I. Services communs.....	34-96	"	150.000		
	Services du Premier ministre I. Services généraux.....	34-98			"	150.000

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
TRANSFERTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES			
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement		
28-04-1999 (20-04-1999)	Défense	31-11	"	195.076				
		31-12	"	17.499				
		33-90	"	22.355				
		33-91	"	10.233				
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	31-90				"	195.076	
		31-94				"	17.499	
33-90					"	22.355		
33-91					"	10.233		
28-04-1999 (20-04-1999)	Intérieur et décentralisation	34-31	"	100.000				
		57-50	"	72.000.000				
	Aménagement du territoire et environnement II. Environnement	34-10				"	100.000	
		34-20				"	42.000.000	
28-04-1999 (20-04-1999)	Intérieur et décentralisation	53-71			"	30.000.000		
		31-12	"	1.561.000				
28-04-1999 (20-04-1999)	Outre-mer	31-15			"	1.561.000		
		04-05-1999 (19-04-1999)	Aménagement du territoire et environnement I. Aménagement du territoire	31-01	"	13.366.626		
31-02	"			250.000				
31-96	"			9.099.295				
33-90	"			1.084.569				
34-98	"			14.736.000				
Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	31-90					"	13.504.442	
	31-94				"	112.184		
	31-97				"	9.099.295		
	33-90				"	1.084.569		
	34-95				"	760.280		
	34-98				"	13.975.720		
06-05-1999 (29-04-1999)	Agriculture et pêche.....	31-02	"	4.029.897				
		31-90	"	35.170.110				
		33-90	"	4.059.583				
		33-91	"	1.146.373				
		37-11	"	250.000				
		57-01	2.750.000	2.750.000				
		Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	31-90				"	32.780.978
	31-94					"	3.398.524	
	33-90					"	3.838.864	
	33-91					"	1.077.553	
	34-92					"	250.000	
	Equipement, transports et logement I. Services communs		31-90				"	2.389.132
			31-94				"	631.373
		33-90				"	220.719	
33-91					"	68.820		
Défense	53-81				2.750.000	2.750.000		
08-05-1999 (28-04-1999)	Services du Premier ministre I. Services généraux	37-10	"	4.058.998				
		Culture et communication.....	34-97			"	2.000.000	

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
TRANSFERTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Intérieur et décentralisation	37-10			"	2.058.998
23-05-1999 (18-05-1999)	Culture et communication.....	35-20 56-20	" 500.000	500.000 500.000		
	Défense	34-05 54-41			" 500.000	500.000 500.000
04-06-1999 (31-05-1999)	Education nationale, recherche et technologie I. Enseignement scolaire	34-98 37-83 43-80	" " "	3.900.000 500.000 478.400		
	Affaires étrangères	42-31			"	478.400
	Education nationale, recherche et technologie II. Enseignement supérieur	36-11			"	4.400.000
04-06-1999 (01-06-1999)	Défense	53-71 54-41	25.150.000 4.233.250	25.150.000 4.233.250		
	Affaires étrangères	57-10			383.250	383.250
	Culture et communication.....	56-20			3.850.000	3.850.000
	Economie, finances et industrie III. Industrie.....	52-61			25.000.000	25.000.000
	Services du Premier ministre II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03			150.000	150.000
04-06-1999 (01-06-1999)	Intérieur et décentralisation	57-50	"	100.000.000		
	Défense	34-20			"	100.000.000
12-06-1999 (08-06-1999)	Emploi et solidarité I. Emploi.....	31-61 31-62 33-90 33-91	" " " "	9.303.009 877.504 1.086.164 436.932		
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	31-90 31-94 33-90 33-91			" " " "	9.303.009 877.504 1.086.164 436.932
17-06-1999 (09-06-1999)	Equipement, transports et logement I. Services communs	31-90 31-94 33-90 33-91	" " " "	15.308.491 1.671.826 1.480.356 720.832		
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	31-90 31-94 33-90 33-91			" " " "	15.308.491 1.671.826 1.480.356 720.832
19-06-1999 (08-06-1999)	Aménagement du territoire et environnement II. Environnement	31-90 31-93 31-94 33-90	" " " "	380.825.854 5.811.611 41.293.695 56.455.114		

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
TRANSFERTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		33-91	"	11.462.382		
	Agriculture et pêche.....	31-02 31-90 33-90 33-91	"		"	4.105.813 68.093.910 11.159.054 2.458.790
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	31-90 31-94 33-90 33-91	"		"	109.714.019 13.950.486 13.461.754 4.133.260
	Emploi et solidarité II. Santé et solidarité.....	31-41 31-42 33-90 33-91	"		"	777.737 96.936 131.493 27.116
	Equipement, transports et logement I. Services communs.....	31-90 31-93 31-94 33-90 33-91	"		"	202.240.188 5.811.611 23.140.460 31.702.813 4.843.216
25-06-1999 (21-06-1999)	Education nationale, recherche et technologie I. Enseignement scolaire.....	31-90 31-91 33-90 33-91	"	12.603.501 1.218.196 1.438.087 584.484		
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	31-90 31-94 33-90 33-91	"		"	12.603.501 1.218.196 1.438.087 584.484
30-06-1999 (22-06-1999)	Justice.....	37-92	"	750.000		
	Equipement, transports et logement I. Services communs.....	34-97			"	750.000
30-06-1999 (23-06-1999)	Education nationale, recherche et technologie II. Enseignement supérieur.....	31-12	"	2.320.000		
	Culture et communication.....	31-03			"	2.320.000
30-06-1999 (23-06-1999)	Défense.....	54-41	4.805.000	4.805.000		
	Culture et communication.....	56-20			4.805.000	4.805.000
30-06-1999 (23-06-1999)	Services du Premier ministre II. Secrétariat général de la défense nationale.....	57-03	700.000	700.000		
	Défense.....	51-71			700.000	700.000
30-06-1999 (22-06-1999)	Intérieur et décentralisation.....	31-01 31-02 33-90 33-91	"	1.130.670 126.943 129.579 61.410		
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	31-90 31-94	"		"	1.130.670 126.943

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
TRANSFERTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		33-90 33-91			" "	129.579 61.410
30-06-1999 (23-06-1999)	Services du Premier ministre IV. Plan	31-01 31-02 33-90 33-91	" " " "	350.113 34.662 40.102 20.470		
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	31-90 31-94 33-90 33-91	" " " "			350.113 34.662 40.102 20.470
04-07-1999 (25-06-1999)	Agriculture et pêche.....	57-01	600	1.848.356		
	Equipement, transports et logement I. Services communs	57-92	29.178.014	70.139.093		
	Intérieur et décentralisation	57-40	665.788	5.587.166		
	Services du Premier ministre I. Services généraux	57-07			29.844.402	77.574.615
09-07-1999 (25-06-1999)	Services du Premier ministre I. Services généraux	37-10	"	1.023.179		
	Equipement, transports et logement V. Tourisme.....	34-97			"	1.000.000
	Outre-mer	34-96			"	23.179
16-07-1999 (01-07-1999)	Equipement, transports et logement I. Services communs	34-60	"	104.000		
	Services du Premier ministre I. Services généraux	37-10			"	104.000
21-07-1999 (16-07-1999)	Défense	54-41	4.726.778	4.726.778		
	Affaires étrangères	57-10			4.726.778	4.726.778
21-07-1999 (12-07-1999)	Agriculture et pêche.....	36-22	"	1.863.000		
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	36-10	"	1.863.000		
	Emploi et solidarité II. Santé et solidarité.....	36-81	"	1.500.000		
	Services du Premier ministre IV. Plan	44-11			"	5.226.000
04-08-1999 (19-07-1999)	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	31-90 31-94 33-90 33-91	" " " "	2.434.308 910.201 59.730 141.817		
	Education nationale, recherche et technologie I. Enseignement scolaire	31-90 31-91 33-90 33-91	" " " "	341.570 79.377 8.454 17.584		

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
TRANSFERTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs	31-90	"	484.677		
		31-94	"	71.263		
		33-90	"	16.908		
		33-91	"	35.168		
	Défense	31-11	"	1.262.805		
		31-12	"	194.650		
		33-90	"	46.497		
		33-91	"	96.712		
	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux	31-02			"	1.255.491
		31-90			"	4.523.360
		33-90			"	131.589
		33-91			"	291.281
04-08-1999 (19-07-1999)	Economie, finances et industrie					
	I. Charges communes.....	65-01	32.922.000	32.922.000		
	Equipement, transports et logement					
	II. Urbanisme et logement	65-23			32.922.000	32.922.000
04-08-1999 (16-07-1999)	Agriculture et pêche.....	44-92	"	100.000		
	Aménagement du territoire et environnement					
	II. Environnement	57-91	250.000	50.000		
	Aménagement du territoire et environnement					
	II. Environnement	44-10			"	100.000
	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux	57-07			250.000	50.000
11-08-1999 (02-08-1999)	Affaires étrangères	34-98	"	136.577		
	Agriculture et pêche.....	34-97	"	227.245		
	Aménagement du territoire et environnement					
	I. Aménagement du territoire	34-98	"	62.178		
	II. Environnement	34-98	"	123.853		
	Anciens combattants	34-98	"	84.200		
	Culture et communication.....	34-97	"	149.032		
	Education nationale, recherche et technologie					
	I. Enseignement scolaire	34-98	"	449.178		
	Emploi et solidarité					
	I. Emploi.....	34-97	"	139.447		
	II. Santé et solidarité.....	34-98	"	161.320		
	III. Ville.....	37-60	"	74.408		
	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs	34-98	"	585.755		
	V. Tourisme.....	34-97	"	76.808		
	Intérieur et décentralisation	34-01	"	160.806		
	Jeunesse et sports	34-98	"	110.866		

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
TRANSFERTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Justice	34-98	"	175.888		
	Outre-mer	34-96	"	93.077		
	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux	34-98	"	107.847		
	II. Secrétariat général de la défense nationale	34-98	"	51.489		
	III. Conseil économique et social	34-01	"	47.658		
	IV. Plan	34-98	"	65.475		
	Défense	34-01	"	534.214		
	Economie, finances et industrie					
	II. Services communs et finances	34-92			"	3.617.321
19-08-1999 (10-08-1999)	Aménagement du territoire et environnement					
	I. Aménagement du territoire	34-98	"	3.684.000		
	Economie, finances et industrie					
	II. Services communs et finances	34-95 34-98			"	377.820 3.306.180
19-08-1999 (06-08-1999)	Emploi et solidarité					
	I. Emploi	34-98	"	4.500.000		
	Emploi et solidarité					
	II. Santé et solidarité	34-98			"	4.500.000
27-08-1999 (17-08-1999)	Education nationale, recherche et technologie					
	I. Enseignement scolaire	31-90 31-91 33-90 33-91 43-80 56-01	" " " " " 2.150.000	8.883.502 665.852 158.683 117.300 244.000 3.150.000		
	Affaires étrangères	42-31			"	244.000
	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs	31-90 31-94 33-90 33-91 57-92			" " " " 2.150.000	8.883.502 665.852 158.683 117.300 3.150.000
03-09-1999 (10-08-1999)	Equipement, transports et logement					
	V. Tourisme	31-02 31-90 31-96 33-90 33-91	" " " " "	1.938.614 28.873.734 154.438 3.640.191 872.956		
	Equipement, transports et logement					
	I. Services communs	31-90 31-93 31-94 33-90 33-91			" " " " "	28.873.734 154.438 1.938.614 3.640.191 872.956
05-09-1999 (23-08-1999)	Services du Premier ministre					
	I. Services généraux	33-94	"	500.000		
	Intérieur et décentralisation	34-82			"	500.000

**ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
TRANSFERTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
09-09-1999 (31-08-1999)	Défense	33-92 66-50	" 900.000.000	110.000 900.000.000			
	Education nationale, recherche et technologie III. Recherche et technologie.....	63-02			900.000.000	900.000.000	
	Emploi et solidarité II. Santé et solidarité.....	46-23			"	110.000	
29-09-1999 (10-09-1999)	Services du Premier ministre I. Services généraux	31-02 31-90 33-90 33-91 37-10	" " " " "	550.545 3.967.029 64.817 115.818 1.047.257			
	Affaires étrangères	31-02 31-90 33-90 33-91			" " " "	191.256 1.666.836 22.192 39.653	
	Agriculture et pêche.....	31-02 31-90 33-90 33-91			" " " "	46.946 300.483 5.284 9.441	
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	31-90 31-94 33-90 33-91			" " " "	80.129 12.519 1.409 2.518	
	Education nationale, recherche et technologie I. Enseignement scolaire	31-90 31-91 33-90 33-91 34-98			" " " " "	360.580 56.334 6.341 11.330 1.000.000	
	Emploi et solidarité I. Emploi.....	31-61 31-62 33-90 33-91			" " " "	180.457 28.190 3.173 5.670	
	II. Santé et solidarité.....	31-41 31-42 33-90 33-91			" " " "	161.112 25.135 3.875 6.924	
	Intérieur et décentralisation	31-01 31-02 33-90 33-91 34-01			" " " " "	480.772 75.112 8.454 15.106 47.257	
	Justice	31-03 31-51 31-52 31-90 33-90 33-91			" " " " " "	37.556 496.274 77.495 240.386 14.090 25.177	
	30-09-1999 (21-09-1999)	Services du Premier ministre II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	280.000	280.000		
		Défense	51-71			280.000	280.000

**DÉCRETS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
VIREMENTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
06-03-1999 (05-03-1999)	Intérieur et décentralisation	37-10 57-50	" "	35.000.000 32.000.000		
	Intérieur et décentralisation	31-12 57-40	" "		" "	35.000.000 32.000.000
16-04-1999 (15-04-1999)	Equipement, transports et logement I. Services communs	34-60	"	39.230		
	III. Transports 2. Routes.....	35-42	"	2.633.304		
	3. Sécurité routière.....	35-43 37-45	" "	499.671 88.768		
	IV. Mer	34-95 34-98 35-34	" " "	13.664 278.523 97.199		
	Equipement, transports et logement I. Services communs	34-98			"	3.650.359
	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	34-92 37-02	" "	4.000.000 5.000.000		
	Intérieur et décentralisation	36-51	"	5.500.000		
Outre-mer	34-96	"	330.000			
29-04-1999 (28-04-1999)	Economie, finances et industrie II. Services communs et finances.....	37-90			"	9.000.000
	Intérieur et décentralisation	31-98			"	5.500.000
	Outre-mer	31-98			"	330.000
	Equipement, transports et logement III. Transports 2. Routes.....	35-42	"	28.570.000		
	Equipement, transports et logement I. Services communs	34-98			"	28.570.000
	Agriculture et pêche.....	44-53 44-80 61-21 61-61	" " 600.000 500.000	2.140.000 60.000 600.000 500.000		
Agriculture et pêche.....	44-36 61-44 66-20			" 500.000 600.000	2.200.000 500.000 600.000	
10-06-1999 (09-06-1999)	Défense	51-61 51-71 53-71 53-81 54-41	" 6.000.000 75.000.000 578.530.000 "	230.000.000 " 313.550.000 " 55.660.000		
	Défense	55-11			659.530.000	599.210.000
	Emploi et solidarité I. Emploi.....	34-94	"	3.000.000		
	Emploi et solidarité I. Emploi.....	31-96			"	600.000

**DÉCRETS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959
VIREMENTS DE CRÉDITS**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		34-98			"	2.400.000
26-06-1999 (15-06-1999)	Emploi et solidarité					
	II. Santé et solidarité.....	47-21	"	140.000.000		
	Emploi et solidarité					
	II. Santé et solidarité.....	46-23 47-81			" "	131.000.000 9.000.000
06-07-1999 (05-07-1999)	Emploi et solidarité					
	III. Ville.....	37-82	"	2.637.000		
	Emploi et solidarité					
	III. Ville.....	37-60			"	2.637.000
29-07-1999 (28-07-1999)	Education nationale, recherche et technologie					
	II. Enseignement supérieur	66-73	113.000.000	"		
	Education nationale, recherche et technologie					
	II. Enseignement supérieur	66-72			113.000.000	"